

Royaume du Maroc
Instance Équité et Réconciliation

Rapport Final

Volume III

LA REPARATION DES PREJUDICES

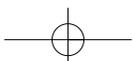
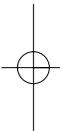
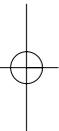


TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 8 |
| CHAPITRE PREMIER | |
| CADRE RÉFÉRENTIEL ET ENSEIGNEMENTS MIS À PROFIT | 9 |
| 1. La réparation des préjudices en droit international | |
| des droits de l'Homme | 10 |
| 1.1. Les critères internationaux des droits de l'Homme en matière de réparation des préjudices | 10 |
| 1.2. Critères relatifs à la lutte contre la criminalité et à la justice pénale | 11 |
| 1.3. La question de la réparation des préjudices selon les interprétations de certaines instances internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme | 12 |
| 1.3.1. La Commission des droits de l'Homme | 12 |
| 1.3.2. La Commission contre la torture | 13 |
| 1.3.3. La Cour américaine des droits de l'Homme | 14 |
| 1.4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit des victimes à un recours et à réparation | 15 |
| 2. Enseignements tirés des expériences des commissions de vérité à travers le monde | |
| | 17 |
| CHAPITRE DEUXIÈME | |
| CODIFICATION DE L'APPROCHE DE L'ANCIENNE INSTANCE INDÉPENDANTE D'ARBITRAGE ET ÉVALUATION | |
| DE L'EXPÉRIENCE | 23 |
| 1. Codification de l'approche de l'ancienne Instance Indépendante d'Arbitrage | |
| | 24 |
| 1.1. Fondements de l'approche de la question d'indemnisation | 24 |
| 1.1.1. Violations types | 24 |

| | |
|--|------------|
| 1.1.2. Définition des violations et motivations | .25 |
| 1.1.3. Les bases adoptées par l'Instance Indépendante d'Arbitrage dans l'approche de la question de l'indemnisation | .25 |
| 1.1.4. Les motivations judiciaires | .26 |
| 1.1.5. Conséquences de la privation de liberté | .26 |
| 1.1.6. Classification des lieux ayant abrité des actes de violation | .27 |
| 1.2. Critères adoptés pour l'indemnisation | .28 |
| 1.3. Règles et unités de calcul | .29 |
| 1.4. Désignation des bénéficiaires | .29 |
| 1.5. Les cas non couverts par la compétence de l'Instance | .29 |
| 2. Conclusions de l'évaluation de l'expérience | .30 |
| 2.1. Particularités de l'effort interprétatif | .31 |
| 2.2. Les carences | .32 |
| 2.3. Conclusions générales | .33 |

CHAPITRE TROISIÈME

APPROCHE ET PROGRAMMES DE L'INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES35

| | |
|---|------------|
| 1. Philosophie et approche de l'Instance dans le domaine de la réparation des préjudices | .36 |
| 1.1. Eléments de la philosophie et de l'approche de la réparation des préjudices | .36 |
| 1.2. Eléments nouveaux dans l'approche et la philosophie de la réparation des préjudices | .37 |
| 1.2.1. La réparation des préjudices au niveau communautaire | .37 |
| 1.2.2. Intégration de l'approche genre dans la politique de réparation des préjudices | .38 |
| 2. Programmes de l'Instance dans le domaine de la réparation des préjudices | .39 |

| | |
|---|-----------|
| 2.1. La réparation des préjudices sur le plan individuel | 40 |
| 2.1.1. La réhabilitation par l'établissement de la vérité et l'élimination des séquelles laissées par les violations | 40 |
| 2.1.2. L'indemnisation financière | 40 |
| a. La notion d'indemnisation financière dans le cadre de la réparation des préjudices subis | 40 |
| b. Principes fondamentaux | 41 |
| c. Critères adoptés | 41 |
| d. Entrées catégorielles pour la détermination de l'indemnisation financière | 42 |
| e. Grille d'évaluation du montant de l'indemnité | 43 |
| 2.1.3. Autres réparations individuelles | 50 |
| a. Règlement de la situation juridique | 50 |
| b. Règlement de la situation administrative et financière | 51 |
| c. La réinsertion sociale | 51 |
| d. La réhabilitation médicale | 52 |
| e. Restitution de biens confisqués | 53 |
| 2.2. La réparation des préjudices sur le plan communautaire | 53 |
| 3. Tableau du programme de réparation des préjudices adopté par l'Instance | 55 |

CHAPITRE QUATRIÈME

| | |
|---|-----------|
| PROCÉDURES ADOPTÉES POUR L'INSTRUCTION ET LE TRAITEMENT DES DOSSIERS | 61 |
| 1. Méthodologie adoptée dans l'analyse et la classification | 62 |
| 2. Méthodologie d'instruction des dossiers en vue de la prise de décision. | 69 |
| 3. Les délibérations au sein du groupe de travail chargé de la réparation des préjudices | 71 |

4. Ratification, par l'Instance, des projets préparés par le groupe de travail72

5. Bilan du travail effectué par l'Instance en matière de la réparation des préjudices individuels73

CHAPITRE CINQUIÈME

CONSTITUTION DE CONVICTION INTIME ET MOTIVATION DES DÉCISIONS DE L'INSTANCE75

1. Les données à l'appui de la conviction intime76

2. Motivation des décisions prises par l'Instance77

2.1. Dans le domaine de l'indemnisation77

 a. Cas de disparition forcée77

 b. Cas de détention arbitraire78

 c. Cas des victimes de violations ayant eu lieu lors d'événements sociaux80

 d. Cas des personnes forcées à s'expatrier81

 e. Cas des personnes réfugiées à l'intérieur du pays82

 f. Cas des victimes de la tentative de coup d'Etat de Skhirate82

2.2. Dans les cas hors compétence de l'Instance83

 2.2.1. Cas se situant en dehors de la compétence de l'Instance, mais faisant l'objet de recommandations de réparation83

 a. Cas des détenus du centre de Tagounit83

 b. Cas des victimes des violations commises par le Polisario⁸⁴

 2.2.2. Cas de non compétence absolue85

 a. Personnes alléguant avoir été séquestrées au camp de Tagleft ..85

 b. Cas des personnes ayant servi d'auxiliaires aux forces de l'ordre lors des événements de 1960 et 197385

 c. Cas des personnes exécutées en application d'une décision émise par le Conseil de guerre86

| | |
|--|------|
| d. Cas des soldats mis aux arrêts suite aux événements de Skhirate en 1971 | .87 |
| e. Non compétence ratione temporis et ratione materiae : événements antérieurs à la période assignée | .87 |
| f. Non compétence ratione temporis : événements postérieurs à la période assignée | .87 |
| g. Cas de non compétence ratione materiae : affaires diverses ... | .88 |
| h. Participation à la Marche Verte | .89 |
| 2.3. Cas rejetés | .89 |
| a. Arrestations advenues dans le cadre légal | .89 |
| b. Cas d'allégations non avérées faisant part de perte de biens mobiliers | .89 |
| 2.4. Cas des demandes de révision | .90 |
| ANNEXES | .91 |
| Annexe 1 : Tableaux adoptés pour l'instruction des dossiers | .92 |
| Annexe 2 : Projets et recommandations visant à la réparation des préjudices communautaires | .95 |
| Annexe 3 : Codification de l'approche adoptée par l'Instance Indépendante d'Arbitrage concernant la question de l'indemnisation des victimes | .112 |

PRÉAMBULE

Soucieuse d'établir une approche exhaustive de la réparation des préjudices, l'Instance a, dès le début de sa mission, réservé une part importante de ses séances générales à ce sujet, tant celui-ci s'avère intimement lié à l'établissement de la vérité comme à la détermination de la nature des violations, et tant il revêt une importance capitale dans le processus visant à rendre justice aux victimes et à réparer les préjudices subis par eux et par leurs ayants droit, en sus de son rôle efficient dans l'élimination des séquelles des violations ayant affecté les individus, la société et la mémoire collective.

Par ailleurs, l'Instance a considéré dès le début que la décision de trancher des questions liées à ce sujet telles l'approche, les choix, les politiques, les programmes et les procédures, était un aspect majeur de sa mission et déterminant pour l'expérience de la justice transitionnelle au Maroc autant pour ses fondements que pour son originalité. Aussi, l'Instance a-t-elle pris soin, dans la préparation de son approche et de ses programmes, de se représenter l'ensemble des développements, théoriques et pratiques, advenus dans ce domaine à l'échelle mondiale, ainsi que les expériences des diverses Commissions de vérité de par le monde. Cela lui a permis de tirer certaines conclusions et de les mettre à profit dans l'exécution de son travail. Parallèlement à cela, l'Instance a pris soin, dans son approche du sujet, de «codifier» et d'évaluer l'expérience de l'Instance Indépendante d'Arbitrage chargée des dédommagements matériel et moral des victimes et ayants droit de victimes de disparition forcée ou de détention arbitraire¹, dans le cadre du processus de règlement du dossier des violations graves que notre pays a connues de par le passé.

¹ Voir en index le Document /référence sur l'approche adoptée par l'Instance indépendante pour le dédommagement matériel et moral des victimes et ayants droit de victimes de disparition forcée et de détention arbitraire, Instance créée en vertu de l'Ordre royal donné le 16 août 1999.

Chapitre Premier

CADRE RÉFÉRENTIEL ET ENSEIGNEMENTS MIS À PROFIT

1. La réparation des préjudices en droit international des droits de l'Homme

La question de la réparation des préjudices a bénéficié d'une attention croissante sur le plan international, à travers la place qu'elle a occupée dans les travaux des juristes au sein de la Commission des droits de l'Homme et des autres instances concernées. Parallèlement aux efforts politiques déployés dans le cadre de ladite Commission, ces travaux ont abouti à l'adoption d'un document comprenant les principes fondamentaux ainsi que les principes directeurs relatifs au droit à l'équité et à la réparation² des victimes des violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

1.1. Les critères internationaux des droits de l'Homme en matière de réparation des préjudices

De nombreux instruments internationaux, de caractère mondial ou régional, relatifs aux droits de l'Homme, stipulent clairement que toute personne ayant été victime de violations graves des droits de l'Homme doit bénéficier de voies de recours auprès d'instances compétentes. Certains de ces instruments mentionnent, sans plus, le droit à l'indemnisation conformément à la loi (article 10 de la Convention américaine des droits de l'Homme), et le droit à une indemnisation convenable (article 21.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples). D'autres dispositions sont plus précises, comme l'article IX (paragraphe 5) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui insistent sur le «droit à la réparation des préjudices». De même, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 14, paragraphe 1) insiste sur la nécessité de garantir le droit à l'équité de la victime de la torture et son «droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réhabilitation la plus complète possible. En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation».

En concordance avec cela, le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte précité, de même que l'article 11 de la Déclaration de protection de tous les individus contre la torture ou traitements cruels inhumains ou dégradants, comprennent des

² Adoptés par la Commission des droits de l'Homme lors de sa 61^e Session, avril 2005, article 11 de l'ordre du jour. Voir le document dans E/CN.4/2005/1.L.48, 13 April 2005.

dispositions claires stipulant le droit des victimes au dédommagement selon la législation de chaque Etat. Pour sa part, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit, dans son article 6, des dispositions concernant le droit de la victime d'exiger «réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination».

La Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme stipule quant à elle, dans ses articles 63 et 68, le droit des victimes à une juste indemnisation.

1.2. Critères relatifs à la lutte contre la criminalité et à la justice pénale

La Déclaration onusienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes des actes criminels et des abus de pouvoir³ prévoit des dispositions importantes concernant l'indemnisation et le dédommagement de ces victimes. Citons, parmi ces dispositions :

- Le droit des victimes à une réparation immédiate, proportionnellement aux préjudices subis ;
- Le droit des victimes à être informées de la manière dont elles peuvent se faire indemniser pour les dommages subis ;
- La nécessité pour les auteurs d'actes criminels de réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge, cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de leur accusation, les prestations de services et le rétablissement des droits ;
- L'obligation pour les Etats d'œuvrer à garantir aux victimes une indemnité financière quand il s'avère impossible de les dédommager par les auteurs du crime ou par toute autre partie concernée ;
- La nécessité d'assurer aux victimes toute l'assistance matérielle, médicale, psychiatrique et sociale dont elles peuvent avoir besoin.

Afin de mettre toutes ces dispositions en œuvre, l'article 9 de la Déclaration engage les Etats à réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales.

³ Promulguée au terme du VIIe Congrès de lutte contre le crime et de répression des responsables des exactions, et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de la décision N°40/34 du 29 novembre 1985.

1.3 La question de la réparation des préjudices selon les interprétations de certaines instances internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme

1.3.1. La Commission des droits de l'Homme

La question de l'indemnisation des victimes des violations des droits de l'Homme, telle que spécifiée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à travers son traitement par la Commission chargée des droits de l'Homme⁴, concerne essentiellement les droits suivants :

- Le droit à la vie (article 6) ;
- Le droit à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements (article 7) ;
- Le droit à la liberté et à la sécurité individuelle (article 9), comprenant :
 - Le droit à être protégé contre la détention arbitraire ;
 - Le droit de saisir un tribunal compétent pour juger de la légalité de l'arrestation et de la détention ;
- Le droit de bénéficier d'un traitement humain durant la période de détention (article 10) ;
- Le droit à un procès équitable (article 14, paragraphe 1), comprenant :
 - Le droit à être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial;
 - La possibilité pour l'accusé d'entrer en contact avec un avocat en cas d'accusation pénale portée contre lui, et de bénéficier de l'assistance judiciaire par un avocat de son choix ;
- Le droit à être jugé dans un délai raisonnable et sans aucun retard injustifié;
- Le droit à être interrogé personnellement ou par l'intermédiaire de témoins;
- Le droit de recours auprès d'une instance supérieure contre les jugements rendus à son encontre ;
- Le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même ou de ne pas se déclarer coupable.

Le travail interprétatif de la Commission des droits de l'Homme, concernant notamment les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, associe fortement l'obligation de l'Etat de prendre les mesures

⁴ Il s'agit d'une Commission composée d'experts indépendants, chargés de suivre l'application de la Charte internationale relative aux droits civils et politiques par les Etats signataires.

nécessaires et le droit des victimes des violations des droits de l'Homme à des moyens de recours qui visent à empêcher la répétition de telles pratiques. La Commission a rappelé à maintes reprises que les Etats parties sont tenus de faire bénéficier les victimes d'un recours utile et de prendre des dispositions efficaces dans le traitement des violations. De même, la Commission a énuméré un certain nombre de mesures à prendre en fonction de la nature des violations commises et de l'état de la victime, notamment celles consistant à :

- Procéder à une enquête exhaustive au sujet des faits advenus ;
- Assurer à la victime ou aux victimes une réparation juste et équitable, conformément aux dispositions du le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Dispenser aux victimes les soins médicaux nécessaires ;
- Assurer aux victimes ou à leurs ayants droit une indemnisation pour les dommages et préjudices subis.

Deux éléments importants sont à dégager des travaux que la Commission a réalisés à l'occasion de l'examen des cas qui lui ont été soumis :

Le premier concerne la détermination de la nature et de l'ampleur des dommages physiques et matériels subis, ainsi que la détermination du montant de l'indemnité correspondante, en tenant particulièrement compte du préjudice moral.

Le deuxième concerne le droit de la famille de la victime à un dédommagement pour les souffrances, douleurs et angoisses endurées, de même que son droit à un dédommagement pour les violations graves commises sur la personne de la victime elle-même.

La Commission accorde une importance capitale à l'aspect dissuasif des mesures visant à corriger la situation, sommant souvent les Etats signataires de prendre les dispositions nécessaires destinées à empêcher la répétition dans l'avenir de la pratique de violations similaires des droits de l'Homme.

1.3.2. La Commission contre la torture

Créée en vertu de la Convention contre la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission contre la torture, à l'occasion des cas soumis à son examen, a recommandé aux Etats concernés de ne pas priver les victimes de la torture ou leurs ayants droit de la possibilité d'user des moyens de recours.

La Commission a recommandé également la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la Convention qui affirment le droit à une indemnisation juste et convenable et la nécessité que des mesures appropriées soient prises pour permettre aux victimes d'en bénéficier.

1.3.3. La Cour américaine des droits de l'Homme

Dans le cadre des procès pour disparition forcée intentés contre de nombreux Etats d'Amérique latine, en particulier l'affaire Vélasquez Gonzalez contre l'Etat du Honduras⁵ et le jugement rendu à cette occasion le 29 juillet 1988, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a établi une jurisprudence particulière reposant essentiellement sur trois éléments :

- 1- La nécessité de verser une indemnisation partant de l'obligation d'interdiction, d'enquête et de châtiment ;
- 2- La nécessité d'évaluer le dommage subi ;
- 3- L'exécution de la décision prise par la cour.

Il ressort de cette jurisprudence que la Cour a adopté une approche similaire à celle adoptée par la Commission des droits de l'Homme, considérant que l'obligation de l'Etat d'empêcher que des actes de violation soient commis a pour corollaire son devoir de procéder à des réformes et à la réparation des préjudices. Parmi les réformes mentionnées par la Cour, figure la nécessité d'ouvrir des enquêtes au sujet des violations commises, afin de châtier les coupables et de dédommager les victimes. La réparation des préjudices signifie que justice soit rendue à l'égard de la société et des victimes, et à l'encontre des auteurs des violations, l'indemnisation étant un aspect de cette justice. Dans son jugement, la Cour s'est fondée sur l'article 63.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'Homme pour décider que l'Etat concerné était tenu d'assurer, dans un délai de six mois, un dédommagement équitable aux proches de la victime, à moins d'un accord différent conclu entre les parties concernées. La Cour, examinant à nouveau l'affaire le 12 juillet 1989, a défini l'étendue et le montant de l'indemnité équitable à verser à la famille de la victime. A ce propos, la Cour a montré que l'obligation d'indemnisation équitable consécutive à la violation d'un engagement international est un des

⁵ Ley N° 23-06 que modifica y completa la ley N° 97-9 relativa al Código Electoral, aplicado en virtud del Dahir Jerifiano promulgado el 23 de marzo del 2007, publicado en el Boletín Oficial N° 5513 con fecha 02 de abril 2007.

principes du droit international. Ce principe implique que la victime soit dédommée de tous les préjudices, ceux qui ont été subis dans le passé et ceux qui en sont consécutifs, les préjudices matériels et non matériels y compris le préjudice moral.

1. 4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit des victimes à un recours et à réparation

Le document relatif aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, a été parmi les documents les plus importants dont l'Instance s'est inspirée lors de l'élaboration de son approche de la question de la réparation des préjudices.

Ce document comprend un ensemble de principes et de notions, dont essentiellement :

■ La notion de «victime de violations graves»

Le cinquième principe du document définit les victimes comme étant «les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par «victimes» les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice».

La victime est considérée comme telle «indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime».

■ Le droit des victimes à la réparation des préjudices

En vertu du 9^e principe du Document, on entend par réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi, la promotion de la justice et la lutte contre les violations graves commises en infraction des dispositions de la législation internationale des droits de l'Homme ou du droit humanitaire international. Les Etats sont appelés, conformément à leurs législations respectives et à leurs engagements internationaux, à réparer les préjudices subis du fait de violations

graves, et à œuvrer à l'instauration de programmes nationaux et autres formes d'assistance consacrés à la réparation des préjudices, en faisant en sorte que les contenus de ces programmes soient appropriés à la gravité des violations commises et des dommages subis en conséquence.

Ce principe implique différentes modalités de réparation, dont :

- **La restitution** : elle comprend la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.
- **L'indemnisation** : évaluable économiquement, elle comprend :
 - les préjudices physiques ou psychologiques ;
 - les opportunités perdues du fait de la violation, y compris celles du travail, des études et de tout autre avantage social ;
 - les préjudices matériels et les pertes en gains réels et potentiels ;
 - les préjudices moraux ;
 - les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.
- **La satisfaction des victimes et les garanties de non-répétition des violations, et ce** :
 - en œuvrant à mettre fin aux violations en cours ;
 - en s'assurant de la véracité des faits, et en dévoilant entièrement et publiquement la vérité concernant les violations commises ;
 - en reconnaissant la responsabilité découlant des violations commises, et en présentant publiquement des excuses aux victimes ;
 - en procédant, par une déclaration officielle ou par voie d'une décision de justice au rétablissement de la victime et des personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
 - en appliquant des sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
 - en honorant les victimes à travers des initiatives ou des gestes de mémoire;

- en intégrant les résultats du traitement des violations dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux.

■ **Le droit à l'accès aux informations concernant les violations et les mécanismes de réparation des préjudices.**

Le 10^e principe du document engage les Etats à créer des moyens d'information destinés à mettre le grand public, et notamment les victimes des violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire international, au fait des droits et moyens de se faire justice, et de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux et administratifs disponibles, ainsi que de toutes les autres formes d'assistance auxquelles les victimes ont droit. Il insiste également sur la nécessité d'accorder aux victimes et à leurs représentants le droit de demander et d'avoir des informations sur les raisons ayant conduit aux préjudices subis, sur les causes et circonstances des violations commises, d'apprendre toute la vérité à ce sujet.

2. Enseignements tirés des expériences des commissions de vérité à travers le monde

L'Instance, qui a pris soin de se mettre au fait des expériences des Commissions de vérité dans le domaine de la réparation des préjudices et de l'indemnisation, en a conclu, au terme des études comparatives effectuées, à l'existence de nombreuses différences à ce propos. Chaque expérience nationale a en effet ses particularités et ses spécificités. Si les principes directeurs sont similaires ou du moins comparables, les contextes, les acteurs de même que les résultats changent d'une expérience à l'autre.

L'analyse des différentes expériences mondiales dans le domaine de la réparation des préjudices a permis à l'Instance de tirer les conclusions suivantes:

- Les programmes de réparation des préjudices visent, entre autres, à rendre justice de manière individuelle à chaque personne, en indemnisant chaque victime pour les dommages subis. En dépit de l'importance de la tentative de traiter les cas individuellement en centrant les programmes sur la réparation des préjudices subis, une solution globale ne peut être apportée au dossier des violations graves commises de par le passé en raison des différentes formes de violence auxquelles il faut faire face.

L'indemnisation a été conçue, du point de vue des victimes, comme une opération purement matérielle, et les programmes de réparation ont fait du dédommagement une opération personnalisée. Les expériences conduites à ce

sujet ont accordé la priorité à l'aspect matériel de la question, la «justice» ayant été entendue en termes de pertes à combler ou de dommages économiques à réparer. Les programmes qui ont permis aux victimes de bénéficier uniquement d'indemnités matérielles ont en commun le fait que la partie la plus importante des procédures engagées est en relation avec des biens perdus ou des dommages matériels subis par la victime. En conséquence, lorsque -comme par exemple lors des séances d'audiences publiques- l'occasion a été donnée aux victimes d'évoquer les souffrances consécutives aux violations subies, celles-ci ont, du fait de la conception comptable de la réparation qui a été enracinée dans leur esprit, donné la priorité à l'indemnisation matérielle.

Aussi, l'Instance conclut-elle que le programme de réparation des préjudices ne doit pas être centré sur les considérations matérielles (comptables) en donnant la priorité aux documents de nature économique, mais plutôt sur ceux évoquant les souffrances endurées. Un tel programme procède de la conscience que les montants matériels versés resteront dans tous les cas insuffisants et incapables de couvrir les dommages économiques effectivement subis. Il porte également l'intérêt, en plus des indemnités matérielles pouvant être versées aux victimes, sur les autres formes de réparation liées à la justice transitionnelle, comme par exemple l'établissement des responsabilités découlant des violations et le dévoilement de la vérité sur le passé de ces violations.

- Il n'existe, parmi les différentes expériences menées de par le monde, aucun programme de réparation des préjudices qui ait abouti à des résultats satisfaisants pour toutes les parties. En effet, l'application de l'indemnisation matérielle au profit de toutes les victimes, dans les expériences qui ont essayé de traiter les violations graves et massives, s'avère être une opération très coûteuse qui, de surcroît, ne satisfait jamais toutes les victimes. De plus, il serait erroné de réduire la réparation des préjudices à une simple question de frais à verser, car au-delà de la seule indemnisation matérielle, les programmes de réparation des préjudices sont liés à des changements structurels, le problème étant de remédier à des situations de violations massives et systématiques.
- Les défis auxquels il s'agit de faire face quand il s'agit de traiter de cas isolés imputables à des causes variées, sont différents de ceux que l'on doit affronter lorsque les cas à traiter sont simultanés et résultent de causes structurelles et systématiques, car il est une grande différence entre le crime isolé et le crime systématique». Même s'il s'agit dans les deux cas de procéder à une réparation du dommage subi, l'indemnisation dans les cas

des crimes isolés est en effet différente de l'indemnisation, de caractère global, qu'il convient d'effectuer dans les cas de crimes systématiques.

- La tentative d'appliquer le principe de restitution intégrale constitue un risque pour le processus de transition démocratique. La volonté d'appliquer ce principe a conduit, dans de nombreux cas, à la division des victimes, à la dispersion des efforts de l'Etat, et à l'enracinement d'un sentiment d'inégalité induit par la signification, implicitement véhiculée, selon laquelle la violation des droits des riches serait plus grave que celle des droits des pauvres, un sentiment d'autant plus ressenti qu'il l'est dans un contexte où l'un des objectifs essentiels de la transition démocratique est censé être le renforcement de la notion de citoyenneté.
- Les programmes de réparation des préjudices s'articulent autour trois éléments interdépendants : les victimes, les bénéficiaires et les avantages. Il ressort des expériences menées de par le monde qu'il doit y avoir une parfaite correspondance entre la catégorie des victimes et la catégorie des bénéficiaires, car le programme de réparation est complet et exhaustif quand il profite à toutes les victimes sans exception. Exclure des victimes méritant équité et réparation des préjudices conduit en effet à deux conséquences néfastes : d'une part, l'effort déployé en vue de l'équité s'en trouverait d'autant diminué; d'autre part, cela constituerait une entorse aux accords ayant mené à l'adoption du programme de réparation des préjudices, et partant une mise en cause de la crédibilité de l'ensemble du processus d'équité et de réconciliation.

D'autre part, il faut veiller à ce que tous les bénéficiaires reçoivent tous les mêmes indemnités, tout en pensant les teneurs des recommandations de manière complexes. En effet, le programme de réparation ne doit pas se limiter à l'octroi d'indemnités matérielles : si le but poursuivi est de satisfaire les bénéficiaires, le programme doit répondre globalement aux attentes des victimes, ce qui ne laisse pas de présenter des difficultés. Le programme de réparation des préjudices doit ainsi inclure la distribution d'un ensemble d'avantages, symboliques et matériels, variés.

- Les programmes de réparation des préjudices poursuivent trois objectifs liés à la justice :

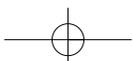
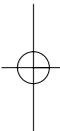
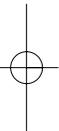
Premièrement, reconnaître aux victimes leur statut de citoyens jouissant de droits, le programme devant participer à l'instauration de la confiance entre les citoyens et à aider ces derniers à recouvrer la confiance en leurs institutions ;

Deuxièmement, participer au développement du sentiment de solidarité nationale ;

Troisièmement, relier le programme de réparation des préjudices à l'effort de recherche de la vérité. L'expérience a en effet montré qu'un programme de réparation qui n'est pas centré sur les seuls aspects économiques a des chances de gagner l'adhésion de victimes, qui y voient un mécanisme leur permettant d'exprimer leurs souffrances et de parler publiquement des violations dont elles ont été victimes. Toutes les expériences ont montré que les victimes accordent une grande importance au dévoilement de la vérité concernant ces violations, et que les efforts déployés parfois pour accorder des indemnités importantes n'ont pu être satisfaisants du fait qu'ils n'étaient pas associés au dévoilement de la vérité.

- Le fait de concevoir que ce qui justifie l'indemnisation est la souffrance endurée, ou bien les violations commises suppose de prendre en considération les conséquences des crimes commis, ce qui est de nature à conduire à une extension du nombre des bénéficiaires. Cependant, si le but poursuivi par le programme de réparation des préjudices est de résoudre les problèmes liés aux violations systématiques commises de par le passé, c'est la société tout entière qui est censée avoir subi les conséquences de ces violations, et dans ce cas il n'est pas nécessaire d'être une victime directe pour avoir le droit de bénéficier de ce programme.
- Cependant, se donner comme objectif de satisfaire un grand nombre de bénéficiaires suppose la planification d'une réforme institutionnelle globale, ce qui dépasse les compétences afférentes aux instances comme l'IER. Plus encore, cela affecterait considérablement le programme de réparation des préjudices, qui deviendrait alors un programme de services sociaux, lequel, malgré son indéniable importance, est différent du programme de réparation des préjudices. Il s'agit donc de trouver un fil conducteur reliant la notion de victime à celle d'indemnité, de déterminer quelles sont les victimes, et de veiller à la correspondance entre la catégorie des victimes et la catégorie des bénéficiaires.
- Concernant l'approche genre dans les expériences internationales des commissions de vérité, où il a été remarqué que les femmes victimes de violations le sont souvent de manière indirecte, -l'Instance a conclu que les femmes subissent, dans toutes ces expériences, les conséquences directes et indirectes des violations. Quand la femme est une victime indirecte, il en découle pour elle des responsabilités qu'elle n'était pas habituée à assumer.

Les dispositions prévues par la législation internationale ne limitant pas la notion de victime aux seules victimes directes des violations, l'étendant au contraire pour englober également les victimes indirectes, certains programmes de réparation des préjudices ont essayé d'accorder une importance à cette dernière catégorie de victimes, au sein de laquelle figurent des femmes. Aussi intègrent-ils par exemple, parmi les violations qu'il s'agit de traiter dans ce cadre, les crimes sexuels commis contre les femmes.



Chapitre deuxième

CODIFICATION DE L'APPROCHE DE L'ANCIENNE INSTANCE INDÉPENDANTE D'ARBITRAGE ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE

L'expérience de l'ancienne Instance Indépendante d'Arbitrage constitue une étape importante dans le processus de règlement du dossier des violations que notre pays a connues de par le passé. Consciente de cette importance, l'Instance Equité et Réconciliation s'est appliquée, depuis le début de ses travaux, à être au fait de cette expérience et à en «codifier» l'approche en un premier temps, ce qui a permis, dans un deuxième temps, d'en faire une évaluation exhaustive et objective, avant de commencer à établir une conception de la réparation des préjudices à la lumière des statuts de l'IER.

1. Codification de l'approche de l'ancienne Instance Indépendante d'Arbitrage

L'IER a pris soin de «codifier» les travaux de l'Instance Indépendante d'Arbitrage relatifs à la réparation des dommages matériels et moraux des victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire et de leurs ayants droit, en se référant aux fondements, aux critères règles adoptés par cette Instance, pour le calcul du montant des indemnités.

1.1. Fondements de l'approche de la question d'indemnisation

1.1.1. Violations types

Les violations que l'Instance Indépendante d'Arbitrage a eu à examiner consistaient essentiellement en des cas de disparition forcée et de détention arbitraire, à partir desquels elle a étendu son approche à d'autres formes de violations.

C'est ainsi qu'elle a considéré, dans le cadre de sa procédure de règlement non judiciaire, comme violations graves les violations suivantes :

- La disparition forcée ;
- La détention arbitraire ;
- Les violations commises lors d'événements douloureux ;
- L'exil forcé hors du pays ;
- L'exil forcé à l'intérieur du pays.

1.1.2. Définition des violations et motivations

S'inspirant des critères adoptés internationalement au sujet des violations graves des droits de l'Homme, et s'appuyant sur les dispositions de la législation nationale ayant trait au sujet, l'Instance Indépendante d'Arbitrage a déduit des principes de base auxquels elle a intégré des définitions et des motivations en rapport avec les deux principales catégories de violations entrant dans sa compétence.

C'est sur ces bases qu'elle a défini la disparition forcée comme étant l'acte par lequel des appareils de l'Etat arrêtent illégalement un individu, le privent de sa liberté et le détiennent dans un lieu tenu secret, refusant de fournir la moindre information à son sujet, lequel, se trouvant de ce fait dans la situation d'une personne au sort inconnu encore en vie mais sur laquelle on ne dispose d'aucune information, est ainsi privée de toute protection juridique.

Quant à la détention arbitraire, elle a été définie comme étant l'acte par lequel les appareils de l'Etat procèdent à la détention, sans respect des conditions de fond et de procédure réglementant la privation de la liberté, et ce en raison de l'exercice par des citoyens de leurs droits fondamentaux en particulier le droit à la libre pensée, le droit à la liberté d'expression, ou le droit à la participation à la vie publique, politique, syndicale ou associative.

1.1.3. Les bases adoptées par l'Instance Indépendante d'Arbitrage dans l'approche de la question de l'indemnisation

Dans son approche de la réparation des dommages et préjudices matériels et moraux consécutifs aux violations entrant dans sa compétence, l'Instance Indépendante d'Arbitrage s'est appuyée sur les principes directeurs suivants :

- La classification et la précision des violations types citées plus haut ;
- La responsabilité incombant à l'Etat du fait des actes commis par ses appareils ;
- Le critère de la privation de liberté ;
- Les principes de la justice et de l'équité ;
- La détermination des préjudices communs et des préjudices particuliers subis par les victimes détenues dans le cadre d'un même groupe ou appartenant à de groupes différents, mais qui ont subi des violations comparables ;

- L'adoption de l'indemnisation matérielle globale couvrant tous les préjudices matériels et moraux consécutifs aux violations entrant dans la compétence de l'Instance.

En développant les bases de son approche de l'indemnisation, l'Instance Indépendante d'Arbitrage est partie de l'hypothèse d'un règlement définitif des dossiers et de la non réouverture de cette procédure.

1.1.4. Les motivations judiciaires

En définissant les violations, l'Instance a veillé à prendre en considération leurs incidences judiciaires sur le sort des dossiers dans le cas où la justice en avait été saisie. Dans ce cadre, l'Instance a considéré les cas suivants :

- Détention arbitraire suivie d'une remise en liberté ;
- Détention arbitraire suivie de non-lieu ;
- Détention arbitraire malgré l'acquittement ;
- Détention arbitraire avec jugement prononcé contre l'intéressé ;
- Jugement rendu, avec exécution de la plus grande partie de la peine- ou davantage- dans un centre de détention non réglementaire ;
- Détention arbitraire ayant conduit à une disparition forcée, puis remise en liberté après une longue durée ;
- Détention arbitraire ayant conduit à une situation de disparition forcée, pendant laquelle le décès est advenu ;
- Exil forcé visant à éviter les abus des appareils de l'Etat en l'absence de toute possibilité de bénéficier d'une protection juridique.

1.1.5. Conséquences de la privation de liberté

Après examen des dossiers qui lui ont été soumis, à la lumière des témoignages recueillis et des documents et écrits ayant trait à ce sujet, l'Instance a œuvré à déterminer les incidences des violations graves sur le droit à la vie, sur l'intégrité physique, sur la dignité humaine et sur la protection juridique, et ce sur la base des principes de justice et d'équité. A partir de là, l'Instance a ramené l'ensemble de ces incidences à un seul cadre, celui des «conséquences de la privation de liberté», dont les manifestations sont entre autres :

- La privation de tout contact avec le monde extérieur ;
- La privation de tout contact avec la famille ;

- Les préjudices consécutifs à la dépression psychologique et à la peur de l'inconnu ;
- Les peines endurées durant et après la détention ;
- L'invalidité partielle permanente ;
- Les mutilations physiques ;
- Les infirmités et maladies chroniques ;
- L'état de dépendance vis-à-vis d'autrui ;
- La privation de l'aptitude à gagner sa vie ;
- La privation de soins et de services médicaux.

1.1.6. Classification des lieux ayant abrité des actes de violation

Après examen des dossiers qui lui ont été soumis, et à la lumière des témoignages recueillis et des documents relatifs à ce sujet, l'Instance a pu procéder au classement des lieux ayant servi de centres de détention arbitraire de manière systématique et massive, et ce en fonction de la durée de la détention, des conditions des lieux de détention et de traitement des détenus.

L'Instance a considéré que la détention dans les lieux en question est contraire à la loi, l'arrestation devant se faire conformément aux dispositions légales en vigueur, dans le respect absolu du droit du détenu à la sécurité physique et à la préservation de sa dignité, et la détention devant observer les délais raisonnables et s'effectuer sous un contrôle judiciaire indépendant qui assure à l'intéressé toutes les garanties légales.

Parmi ces lieux de détention, citons les suivants :

- Des centres réglementaires (comme les postes de police ou de gendarmerie), utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils servent habituellement ;
- Des centres principaux, utilisés pour commettre des violations graves (Dar Al-Moqri, Derb Moulay Chérif, etc.) ;
- Des centres particuliers, utilisés pour abriter des violations graves (le Complexe) ;
- Des centres de détention collective (Le Corbès, etc.) ;
- Des centres utilisés comme lieux annexes (Casernes militaires, fermes, villas, etc.).

1.2. Critères adoptés pour l'indemnisation

Dans son évaluation du montant des indemnités, l'Instance s'est appuyée, en tenant compte des différents cas, sur les critères suivants :

- Les conditions de détention, du point de vue de la durée, du lieu de détention et du traitement réservé aux détenus, compte tenu de l'existence ou non d'un fondement légal ;
- L'estimation du potentiel de vie active du détenu depuis la date de sa disparition ;
- Le revenu du détenu avant sa détention, revenu actualisé et, si nécessaire, revalorisé pour lui assurer un niveau de vie digne ;
- L'adoption, pour les détenus n'ayant pas de revenu stable avant la violation, d'une référence à un revenu minimal adéquat ;
- Les charges familiales, en considérant que la victime assumait, de son vivant, la charge d'une famille ;
- Les résultats des expertises médicales effectuées, et à défaut, les données fournies par le dossier médical remis à l'Instance.

- Eléments médicaux et techniques d'évaluation des dommages subis

L'Instance Indépendante d'Arbitrage s'est appuyée de manière systématique, dans de nombreuses affaires -dont notamment celles en lien avec les centres de Tazmammart, Agdez et Kalaat M'gouna- sur des expertises primaires, complémentaires ou des contre-expertises, individuelles ou collectives, et, selon les cas, spécialisées. Les tâches confiées aux experts ont été définies comme suit :

- Convoquer la victime dans un délai raisonnable et l'informer de son droit à recourir, s'il le désire, à un médecin de son choix pour suivre l'expertise;
- Examiner la victime, décrire les maladies et les lésions dont elle souffre, déterminer leur lien avec les conditions de détention, et déterminer les soins ou opérations médicales que la victime a subies ou qu'elle devra subir, avec évaluation des frais y afférents ;
- Estimer le pourcentage global d'invalidité partielle permanente consécutive aux préjudices subis ;
- Déterminer le degré de gravité des séquelles, des douleurs et des déformations physiques, ainsi que leur incidence sur la vie professionnelle;

- Préciser si la victime est dépendante d'autrui pour faire face aux exigences de la vie quotidienne ;
- Enfin, recourir éventuellement à tout moyen technique jugé utile, et se faire aider, si nécessaire, par un autre médecin spécialiste assermenté afin de déterminer tous les dommages subis et fournir toutes les précisions demandées.

1.3. Règles et unités de calcul

L'Instance Equité et Réconciliation a également pris soin de «codifier» les règles et unités de calcul adoptées par l'Instance Indépendante d'Arbitrage pour l'évaluation des indemnités financières, dont on peut dire, de manière générale, qu'elles ont été essentiellement fondées sur le critère de la privation de liberté et la prise en considération des conditions dans lesquelles/ et des lieux où/ les violations graves avaient été commises, ainsi que de la situation économique antérieure de chacune des victimes.

1.4. Désignation des bénéficiaires

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a désigné comme suit les personnes devant bénéficier des indemnités pour violations graves, leurs ayants droit ou leurs héritiers :

- Les personnes ayant directement subi les violations, et étant toujours en vie;
- Les ayants droit des personnes décédées pendant la détention ou la disparition, le montant de l'indemnité due à chacune de ces personnes étant calculé selon le type et la gravité des dommages subis du fait de la disparition de la victime ;
- Les personnes décédées peu de temps après avoir été libérées, et dont le décès est de ce fait considéré comme étant une conséquence de leur détention ;
- Les héritiers des personnes décédées après avoir été libérées (dont le décès n'est pas lié à la détention), l'indemnisation devant être partagée par ces héritiers selon les proportions fixées par les règles applicables en la matière.

1.5. Les cas non couverts par la compétence de l'Instance

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a décidé de considérer un certain nombre de cas et de requêtes lui ayant été soumis comme hors de sa compétence ratione materiae. Il s'agit des cas suivants :

- Les exécutions capitales advenues en application d'une peine judiciaire ;
- Les victimes des événements du 10 juillet 1971 à Skhirate ;
- Les décès consécutifs à des blessures par balle reçues lors d'événements déterminés ;
- La détention au Ksar de Tagounite ;
- Les dépassements des délais de garde à vue dans les affaires de droit commun ;
- Les requêtes de réintégration au poste de travail ;
- La réhabilitation ;
- Les demandes de bénéficier d'un traitement de retraite ;
- Les demandes de bénéficier d'une couverture médicale et sociale ;
- L'octroi d'un habitat ;
- La restitution de biens mobiliers et immobiliers et de troupeaux d'animaux dont la perte n'a pu être prouvée ;
- L'octroi de postes de travail aux enfants des victimes ;
- Les promotions administratives ;
- L'obtention d'un passeport ;
- La détermination du lieu d'inhumation, et la restitution des dépouilles des victimes.

2. Conclusions de l'évaluation de l'expérience

L'évaluation objective du travail effectué par l'Instance Indépendante d'Arbitrage nécessite un rappel des conditions dans lesquelles celle-ci a vu le jour.

L'Instance avait en effet été créée en réponse à une recommandation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, qui avait appelé au règlement du dossier de la disparition forcée. L'Instance avait restreint le traitement des violations subies par les victimes de disparition forcée à l'indemnisation financière. Le champ de l'indemnisation allait par la suite être élargi, en vertu de la haute Directive royale du 16 août 1999 pour englober également les victimes de détention arbitraire.

Malgré les nombreuses contraintes auxquelles elle a dû faire face, du fait notamment des compétences limitées qui lui étaient accordées, l'Instance Indépendante d'Arbitrage a légué un riche héritage, qui a été mis à profit par l'IER, laquelle a été appelée à poursuivre le travail d'indemnisation financière de l'Instance précédente, sur les mêmes bases d'arbitrage. Cela a permis également à l'IER d'élaborer une nouvelle conception de la réparation des préjudices prenant en considération les développements advenus en droit international, ainsi que les conclusions des expériences des commissions de vérité de par le monde en tenant compte des spécificités de l'expérience marocaine.

2.1. Particularités de l'effort interprétatif

Le travail d'interprétation illustré par l'Instance Indépendante d'Arbitrage, dans le cadre de l'approche marocaine de règlement du dossier des violations graves que notre pays a connues de par le passé, se résume essentiellement en ce qui suit :

- La reconnaissance claire de la responsabilité politique et civile de l'Etat du fait des violations graves commises de par le passé, telle qu'elle ressort clairement des décisions arbitrales motivées, qu'ils aient été favorables aux demandes ou qu'ils aient conclu à leur rejet ;
- L'élargissement du champ d'interprétation dans le cadre de la compétence *ratione materiae*, lequel a englobé, en plus de la disparition forcée et de la détention arbitraire, d'autres exactions, en premier lieu celles commises lors des événements sociaux, qui ont connu de graves violations des droits de l'Homme ;
- L'examen d'événements ayant donné lieu à de graves violations des droits de l'Homme dans le passé, ce qui a efficacement préparé au dévoilement de la vérité et à l'analyse des contextes liés à ces événements ;
- L'organisation de séances d'audiences individuelles au profit des victimes, ouvrant la voie à l'idée d'organiser, dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire, des dépositions devant une instance officielle, et créant le besoin d'organiser des séances d'audiences publiques sous de nouvelles formes;
- La précision des cas et de l'ampleur de la détention arbitraire pour des raisons d'appartenance politique, syndicale ou associative ;
- La prise en compte des conséquences de la détention arbitraire -en tant que violation grave des droits de l'Homme- sur la situation juridique de la victime lors de sa présentation à la justice ;

- L'établissement d'un système d'indemnisation matérielle et morale fondé sur les critères suivants :
 - Le critère de la privation de liberté, compte tenu des conditions dans lesquelles/ et des lieux où/ les violations graves avaient été commises, ainsi que de la situation économique des victimes avant de subir ces violations ;
 - La distinction, à titre d'hypothèse, en faveur des victimes, entre les préjudices qu'elles ont subis collectivement, et ceux que chacune d'elles a subi de manière individuelle ;
 - La couverture de toutes les sortes de préjudices portant atteinte à l'intégrité physique, attestés par expertise médicale primaire, complémentaire ou contre-expertise, et in presentia dans le cas de disparition forcée ;
 - L'établissement de critères d'indemnisation concordant, dans leur tendance générale, avec le critère de privation de liberté dans les cas en question ;
 - L'octroi d'une considération particulière à la femme et à l'enfant parmi les bénéficiaires des indemnités dues aux ayants droit.

2.2. Les carences

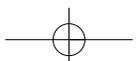
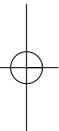
L'Instance Indépendante d'Arbitrage a mené la tâche qui lui a été confiée sur la base d'une approche juridique, l'effort qu'elle a déployé l'ayant été essentiellement à partir des fondements du Code civil. Parmi les conséquences qui en ont découlé :

- Le fait de centrer l'attention sur les procédures juridiques, ce qui a conduit l'Instance à traiter les violations qui lui ont été soumises en faisant abstraction d'autres aspects non moins importants pour les victimes en tant qu'éléments justifiant que justice soit faite ;
- La concentration des efforts déployés sur l'indemnisation financière des victimes, à travers des critères et des bases de calcul visant à l'équité dans le traitement du grand nombre de cas variés et très complexes qui lui ont été soumis. Il en a résulté, l'adoption de la valeur du revenu réel ou minimal comme base de calcul du montant de l'indemnité : les décisions ainsi prises ont de ce fait été objet de contestation de la part de certains bénéficiaires.

2.3. Conclusion générale

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a constitué une étape importante dans le processus marocain du règlement des violations graves des droits de l'Homme commises dans le passé. En dépit du caractère limité de ses compétences, l'Instance a pu réaliser une grande avancée dans le domaine de la réparation des préjudices, en particulier sous son aspect financier, comme elle a offert aux victimes qui lui ont présenté des requêtes l'occasion d'exprimer leurs souffrances, constituant ainsi un maillon important dans le processus de reconnaissance publique de la réalité des violations graves des droits de l'Homme, et de la responsabilité incombant à l'Etat du fait de ces violations.

De même, l'Instance Indépendante d'Arbitrage a ouvert la voie à la création de l'IER, en créant, au sein de la société, une dynamique qui s'est essentiellement illustrée par le débat qu'elle a nourri à propos de la nécessité de parachever, dans le cadre de la transition démocratique que connaît le pays, le processus de règlement en reconsidérant le sujet dans le cadre de ce que l'on convient internationalement de nommer la justice transitionnelle.



Chapitre troisième

APPROCHE ET PROGRAMMES DE L'INSTANCE EQUITÉ ET RÉCONCILIATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES

L'Instance Equité et Réconciliation a procédé à la préparation de sa conception quant à la politique et aux programmes à mener en matière de réparation des préjudices en se fondant sur les idées et points de vue exprimés dans les documents élaborés par ses membres et sur les conclusions issues des débats en son sein. L'Instance s'est également inspirée des grandes orientations des expériences marquantes à travers le monde, après s'être appuyée sur les principes du droit international ayant trait à ce sujet.

Mettant à profit toutes ces ressources, l'Instance a établi les fondations de la philosophie et de l'approche de la réparation des préjudices en inscrivant son entreprise dans sa vision globale des compétences qui lui sont imparties par son statut.

1. Philosophie et approche de l'Instance dans le domaine de la réparation des préjudices

1.1. Eléments de la philosophie et de l'approche de la réparation des préjudices

La philosophie de l'Instance dans le domaine de la réparation des préjudices a été fondée sur les principes fondamentaux de justice et d'équité, ainsi que sur la base de ce qu'il est désormais convenu d'appeler la justice transitionnelle. Dans cette optique, la notion de réparation des préjudices se réfère à l'ensemble des mesures que l'Etat est appelé à prendre en faveur de l'équité et de la réparation des violations graves des droits de l'Homme en proportion de l'ampleur de ces violations et de la gravité des préjudices subis par les victimes.

Les fondements de l'approche globale adoptée par l'Instance en matière de réparation des préjudices sont les suivants :

- Etablir la vérité concernant les violations commises et en tirer les enseignements de manière à préserver la mémoire et à garantir la non répétition ;
- Panser les blessures du passé en rendant justice aux victimes et en les réhabilitant, elles et la société tout entière, et considérer la réparation des préjudices comme étant un geste par lequel l'Etat reconnaît aux victimes et à leurs familles leur qualité de citoyens ;
- Réconcilier les marocains avec leur histoire et avec eux-mêmes, afin de leur permettre de libérer leurs potentialités, et d'instaurer la confiance à nouveau entre toutes les composantes de la société pour qu'elles s'engagent ensemble dans l'édification de l'Etat de droit et dans la promotion de la culture des droits de l'Homme ;

- Placer le processus de vérité, d'équité et de réconciliation dans le cadre de la transition démocratique, et consolider la confiance des citoyens en les institutions démocratiques ;
- Considérer qu'au-delà d'être un ensemble de simples actions ou procédures concernant des cas individuels ou communautaires, la réparation des préjudices est une opération qui vise à renforcer le sentiment de citoyenneté ;
- Renforcer la solidarité sociale, en prenant en compte les droits des générations présentes et futures ;
- Prendre en considération la condition particulière de la femme dans les programmes de réparation des préjudices, contribuant ainsi à consolider les acquis réalisés dans le domaine de la promotion de la condition féminine ;
- Elaborer des propositions en vue de mesures garantissant des effets durables de toutes les formes de réparation des préjudices en faveur des victimes.

C'est dans cet esprit que l'Instance a considéré toutes les activités qu'elle a menées -investigations, visites in situ et séances d'audiences publiques, d'entretiens et de débats- comme autant d'occasions réelles visant à honorer et réhabiliter les victimes des violations.

1.2. Éléments nouveaux dans l'approche et la philosophie de la réparation des préjudices

1.2.1. La réparation des préjudices au niveau communautaire

Les statuts de l'Instance stipulent le concept de réparation des préjudices au niveau général ou collectif. Sur cette base, l'Instance a renforcé son approche de la question en se fondant sur les résultats et conclusions des visites effectuées sur les lieux qui ont connu dans le passé des événements marqués par des violations graves, ou sur ceux qui ont servi de lieux de disparition forcée et de détention secrète illégale, et en se fondant, au même degré, sur les résultats des études et recherches dont elle a pu disposer, ainsi que sur les analyses et débats ayant eu lieu à ce sujet, ce qui a permis à l'IER de développer un mécanisme de médiation dans des domaines du développement économique et social dans les régions concernées.

Le développement de cette nouvelle orientation a également été facilité par l'approche participative adoptée par l'Instance dans ces régions à l'égard de toutes les personnes concernées, aussi bien pendant les investigations qu'elle a

menées pour dévoiler la vérité au sujet des disparitions forcées, qu'à l'occasion du recueil de compléments d'information qu'elle a mené concernant les dossiers qui lui ont été soumis, ou bien à la faveur de sa gestion des affaires en rapport avec les lieux d'inhumation, ou encore à travers l'organisation de séances d'audiences publiques dans ces régions.

L'Instance a également pris soin de faire participer les organismes et les acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et dans celui du développement local, ainsi que les agences et institutions de développement œuvrant dans ces régions.

C'est ainsi que l'Instance a pu, en collaboration et partenariat avec les parties citées, être au fait des programmes de développement économique et social en cours, ce qui a aidé à donner toute sa dimension et sa signification à l'approche de réparation communautaire, et permis non seulement de présenter des propositions pour consolider des projets en cours, mais également de proposer la prise en compte de domaines n'ayant pas été couverts par ces projets, renforçant ainsi l'approche de la réparation communautaire des préjudices et les mécanismes de médiation afférents.

1.2.2. Intégration de l'approche genre dans la politique de réparation des préjudices

L'Instance a pris soin, dans le cadre de l'intégration de l'approche genre, de parfaire sa conception dans ce domaine à travers :

- Le recueil de compléments d'information concernant les femmes victimes, et leur traitement en vue de procéder à des classifications selon les groupes, les événements, les régions et les violations commises ;
- L'utilisation des données et informations relatives aux femmes tirées des résultats et conclusions des visites effectuées par l'instance, lors des investigations, des séances d'audiences publiques et en d'autres occasions ;
- La classification des violations et préjudices subis par les femmes, pour développer sur ces bases, le cadre conceptuel de la philosophie de l'Instance et la traduire dans les différentes modalités de réparation des préjudices ;
- L'élaboration d'une étude nationale sur la femme et les violations graves des droits de l'Homme dont elle a été victime dans le passé.

2. Programmes de l'Instance dans le domaine de la réparation des préjudices

Partant de sa conception globale de la réparation des préjudices et considérant comme indissolublement liés l'établissement et la reconnaissance officielle et publique de la vérité, la réhabilitation et la préservation de la mémoire, l'Instance a estimé que la réparation des préjudices ne devrait pas se limiter à la seule indemnisation des préjudices matériels et moraux, mais doit englober la réparation des préjudices individuels relatifs au règlement de la situation juridique et administrative, à la réhabilitation médicale et psychologique, à la réinsertion sociale, ainsi que la nécessité de réparer les préjudices communautaires qui ont touché aussi bien les régions témoins des violations graves ayant revêtu un caractère massif et systématique que les régions qui ont abrité des centres de détention secrète.

A partir de la base de données et de l'analyse approfondie des dossiers des pétitionnaires, en particulier ceux qui ont été considérés comme entrant dans le domaine de compétence *ratione materiae* et *ratione temporis* de l'Instance, il a été procédé à la détermination des programmes de réparation au niveau individuel et communautaire, en tenant compte de la spécificité de chacun d'eux.

Concernant la réparation des préjudices individuels, l'Instance a adopté les programmes suivants :

- La réhabilitation de la victime au moyen de l'établissement de la vérité comme contribution à la réparation des séquelles engendrées par les violations ;
- L'indemnisation financière des préjudices matériels et moraux ;
- La réhabilitation psychologique et médicale ;
- La réinsertion sociale ;
- La reprise des études et de la formation professionnelle ;
- Le règlement de la situation juridique.

Concernant la réparation des préjudices communautaires, l'Instance a adopté les programmes suivants :

- Le dialogue ouvert avec toutes les instances et associations œuvrant dans les domaines de la citoyenneté, des droits de l'Homme et du développement, et opérant dans les zones ayant connu des violations ;
- La médiation en faveur des zones ayant subi des dommages, dans le but de les intégrer aux programmes de développement économique et social, de leur rendre justice et de les réhabiliter.

2.1. La réparation des préjudices sur le plan individuel

2.1.1. La réhabilitation par l'établissement de la vérité et l'élimination des séquelles laissées par les violations

L'Instance a prêté une attention particulière aux motivations des décisions arbitrales, exprimant à travers elles, sa philosophie et son approche de la réparation des préjudices. Ces décisions ont constitué une contribution supplémentaire à la réhabilitation des victimes au moyen de l'établissement de la vérité sur la réalité des violations subies, et de l'imputation de la responsabilité de ces violations à l'Etat et à ses appareils.

2.1.2. L'indemnisation financière

Dans son approche globale de la réparation des préjudices, l'Instance a accordé une importance extrême à la question de l'indemnisation financière, œuvrant à indemniser les victimes des violations graves, conformément aux principes, critères, règles, procédures et bases de calcul qu'elle a définis en harmonie avec ses finalités et qui ont été approuvés au terme de longs débats approfondis comme grille devant servir à établir une estimation du montant des indemnisations financières en faveur des victimes ou de leurs ayants droit, grille qui a été développée et affinée, à la lumière des délibérations concernant les différents groupes de victimes et en prenant en considération les différentes particularités dans un souci de justice et d'équité.

a. La notion d'indemnisation financière dans le cadre de la réparation des préjudices subis

L'indemnisation financière représente un des aspects de la réparation des préjudices, et une reconnaissance par l'Etat des violations graves subies par la victime.

Cependant, quel que puisse être le montant de l'indemnité financière accordée à une victime, elle ne pourra jamais couvrir les préjudices et souffrances endurées. L'indemnisation financière vaut essentiellement par le fait qu'elle contribue, à côté des autres formes de réparation adoptées, à faire recouvrer sa dignité à la victime, à l'aider à se réinsérer socialement, et à alléger autant que possible les peines qu'elle a subies.

Se fondant sur les finalités relatives à l'instauration de la justice et de l'équité, l'Instance a pris soin de relier l'indemnisation financière aux autres objectifs escomptés, à savoir la réconciliation, les réformes institutionnelles, législatives

et éducatives, ainsi que toutes les mesures dont elle propose l'application afin de prémunir le pays contre le retour de violations graves dans l'avenir.

b. Principes fondamentaux

Dans la perspective adoptée par l'Instance, l'indemnisation financière en faveur des victimes des violations graves s'appuie sur la prise en considération des principes fondamentaux suivants :

- La gravité du préjudice porté à la dignité humaine et aux valeurs de la citoyenneté ;
- La privation de liberté dont ont souffert les victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire ;
- Les autres violations graves ayant revêtu un caractère massif et systématique ;
- Le genre ;
- La solidarité sociale ;
- L'égalité entre les victimes.

c. Critères adoptés

Pour l'évaluation des indemnisations financières dues aux victimes, L'Instance a adopté les critères suivants :

- L'adoption de la privation de liberté comme critère unifié pour toutes les victimes, ce qui a abouti à des indemnités égales, tout en tenant compte de la période passée par chaque victime en état de disparition forcée ou de détention arbitraire ;
- La prise en compte de la particularité de la disparition forcée en tant que violation complexe à laquelle d'autres violations sont associées, notamment la violation du droit à la vie, ou en tant que violation constitutive d'une menace permanente à ce droit à la vie ;
- La prise en compte des conditions de détention et des violations associées -torture, agressions, mauvais traitements, atteinte à la dignité, etc.- que la victime a dû subir durant cette période ;
- La prise en compte de la condition particulière des femmes et des violations spécifiques qu'elles ont dû subir ;

- L'octroi aux victimes dont la situation administrative a pu être réglée ou peut l'être, des mêmes indemnités qu'autres victimes, à l'exception de l'indemnisation pour les revenus perdus ou les occasions manquées ;
- Détermination d'une indemnité forfaitaire, en faveur des autres victimes, pour les revenus perdus et les opportunités manquées.

d- Entrées catégorielles pour la détermination de l'indemnisation financière

L'indemnisation financière tient compte, d'une part des conditions sociales des bénéficiaires, d'autre part des autres modalités de réparation dont ils ont pu profiter. Ainsi, la classification des victimes selon leur condition sociale a permis de distinguer les catégories suivantes :

- Les individus dont la situation sociale et administrative a pu être réglée, et qui ont droit, à l'instar des autres victimes, à une indemnisation pour les préjudices matériels et moraux subis ;
- Les individus dont la situation administrative et matérielle n'a pas encore été réglée, et dont le cas nécessite, en plus des indemnisations pour préjudices matériels et moraux, un règlement de cette situation ;
- Les individus qui ont pu poursuivre leurs études durant leur détention et qui ont réussi leur intégration sociale après leur libération et qui ont droit à une indemnisation pour les préjudices matériels et moraux subis ;
- Les individus qui poursuivaient des études avant leur arrestation, et qui, les ayant poursuivies durant l'incarcération, n'ont cependant pas pu s'intégrer après leur libération, et dont le cas nécessite donc, en plus des indemnisations pour les préjudices subis, une réinsertion sociale ;
- Les individus qui, étaient élèves ou étudiants, et qui n'ont pu poursuivre leurs études durant l'incarcération, et dont le cas nécessite, en plus des indemnisations pour les préjudices matériels et moraux subis, qu'une action soit entreprise pour leur permettre de bénéficier d'une formation professionnelle s'ils sont encore en âge de le faire ;
- Les individus qui exerçaient des professions libérales, des activités agricoles, ou des métiers dans le secteur privé, et qui ont droit à des indemnisations pour les préjudices subis, en plus de la possibilité de bénéficier des autres programmes de réparation ;

- Les individus qui ont atteint un âge qui ne leur permet plus de s'adonner à aucune activité professionnelle, et/ou à qui leur formation ne permet d'exercer aucune activité professionnelle, et qui ont droit, en plus des indemnisations pour les préjudices subis, à des prestations sociales.

e. Grille d'évaluation du montant de l'indemnité.

e.1. Victime encore en vie - Indemnisation de la victime directe

e.1.1. Dans le cas de la disparition forcée

| Conditions et effets de la disparition | | Revenus perdus et occasions manquées. | | |
|--|---|---|--------|-----------|
| Privation de liberté | Menace au droit à la vie et mauvais traitements | Séquelles physiques ne pouvant être traitées médicalement, en tenant compte des préjudices associés et du genre | Revenu | Occasions |

Par rapport à la détention arbitraire, la disparition forcée se distingue par sa gravité toute particulière, étant une violation dont découlent de multiples autres violations graves de droits fondamentaux de l'Homme, dont notamment le droit à la vie.

■ **Indemnisation pour privation de liberté :**

- Indemnisation sur la base du nombre de mois passés en séquestration, par l'adoption d'un montant unifié comme base de calcul égale pour toutes les victimes ;
- Calcul de l'indemnité en multipliant cette unité par le nombre de mois passés en séquestration.

■ **Indemnisation pour les conditions de la disparition et les séquelles conséquentes. Elle comporte deux constituants :**

• **Menace au droit à la vie et mauvais traitements**

Indemnisation sur la base du nombre de mois passés en séquestration, par adoption d'un montant unifié comme base de calcul égale pour toutes les victimes; calcul de l'indemnité en multipliant cette unité par le nombre de mois passés sous les verrous.

• Séquelles ne pouvant être traitées médicalement

- En raison de l'existence d'un programme de réhabilitation médicale et psychologique, les victimes ne sont pas, en principe, indemnisées pour les dommages de santé ;
- Indemnisation, dans le cas de séquelles ne pouvant être traitées médicalement, pour chaque point d'invalidité partielle permanente, sur la base d'un montant à deux seuils minimal et maximal ;
- Adoption du seuil minimal dans le cas de dommages collatéraux non importants ;
- Adoption du seuil maximal dans le cas de dommages collatéraux importants ;
- Augmentation de la valeur financière des deux seuils lorsque la victime est une femme.

■ Indemnisations pour revenus perdus et occasions manquées

• Perte de revenus

L'évaluation du montant de l'indemnité ne tient pas compte du revenu antérieur des victimes ; elle se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base d'une unité de calcul unifiée pour toutes les victimes, multipliée par le nombre de mois de détention.

• Occasions manquées

Elles sont indemnisées sur la base d'un montant forfaitaire variant entre deux seuils maximal et minimal, en tenant compte de :

- La privation des études ;
- La perte totale et irrémédiable d'un avenir espéré ;
- La perte d'un emploi en dehors de la Fonction publique ;
- L'élément genre, entraînant une augmentation de 10% à 20% du montant de l'indemnité ;
- La durée de l'incarcération lorsqu'elle a dépassé 10 ans.

e.1.2. Dans le cas de la détention arbitraire

| Conditions et séquelles de la détention | | | Revenus perdus et occasions manquées | | | |
|---|---|---------|---|-----------|--------|-------------------|
| Privation de liberté | Mauvais traitement et atteinte à la dignité | Torture | Séquelles physiques ne pouvant être traitées médicalement | Occasions | Revenu | Autres incidences |

■ Indemnisation pour les conditions et les séquelles de la détention

Elle comporte trois composantes :

■ Mauvais traitement et atteinte à la dignité

- Indemnisation sur la base du nombre de mois passés en détention, par adoption d'un montant unifié à deux seuils minimal et maximal comme base de calcul égale pour toutes les victimes ; calcul de l'indemnisation en multipliant cette unité par le nombre de mois de détention ;
- Prise en compte des conditions de la détention selon qu'elle a eu lieu dans un centre réglementaire ou non ;
- Augmentation de la valeur nominale des deux seuils lorsque la victime est une femme.

■ Torture

- Indemnisation sur la base d'un montant forfaitaire à deux seuils, calculé en fonction de la nature des tortures subies et des séquelles qui en ont résulté ;
- Prise en compte des conditions dans lesquelles la torture a été pratiquée, selon qu'elle a été infligée dans un centre réglementaire ou non ;
- Augmentation de la valeur nominale des deux seuils lorsque la victime est une femme.

■ Séquelles ne pouvant être traitées médicalement

- En raison de l'existence d'un programme de réhabilitation médicale et psychiatrique, les victimes ne sont pas, en principe, indemnisées pour les dommages de santé ;
- Indemnisation dans les cas de séquelles ne pouvant être traitées médicalement pour chaque point d'invalidité partielle permanente, sur la base d'un montant à deux seuils, minimal et maximal ;

- Adoption du seuil minimal dans le cas de dommages collatéraux non importants ;
- Adoption du seuil maximal dans le cas de dommages collatéraux importants ;
- Augmentation de la valeur financière des deux seuils lorsque la victime est une femme.

■ Perte de revenu ou occasions manquées

• Perte de revenu

L'évaluation du montant de l'indemnité ne tient pas compte du revenu antérieur des victimes; elle se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base d'une unité de calcul unifiée pour toutes les victimes, multipliée par le nombre de mois d'incarcération.

• Occasions manquées

Elles sont indemnisées sur la base d'un montant forfaitaire variant entre deux seuils maximal et minimal, en tenant compte de :

- La privation des études ;
- La perte totale et irrémédiable d'un avenir espéré ;
- La perte d'un emploi en dehors de la Fonction publique ;
- L'élément genre, entraînant une augmentation de 10% à 20% du montant de l'indemnité ;
- La durée de l'incarcération lorsqu'elle a dépassé 10 ans ;
- Concernant les personnes arrêtées lors d'événements sociaux, ont droit à être indemnisées pour les occasions manquées celles qui le méritent (élèves, étudiants et professionnels).

• Autre incidences

On entend par là la période que la victime a passée en prison suite à une détention arbitraire, suivie d'un procès qui s'est tenu sous l'effet de cette détention :

- Indemnisation pour les mois de détention, sur la base d'unités de calcul inférieures à celles adoptées pour indemniser la privation de liberté, en distinguant cependant entre les cas suivants :

- Cas de condamnation à une peine de prison ferme ;
- Cas de condamnation à une peine de privation de liberté avec sursis ;
- Cas de non-lieu ou d'acquittement ;
- Cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou d'incarcération, dans le cadre d'événements sociaux.

e.2. Victime décédée pendant la violation - Indemnisation de l'épouse ou de l'époux, des enfants, parents, frères et sœurs.

e.2.1. Dans le cas de la disparition forcée

| Circonstances et séquelles de la violation | | | Préjudice matériel |
|--|-----------------------------|---|--------------------|
| Privation de liberté et traitement cruel | Privation du droit à la vie | Refus de dévoiler le sort de la victime après son décès | |

■ Circonstances de la violation

Elle comprend les composantes suivantes :

- La privation de liberté et le traitement cruel ;
- La privation du droit à la vie ;
- Le refus de dévoiler le sort de la victime après son décès ;
- Répartition du montant de l'indemnité aux parents suivants : épouse, époux, enfants, père et mère, frères et sœurs ;
- Fixation du plafond de l'indemnité, pour les conditions dans lesquelles s'est déroulée la violation, due aux enfants de la victime de la détention s'ils sont plus de 5, la répartition du montant devant se faire à égalité entre eux ;
- Fixation du montant d'une indemnité spéciale réservée aux frères et sœurs de la victime, avec un plafond s'ils sont plus de 5, la répartition du montant devant se faire à égalité entre eux.

■ Préjudice matériel

- Indemnisation pour les mois de séquestration à partir de la date de la disparition ;

- Indemnisation pour le restant de la vie active, à partir de la date de la disparition jusqu'à l'âge de 60 ans, en prévoyant un seuil minimal à répartir aux bénéficiaires ;
- Taux de répartition pour préjudice matériel :
Mère : 10% ; père : 10% ; épouse/époux : 40% ; enfants : 40% (à répartir à parts égales entre eux) ;
- En cas de divorce advenu durant la violation, la part du conjoint survivant en sera diminuée en proportion de la durée de la vie commune.

e.2.2. Dans le cas de la détention arbitraire

■ **Décès consécutif à des tortures subies durant la détention arbitraire :**

Sont appliquées dans ce cas les unités et bases de calcul adoptées pour le cas de décès en cours de disparition forcée.

■ **Décès advenu durant la détention**

Sont appliquées dans ce cas les mêmes unités, avec une réduction de moitié, sans inclure le critère du refus de dévoiler le décès.

e.3. Décès advenu après la violation

Est appliqué à ce cas la grille des paragraphes 1-1 et 1-2

- Indemnisation de l'épouse ou de l'époux, des enfants et des deux parents ;
- Taux de répartition des indemnités pour préjudices matériels :
Mère : 10% ; père : 10% ; épouse/époux : 40% ; enfants : 40% (à distribuer à parts égales entre eux) ;
- En cas de divorce advenu durant la violation, la part du conjoint survivant en sera diminuée en proportion de la durée de la vie commune.

e.4. Décès advenu hors de l'état de disparition forcée et de détention arbitraire - Indemnisation de l'épouse ou l'époux, des enfants, des deux parents et des frères et sœurs :

| Circonstances de la violation | | Préjudice matériel |
|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| Privation du droit à la vie | Refus de révéler le lieu d'inhumation | |

Indemnisation de l'épouse ou l'époux, des enfants, des deux parents et des frères et sœurs pour :

■ **Les circonstances de la violation, qui comprennent deux composantes :**

• **La privation du droit à la vie**

• **Le refus de révéler le lieu d'inhumation**

- Une indemnité forfaitaire en faveur de l'épouse ou l'époux et des enfants, à répartir à parts égales entre eux ;
- Une indemnité consacrée aux frères et sœurs, avec fixation d'un seuil maximal s'ils sont plus de 5, l'indemnité devant être répartie à parts égales entre eux.

■ **Le préjudice matériel**

- Indemnisation pour le restant de la vie active, à partir de la date de la disparition jusqu'à l'âge de 60 ans, tout en prévoyant un seuil minimal à répartir entre les bénéficiaires ;
- Taux de répartition des indemnités pour préjudices matériels :
Mère : 10% ; père : 10% ; épouse/époux : 40% ; enfants : 40% (à distribuer à parts égales entre eux) ;
- En cas de divorce advenu durant la violation, la part du conjoint survivant en sera diminuée en proportion de la durée de la vie commune ;
- Fixation d'un seuil maximal d'indemnisation pour les conditions de détention, si les enfants sont plus de 5, le montant de l'indemnité devant être réparti à parts égales parmi eux.

e.5. L'exil forcé

Indemnisation de la victime en personne

| | |
|--------------|---|
| | Indemnisation en années de la durée d'exil |
| L'exil forcé | |

- Indemnisation en années de la durée d'exil ;
- Adoption d'un montant forfaitaire égal pour toutes les victimes ;
- La somme due est réduite de moitié si la situation administrative et financière de l'intéressé a été réglée.

e.6. Exil forcé à l'intérieur du pays

- On applique la même unité de calcul que pour l'exil forcé, la somme due devant être réduite de moitié si la situation administrative et financière de l'intéressé a été réglée.

e.7. Viol

| | |
|------|------------------------------|
| | Indemnité forfaitaire |
| Viol | |

- Indemnisation pour le viol, considéré comme étant une violation en soi ;
- Adoption d'un montant forfaitaire égal pour toutes les victimes.

La règle qui consiste à prendre en considération les particularités de chaque cas a été appliquée lors de la détermination des indemnités dues à chaque victime, homme ou femme.

2-1-3- Autres réparations individuelles

En vertu de son statut, l'Instance s'est chargée, en plus des indemnisations matérielles, de réparer les autres préjudices individuels au moyen de la réhabilitation médicale et psychologique, de l'intégration sociale, du règlement de la situation administrative, financière et juridique, et de l'examen des cas de confiscation de biens.

a. Règlement de la situation juridique

On entend par là l'annulation des mentions portées sur les casiers judiciaires et/ou sur les registres de police à propos des personnes qui, victimes de la détention arbitraire et de l'exil forcé, ont par la suite fait l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires en correctionnelle ou en criminelle, ou bien à propos des personnes qui ont fait l'objet de poursuites ou de recherche sans avoir été condamnées.

Le règlement de la situation juridique signifie également la cessation des harcèlements aux postes frontières, au départ ou au retour au pays, et la remise aux intéressés de leur passeport dans les cas encore en suspens.

b. Règlement de la situation administrative et financière

Le règlement de la situation administrative et financière consiste à résoudre certains cas en suspens concerne certaines victimes qui ont souffert de la détention arbitraire et de l'exil forcé pour des raisons politiques, syndicales ou associatives, et qui, ayant été titulaires d'un poste dans la fonction publique ou dans le secteur semi-public, n'ont pu bénéficier du règlement de leur situation, totalement ou partiellement, selon les critères établis par la note du Premier ministre datée du 04/05/1999.

Portant sur le règlement de la situation administrative et financière des anciens détenus et des individus ayant été forcés à s'exiler, la note prévoit notamment, du point de vue statutaire, les mesures suivantes :

- Règlement de la situation des personnes suspendues de leur fonction sur la base du poste qu'elles occupaient avant la violation en comptabilisant la période de suspension dans l'opération de promotion administrative, et ce suivant le rythme rapide et sans conditionnement par un quota.
- Règlement de la situation des personnes révoquées par leur réintégration et par la création de postes budgétaires à leur intention, en les réinsérant définitivement dans la vie administrative, à l'instar des personnes suspendues, et en leur octroyant des indemnités globales en dédommagement des années écoulées entre la révocation et la réinsertion.

Concernant les personnes révoquées qui ont choisi de ne pas réintégrer leur fonction, il a été décidé de leur verser une indemnité qui équivaut à la moitié de celle qui est due dans le cadre du présent arrangement. Calculée à partir de la date de la révocation jusqu'à celle de l'arrangement (février 1999), cette indemnité sera versée par tranches sur une durée de deux années.

c. La réinsertion sociale

Le programme de réinsertion sociale a été conçu dans le but de préparer des recommandations visant à résoudre :

- Les cas des victimes qui, n'ayant pas de situation sociale antérieure à la violation, se retrouvent, du fait de l'âge ou de l'état de santé, incapables d'exercer un métier lucratif ou de réussir leur réintégration sociale ;
- Les cas des victimes qui occupaient des postes au sein de grands établissements privés, et qui ont perdu leur poste. L'Instance a recommandé le règlement de leur situation avec leurs établissements d'origine si elle n'a pas été déjà réglée ;

- Les cas des victimes qui poursuivaient des études et ont pu obtenir des diplômes durant la période d'incarcération, mais qui n'ont pu réussir leur intégration après avoir été libérées ;
- Les cas des victimes élèves ou étudiants qui n'ont pu poursuivre leurs études durant la période d'incarcération et qui, libérées, n'ont pu réussir leur réintégration ;
- Les cas des enfants mineurs des victimes qui, du fait de la violation grave subie, n'ont pu poursuivre leurs études et n'ont pas réussi à s'intégrer socialement.

d. La réhabilitation médicale

Considérant la réhabilitation médicale à assurer aux victimes des violations graves de droits de l'Homme comme étant parmi ses priorités, l'Instance a pris soin d'intégrer ce volet dans le cadre d'une approche globale de réparation des préjudices. Aussi, a-t-elle pris, dès sa création, des mesures pour que des soins médicaux soient prodigués aux victimes, et que soient effectuées des interventions d'urgence, et ce à travers :

- La création, au siège de l'Instance, d'une unité médicale pourvue de cadres médicaux et de spécialistes en psychiatrie, qui a pu examiner près de mille victimes ;
- L'organisation de visites aux régions concernées, où des examens médicaux ont été effectués au bénéfice de nombreuses victimes, lesquelles ont été pourvues des soins et de médicaments nécessaires, et dont certaines ont été transférées dans les centres médicaux spécialisés à Agadir, à Casablanca et à Rabat ;
- La conclusion d'un accord de partenariat avec le ministère de la Santé visant à créer un cadre de collaboration entre ce ministère et l'IER, dans le but d'améliorer l'état de santé physique et psychique des victimes.

Enfin, pour procéder au diagnostic médical de l'état de santé des personnes souffrant de pathologies physiques ou psychiques, l'Instance a entrepris -à travers l'analyse des informations contenues dans les dossiers médicaux des victimes- l'élaboration d'une étude sur la situation médicale des victimes.

Le principal but de cette étude a été d'évaluer la nature et la gravité des maladies dont souffrent les victimes des violations graves des droits de l'Homme, et de rechercher des solutions susceptibles de rendre possible la prise en charge permanente des soins, autant pour les personnes souffrant de maladies ou d'invalidité que pour l'ensemble des victimes et de leurs ayants droit.

L'analyse des dossiers soumis à l'Instance a montré que 9992 d'entre eux, soit 64,1% de l'ensemble des dossiers, sont des victimes ou des ayants droit qui se plaignent de problèmes de santé physique. Parmi ce nombre, 2006 victimes et ayants droit, soit 20,1%, ont produit à l'appui de leurs requêtes des documents médicaux de bonne ou moyenne valeur probante, et/ou ont déjà subi des examens médicaux au sein de l'unité sanitaire relevant de l'Instance, ou lors des visites de terrain organisées par cette dernière en partenariat avec le ministère de la Santé.

L'analyse des informations contenues dans les dossiers soumis à l'Instance, et l'établissement du ou des diagnostics ainsi que des conclusions et des décisions relatives à chaque cas, ont été confiés à une équipe de médecins exerçant dans le secteur public ou privé, mis à la disposition de l'Instance par le ministère de la Santé.

Les résultats des analyses des maladies diagnostiquées ont été groupés pour deux mille six (2006) victimes, par catégories conformément à la Classification (nomenclature) mondiale des maladies (10^e édition) adoptée par l'OMS, ce qui a permis de cerner les différents aspects médicaux des préjudices consécutifs aux violations et d'identifier chez certaines victimes les types de maladies chroniques liées à l'âge, que les conditions d'incarcération et les souffrances physiques et psychiques subies ont aggravées.

Cette étude a permis à l'Instance de présenter des suggestions et des recommandations (voir Recommandations) susceptibles de résoudre les cas des personnes ayant droit à la réhabilitation médicale. Les cas des victimes dont l'Instance a accepté les demandes feront l'objet d'un suivi.

e. Restitution de biens confisqués

Il s'agit d'adresser des recommandations aux instances compétentes afin de les engager à résoudre la question des biens immobiliers dont les victimes et leurs ayants droit prétendent avoir été dépossédés par l'Etat ou par les services qui en dépendent, et qui, de ce fait, sont privés de leur jouissance.

2.2. La réparation des préjudices sur le plan communautaire

Conformément à sa nature non judiciaire, qui lui impose de traiter les victimes selon les règles de la justice et de l'équité, et de prendre en compte toutes les composantes du droit à la justice et à la réparation des préjudices, l'Instance a adopté une conception globale de la réparation des préjudices qui transcende les formes traditionnelles centrées sur l'individu pour s'intéresser également au

volet collectif qui concerne les groupes, les communautés et les régions qui ont souffert des violations graves et systématiques dans le passé, ainsi que la société dans son ensemble en raison des conséquences des violations qui l'ont affectée.

Ainsi, en adoptant le mécanisme de la médiation pour certains programmes, de l'intervention directe pour d'autres, l'Instance a recommandé, durant son mandat, un certain nombre de mesures visant à réparer les préjudices communautaires subis par des régions qui, ont connu des violations graves des droits de l'Homme, fait l'objet d'un châtement collectif, de marginalisation et d'exclusion des projets de développement et dont l'image a été ternie du fait d'avoir abrité des centres de détention secrets. L'Instance aura ainsi contribué à réhabiliter la victime, entendue dans le sens large et collectif du terme, en proposant de transformer les sites de certains centres de détention en projets socio-économiques ou culturels, dans le cadre d'une approche positive de la préservation de la mémoire.

On peut résumer le contenu de ces programmes de la manière suivante :

- La réhabilitation des communautés victimes, selon la nature et l'ampleur des préjudices subis à la suite des violations graves liées à des événements ayant eu lieu dans certaines régions ou à l'existence de centres de détention ou de disparition ;
- La réhabilitation de l'individu et de la société tout entière, de manière à garantir la réinstauration de la confiance en les institutions et en l'Etat de Droit. A cela s'ajoutent les auditions publiques des victimes dans six régions différentes, et les séances de débats thématiques autour de questions s'insérant dans le processus des réformes en cours dans notre pays.

La réparation des préjudices sur le plan collectif englobe également :

- La reconnaissance publique et officielle de la réalité des violations ;
- L'élimination des séquelles laissées par les violations ;
- L'instauration de garanties de non répétition des violations ;
- La préservation de la mémoire collective.

3. Tableau du programme de réparation des préjudices adopté par l'Instance

a. Réparation des préjudices au niveau individuel

| Programme | Contenu | Bénéficiaires |
|---|--|--|
| Réhabilitation par le dévoilement de la vérité et l'élimination des séquelles des violations | <ul style="list-style-type: none"> • Constat et reconnaissance de la violation subie par la victime ; • Elimination des séquelles des violations. | <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes ayant été victimes de la disparition forcée; • Les personnes ayant fait l'objet de détention arbitraire ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé ; • Les ayants droit des personnes cités ci-dessus ; • Les ayants droit des personnes décédées durant des événements sociaux du fait de l'usage abusif de la force. |
| Réhabilitation médicale et psychologique | <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à des examens médicaux et expertises de spécialistes ; • Orientation médicale et psychiatrique vers des centres hospitaliers publics et privés ; • Intervention en faveur des cas présentant un caractère de gravité et d'urgence, en assurant: <ul style="list-style-type: none"> - Les soins médicaux et chirurgicaux ; - La rééducation médicale ; - Le traitement psychologique ; - L'élaboration d'une étude (recommandation) au sujet d'un centre de réhabilitation des victimes ; | <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes de la disparition forcée, qui souffrent de maladies consécutives à cette violation ; • Les victimes de la détention arbitraire, souffrant de maladies consécutives à cette violation ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé. |

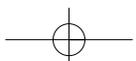
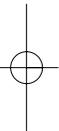
| Programme | Contenu | Bénéficiaires |
|-------------------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Faire une recommandation visant à assurer une couverture médicale à travers l'intégration dans le régime de sécurité sociale. | |
| La réinsertion sociale | <ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la coordination avec le gouvernement, afin de poursuivre le processus de règlement de la situation : <ul style="list-style-type: none"> - Des personnes suspendues de leur fonction, et désireuses de réintégrer leur poste ; - Des personnes révoquées de leur fonction, et désireuses de réintégrer leur poste ; - Des personnes suspendues ou révoquées, non désireuses de réintégrer leur poste (en leur accordant une indemnité globale). | <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes de la disparition forcée, souffrant de maladies consécutives à cette violation ; • Les victimes de la détention arbitraire, souffrant de maladies consécutives à cette violation ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé. |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la coordination avec le gouvernement, le secteur privé, les institutions concernées par la solidarité sociale et celles responsables de l'emploi, afin d'œuvrer pour : <ul style="list-style-type: none"> - La réinsertion des personnes capables de travailler qui, ayant été élèves au moment de la violation, ont pu poursuivre leurs études ou bénéficier d'une formation donnée ; - Fournir aux personnes qui, n'ayant aucune formation, sont encore en âge de travailler, l'aide nécessaire en leur assurant des opportunités d'emploi. | <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes de la disparition forcée ; • Les personnes victimes de la détention arbitraire ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé ; • Les enfants des personnes victimes de : <ul style="list-style-type: none"> - La disparition forcée ; - La détention arbitraire ; - Décès durant des événements sociaux ; - Blessures contractées lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; - L'exil forcé. |

| Programme | Contenu | Bénéficiaires |
|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité d'accorder des indemnités sous forme de pension de retraite, aux personnes qui n'ont aucune formation ni aucune possibilité d'exercer une activité lucrative. | <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes de la disparition forcée ; • Les victimes de la détention arbitraire ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé. |
| <p>Poursuite des études et de la formation professionnelle</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Œuvrer à conclure des accords avec : <ul style="list-style-type: none"> - Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche scientifique ; - Le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ; - Des établissements privés d'enseignement et de formation. <p>Ces accords seront conclus dans le but d'aider les personnes désireuses de poursuivre leurs études ou de bénéficier d'une formation susceptible de les rendre aptes à intégrer le marché de l'emploi, et qui sont encore en âge de le faire, en leur assurant les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des bourses de l'enseignement supérieur ; - L'exemption des droits perçus par les établissements d'enseignement et de formation privés ; - L'exemption des droits perçus par les établissements de formation professionnelle. | <p>Les victimes de la disparition forcée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes de la détention arbitraire ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé ; • Les enfants des personnes victimes de : <ul style="list-style-type: none"> - La disparition forcée ; - La détention arbitraire ; - Décès durant des événements sociaux ; - Blessures contractées lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; - Exil forcé. |

| Programme | Contenu | Bénéficiaires |
|--|---|--|
| Règlement de la situation juridique | <ul style="list-style-type: none"> • Annulation des antécédents portés sur les casiers judiciaires et les registres de police, en application de la Grâce royale générale. | <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes de la détention arbitraire ayant fait l'objet de jugements et décisions judiciaires ; • Les victimes de la détention arbitraire, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ; • Les personnes ayant été forcées à l'exil, et ayant fait l'objet de condamnations et décisions judiciaires. |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin aux harcèlements aux postes des frontières au départ et au retour au pays. | <ul style="list-style-type: none"> Les victimes de la disparition forcée ; • Les victimes de la détention arbitraire ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé. |
| Indemnisation pour les préjudices matériels et moraux | <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation du montant de l'indemnité pour les préjudices matériels et moraux. | <ul style="list-style-type: none"> Les victimes de la disparition forcée ; • Les victimes de la détention arbitraire ; • Les personnes ayant contracté des blessures lors d'événements sociaux, du fait de l'usage abusif de la force ; • Les victimes de l'exil forcé ; • Les ayants droit des personnes citées ci-dessus. |

b. Réparation des préjudices au niveau communautaire

| Programme | Contenu | Bénéficiaires |
|--|--|---|
| <p>La réparation symbolique des préjudices</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Dévoiler la vérité à travers l'établissement de la nature des violations et la reconnaissance de la responsabilité qui en incombe aux appareils de l'Etat; • Entreprendre des actions susceptibles d'effacer les séquelles de ces violations ; • Transformation de certains anciens centres de détention illégaux en établissements à vocation socioculturelle, et prise de mesures visant à la préservation de la mémoire collective. | <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes des violations graves des droits de l'Homme; • Les régions ayant subi des préjudices suite à des violations graves et massives. |
| <p>Programmes de développement et de réhabilitation</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Transformation des anciens centres de détention non réglementaires en projets de développement socio-économique ; • Collaboration avec les secteurs gouvernementaux concernés, le corps élu, les autorités locales et les associations et organisations civiles œuvrant dans le domaine du développement, afin de créer des projets de développement socio-économique. | <p>Les régions ayant subi des préjudices suite à des violations graves et massives.</p> |



Chapitre quatrième

PROCÉDURES ADOPTÉES POUR L'INSTRUCTION ET LE TRAITEMENT DES DOSSIERS

1. Méthodologie adoptée dans l'analyse et la classification

En raison du grand nombre de requêtes soumises à l'Instance, quelque 20046 (le nombre de requêtes ne correspond pas au nombre de dossiers soumis à l'Instance, plusieurs requêtes portant sur la même violation), de la variété des cas et des événements à traiter, et de la compétence ratione temporis (1956-1999) de l'Instance, il a été procédé, en un premier temps, à l'instruction des dossiers, à leur analyse et à leur classification, en tenant compte des éléments suivants :

■ Détermination du type de requêtes d'après :

- Leur nature : savoir s'il s'agit de nouvelles requêtes présentées à l'Instance, ou de requêtes présentées hors délai à l'ancienne instance d'arbitrage ;

| Nature des requêtes | Nombre des requêtes |
|--|---------------------|
| Requêtes présentées hors délai à l'ancienne instance d'arbitrage | 9106 |
| Nouvelles requêtes soumises à l'IER | 10940 |
| Total | 20046 |

- Leur objet : savoir si elles revendiquent une indemnisation financière pour préjudices présumés ou une réparation du reste des préjudices, ou bien si elles requièrent une reconsidération des décisions prises par l'ancienne instance d'arbitrage ;
- Autres requêtes : savoir si elles comportent des revendications autres que l'indemnisation financière, comme le dévoilement de la vérité, la reconnaissance de la responsabilité et la présentation d'excuses :

| Revendications | Nombre de requêtes |
|---|--------------------|
| Indemnisation financière | 18545 |
| Autres formes de réparation de préjudices | 7548 |
| Reconsidération de décisions prises par l'ancienne instance d'arbitrage | 3195 |
| Autres revendications | 4612 |
| Total | 33900 |

■ **Classification des violations à travers une qualification préliminaire des faits rapportés dans les requêtes** : par une interprétation des compétences qui lui sont allouées, l'Instance a pu, à la lumière de son propre statut, adapter la nature des violations déclarées par les victimes aux critères internationaux des droits de l'Homme et à la législation nationale en rapport avec le sujet. Cela a permis de classer, outre la disparition forcée et la détention arbitraire, d'autres types de violations, répertoriées comme suit :

| Classification des requêtes selon la nature des violations | Nombre |
|--|--------|
| Décès durant la disparition ou la détention | 148 |
| Torture | 10758 |
| Décès au cours d'événements sociaux | 60 |
| Atteinte par balle au cours d'événements sociaux | 48 |
| Exil forcé | 295 |
| Fuite et refuge forcé à l'intérieur du pays | 102 |
| Agressions sexuelles | 386 |

■ **Répartition géographique des victimes et des violations (voir les tableaux ci-dessous)** :

Ce classement a contribué à faciliter les opérations suivantes :

- L'analyse des faits rapportés en lien avec les violations déclarées ;
- La constatation de l'ampleur et de la nature de ces faits ;
- Les tâches de l'Instance dans le domaine de l'investigation et de la quête de compléments d'information.

Tableaux indiquant la répartition des victimes selon les régions, les provinces et à l'extérieur du pays

■ Tableau montrant la répartition des victimes selon les régions⁶

| Région | Nombre des victimes | Pourcentage |
|-------------------------------------|---------------------|-------------|
| Oued Eddahab – Lagouira | 83 | 0,9 |
| Layoune – Boujdour – Saqia al-Hamra | 2256 | 25,0 |
| Guelmim – Smara | 656 | 7,3 |
| Souss – Massa-Draa | 462 | 5,1 |
| Gharb – Cherarda – Beni Hsayn | 116 | 1,3 |
| Chaouia – Ourdigha | 81 | 0,9 |
| Marrakech – Tansift – Haouz | 294 | 3,3 |
| L'Oriental | 646 | 7,2 |
| Grand Casablanca | 693 | 7,7 |
| Rabat – Salé – Zemmour – Zaër | 452 | 5,0 |
| Doukkala – Abda | 104 | 1,2 |
| Tadla – Azilal | 1663 | 18,4 |
| Meknès – Tafilalet | 926 | 10,3 |
| Fès – Boulmane | 123 | 1,4 |
| Taza –Al-Hoceima –Taounate | 229 | 2,5 |
| Tanger – Tétouan | 245 | 2,7 |
| Total | 9029 | 100 |

⁶ Répartition effectuée selon le nouveau découpage administratif, ne correspondant pas nécessairement – tant pour l'appartenance régionale qu'en ce qui concerne la distinction espace urbain/espace rural – à celui qui existait au moment des violations.

| Province | Rural | Urbain |
|-------------------------|-------|--------|
| Azilal | 1311 | 22 |
| Assa-Zag | 2 | 55 |
| Safi | 1 | 68 |
| Ifrane | | 21 |
| Agadir – Iddoutanane | | 61 |
| El Jadida | 1 | 34 |
| El Hajeb | | 11 |
| Al-Hoceima | 33 | 114 |
| Haouz | 6 | 24 |
| Khemisset | 32 | 80 |
| Casablanca | | 647 |
| Errachidia | 37 | 197 |
| Rabat | | 215 |
| Smara | 3 | 350 |
| Skhirate – Temara | | 29 |
| Essaouira | | 6 |
| Larache | | 84 |
| Layoune | 107 | 2036 |
| Kenitra | 2 | 94 |
| Mohammadia | 2 | 44 |
| Nador | 2 | 152 |
| Nouasser | 2 | |
| Inzeggane – Aït Malloul | | 12 |
| Berkane | 3 | 107 |
| Benslimane | | 3 |
| Beni Mellal | 148 | 182 |
| Boujdour | 5 | 108 |
| Boulmane | 1 | 10 |

| | | |
|------------------|-------------|-------------|
| Taroudant | 1 | 6 |
| Taza | 9 | 60 |
| Taourirt | | 9 |
| Taounate | 3 | 10 |
| Tiznit | | 14 |
| Tétouan | | 92 |
| Jerada | | 17 |
| Khouribga | 1 | 54 |
| Khenifra | 72 | 500 |
| Zagora | 1 | 9 |
| Settat | 2 | 21 |
| Salé | | 96 |
| Sidi Kassem | | 20 |
| Chtouka Aït Baha | 6 | 11 |
| Chefchaouen | 2 | 5 |
| Chichaoua | 8 | 29 |
| Sefrou | | 22 |
| Tata | 3 | 8 |
| Tan-Tan | 9 | 193 |
| Tanger – Asilah | 1 | 61 |
| Fès | | 90 |
| Figuiç | 2 | 90 |
| Kalaat Seraghna | | 21 |
| Guelmim | 2 | 31 |
| Marrakech | | 200 |
| Meknès | 1 | 93 |
| Oued Eddahab | | 83 |
| Oujda – Angad | 5 | 259 |
| Ouarzazate | 10 | 331 |
| Total | 1834 | 7195 |

Requêtes émanant de personnes résidant à l'étranger

| Pays | Nombre de requérants | Pourcentage |
|-----------------------|----------------------|-------------|
| Allemagne | 2 | 1,7 |
| Espagne | 3 | 2,5 |
| Algérie | 7 | 5,8 |
| Suède | 1 | 0,8 |
| Norvège | 1 | 0,8 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1 | 0,8 |
| Italie | 1 | 0,8 |
| Belgique | 20 | 16,5 |
| Tchécoslovaquie | 1 | 0,8 |
| Suisse | 1 | 0,8 |
| France | 65 | 53,7 |
| Canada | 2 | 1,7 |
| Mauritanie | 2 | 1,7 |
| Hollande | 13 | 10,7 |
| Total | 121 | 100 |

■ **Les catégories d'âge, de métier et de profession des victimes (voir tableaux),** comme éléments d'évaluation importants parmi ceux qui ont été adoptés dans la présentation des recommandations relatives à la réparation des autres préjudices.

Tableau des catégories d'âge des victimes

| Age des victimes | Nombre | Pourcentage |
|--------------------|-------------|-------------|
| Moins de 20 ans | 59 | 0,6 |
| Entre 20 et 30 ans | 253 | 2,6 |
| Entre 30 et 40 ans | 890 | 9,2 |
| Entre 40 et 50 ans | 2232 | 23,2 |
| Entre 50 et 60 ans | 2028 | 21,1 |
| Entre 60 et 70 ans | 1678 | 17,4 |
| Plus de 70 ans | 1591 | 16,5 |
| Total | 9632 | 100 |

Tableau des catégories de métier et de profession des victimes

| Distribution selon le métier | Nombre | |
|--|-------------|------------|
| Cadres supérieurs et professions libérales | 2025 | 31,7 |
| Cadres moyens | 229 | 3,6 |
| Employés | 1177 | 18,4 |
| Ouvriers spécialisés et artisans | 584 | 9,1 |
| Elèves et étudiants | 41 | 0,6 |
| Femmes au foyer | 227 | 3,6 |
| Chômeurs | 1459 | 22,9 |
| Retraités, personnes âgées ou impotentes | 641 | 10,0 |
| Total | 6383 | 100 |

■ **La relation de cause à effet entre les préjudices déclarés et les violations prétendues** : elle est aussi un élément d'analyse important, qui conditionne, en association avec les autres éléments d'appréciation, les recommandations et propositions opportunes en matière de réparation des préjudices.

L'instruction des dossiers sur la base de leur classification selon les groupes ou les événements a, quant à elle, tenu compte des éléments suivants :

- La classification selon la nature, la gravité et l'étendue des violations, compte tenu des contextes des événements ;
- La prise en considération des groupes et des événements selon qu'ils ont été ou non objet de procès en justice ;
- La détermination des particularités ou des cas spécifiques à l'intérieur de chaque groupe ou événement ;
- L'établissement de principales entrées pour l'estimation de la réparation des préjudices ou du montant de l'indemnité due ;
- L'examen et la classification des cas individuels selon les violations déclarées afin de faciliter la prise de décision :
 - en rapportant ces cas aux groupes et événements connus ;
 - en procédant, pour ces cas, à l'étude et à l'analyse des contextes et des données disponibles recueillies auprès des différentes sources ;
 - en opérant des recoupements, dans le temps et sur la base de la nature des violations, avec les groupes ou les événements.

2. Méthodologie d'instruction des dossiers en vue de la prise de décision

Après analyse et classification préliminaires des dossiers, l'Instance a entrepris, dans un deuxième temps, la clarification de sa compétence en matière de réparation des préjudices consécutifs aux violations graves de droits de l'Homme. Elle a également pris soin de finaliser son travail de qualification des faits allégués dans les requêtes conformément aux dispositions de la législation nationale et à celles de son statut, en se référant aux normes internationales des droits de l'Homme en la matière. A cette fin, et en raison de l'état lacunaire des données et informations fournies par la plupart des dossiers, l'Instance a pris soin de préciser et de circonscrire la nature des documents nécessaires à l'instruction des dossiers en vue de faciliter la prise de décision ou la formulation de recommandations. Elle est entrée ensuite en contact par correspondance avec les requérants, et a organisé des visites dans les régions d'où émanait un grand pourcentage de requêtes.

Etant donné, par ailleurs, que certains faits rapportés et que des événements reliés à des violations objet de nombreuses requêtes étaient entachés d'imprécisions, l'Instance a procédé à des études, enquêtes, investigations et auditions de témoins fiables, acteurs ou non des événements en question. Cela a permis d'établir la vérité sur ces événements, sur leur étendue, leur portée, sur la nature des violations commises à l'occasion de ces événements, sur les parties auxquelles la violation est imputée, sur le nombre des victimes, leur âge au moment de la violation et, dans les cas où il y a eu détention, sur la durée de cette dernière. Cela a conduit, après confrontation avec les faits rapportés dans les requêtes, à décider de celles d'entre elles qui étaient admissibles.

L'on peut dire, globalement, que l'opération préliminaire de classement et d'analyse de tous les dossiers soumis à l'Instance a montré que la plupart d'entre eux se composaient de simples lettres lacunaires quant à l'identité des intéressés, aux documents et autres informations en relation avec les allégations avancées par le requérants. Aussi, et après avoir consacré un dossier à chacune des requêtes, l'Instance a-t-elle entrepris de compléter les informations au moyen de:

- L'organisation de visites aux régions d'où provenait un nombre important de requêtes, visites durant lesquelles des audiences ont été organisées pour recueillir les dépositions directes des intéressés ;
- L'entretien d'une correspondance avec d'autres requérants en vue de compléter les informations et données relatives à leurs dossiers ;

- L'organisation de l'accueil au siège de l'Instance pour auditionner des requérants, afin de compléter les informations et données relatives à leurs dossiers.

A une étape plus avancée, l'instruction des dossiers a consisté en leur classement comme suit :

- Les dossiers prêts, contenant les données et informations complètes ainsi que les moyens de preuve étayant les allégations, tous nécessaires à la prise de décision : dans ce cas, il a été procédé à la finalisation de leur qualification, ensuite à l'élaboration de résumés des requêtes concernées, ce qui a aidé l'Instance à fonder sa conviction intime et à prendre la décision appropriée ;
- Les dossiers non prêts, car manquant de moyens de preuves susceptibles de confirmer ou d'infirmer les allégations présentées : dans ce cas, il a été procédé au tri de tous ces dossiers afin d'entreprendre les investigations nécessaires au sujet des faits rapportés.

Grâce à l'instruction des dossiers selon cette méthodologie, l'Instance a pu :

- Trancher les dossiers selon le critère d'admissibilité ;
- Déterminer les dossiers dont les objets ne relèvent pas des compétences spécifiées par le statut de l'Instance ;
- Déterminer les dossiers entrant dans la compétence de l'Instance, et les personnes méritant l'indemnisation selon les normes, critères et éléments d'évaluation adoptés par l'Instance ;
- Déterminer les dossiers nécessitant des moyens de preuves susceptibles de confirmer ou d'infirmer les allégations avancées par des personnes prétendant avoir subi des violations graves de droits de l'Homme ;
- Déterminer les cas de personnes dont le sort est resté inconnu et les soumettre, pour étude et complément d'investigation, au groupe de travail en charge de cette question, lequel devait les remettre par la suite au groupe de travail chargé de la réparation des préjudices pour prise de décision à la lumière des résultats obtenus.

L'opération d'instruction a également comporté l'étude, de chaque dossier soumis à l'Instance, comme suit :

- Etude des allégations et faits rapportés par la requête, et leur confrontation avec les documents et données fournis par les compléments d'enquête ;

- Elaboration de résumés et actualisation de ces faits à la lumière des éléments nouveaux apparus au cours des investigations et à travers les séances d'auditions directes des intéressés ;
- Classement des dossiers selon les événements et les groupes, et élaboration de rapports et d'études sur chaque événement, en s'appuyant sur les documents et les données que l'Instance a pu recueillir auprès de sources différentes, ainsi que sur les études et investigations qu'elle a conduites ;
- Classement de chaque dossier au sein du groupe ou de l'évènement dont il relève et classement général des dossiers suivant un ordre de programmation établi en fonction de leur disposition à être traités ;
- Extraction des informations relatives aux autres formes de réparation des préjudices en rapport avec les problèmes juridiques, professionnels, administratifs, financiers et de réinsertion sociale.

3 . Les délibérations au sein du groupe de travail chargé de la réparation des préjudices

Conformément aux décisions prises par l'Instance dès le début de ses travaux et en application des stipulations de ses statuts relatives aux violations graves des droits de l'Homme, le groupe de travail chargé de la réparation des préjudices a entrepris la préparation de projets de décisions relatifs à l'indemnisation financière des victimes, et de leurs ayants droit. Le groupe a également entrepris la préparation des propositions et des recommandations visant à réparer les autres préjudices liés à la réhabilitation médicale et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes, ainsi qu'au reliquat des questions de nature administrative et juridique et des problèmes relatifs aux biens confisqués.

Afin de faciliter cette opération, le groupe de travail a opté pour le mécanisme du rapporteur spécial. Chaque membre du groupe a ainsi été chargé de l'étude et de la préparation des dossiers qui lui ont été confiés pour les soumettre ensuite au groupe pour délibération. Des assistants et une unité administrative ont accompagné les rapporteurs spéciaux dans l'élaboration des projets préliminaires de décisions ou de propositions.

Le rapporteur spécial a été considéré comme responsable direct de toutes les procédures concernant les dossiers dont il avait la charge, les autres membres de l'équipe pouvant être éventuellement consultés sur tout dossier en cas de nécessité.

En étudiant les affaires instruites par les rapporteurs spéciaux, le groupe a pris soin, avec indépendance, impartialité et objectivité, d'examiner toutes les données, preuves, documents, rapports et résultats des investigations entreprises avant de se forger une conviction intime.

Le groupe de travail a pris ses décisions en approuvant les propositions des rapporteurs, ou en en proposant d'autres lorsque cela s'avérait nécessaire.

Le groupe s'est fait assister par des médecins experts chaque fois que cela a été jugé nécessaire, notamment quand il s'est agi de requérants ayant déclaré souffrir de séquelles physiques, consécutives aux violations subies, qui ne peuvent être traitées médicalement. Le groupe a adopté, à ce propos, les règles suivantes :

- Recours à un expert inscrit à la liste des experts assermentés ;
- Mise en pratique des conclusions de l'expertise notamment, concernant les séquelles physiques, par la précision du taux d'invalidité physique partielle permanente, du degré de la douleur physique et de la mutilation subie, des incidences sur la vie professionnelle, et éventuellement du degré de dépendance vis-à-vis d'autrui ;
- Règlement par l'Instance des frais d'expertise ainsi que des frais de déplacement et de séjour des personnes concernées par les expertises.

Quand il s'agissait des requêtes de réparation des préjudices relatives à des personnes au sort inconnu, le groupe prenait soin d'ajourner la prise de décision en attendant les résultats des investigations conduites par le groupe de travail en charge de cette question.

4 . Ratification, par l'Instance, des projets préparés par le groupe de travail

Les décisions relatives à l'indemnisation financière, de même que les memoranda de recommandations et de propositions concernant la réparation des autres préjudices, ont tous été pris au nom de l'Instance sur la base des projets que le groupe de travail chargé de la réparation des préjudices lui a soumis pour discussion et approbation.

La formulation définitive des décisions arbitrales comprend les données suivantes :

- Un préambule indiquant les références ;
- L'identité complète du requérant, avec son adresse et le numéro de sa carte d'identité nationale ;

- Un résumé des faits sur lesquels s'appuie la requête ;
- Une description de la violation objet de la requête ;
- Une justification de la décision prise, qu'elle soit favorable ou défavorable;
- Inscription, en chiffres et en lettres, du montant de l'indemnité due à la victime ou à chacun des ayants droit ;
- La date de la décision.

Les memoranda faisant état des propositions et des recommandations relatives à la réparation des autres préjudices, contiennent toutes les indications et informations nécessaires tant au niveau du fond que de la forme. L'Instance a jugé utile que lesdites propositions et recommandations soient intégrées, en cas de besoin, aux décisions arbitrales émises en faveur des victimes.

5. Bilan du travail effectué par l'Instance en matière de réparation des préjudices individuels

a. Nombre des dossiers traités par l'Instance : 16861

b. Classement des dossiers au sujet desquels une décision favorable a été prise :

| Décision | Nombre des dossiers | Pourcentage |
|--|---------------------|--------------|
| Indemnité financière | 6385 | 37,9% |
| Indemnité financière avec recommandation de réparation des autres préjudices | 1895 | 11,2% |
| Recommandation seule | 1499 | 8,9% |
| Total | 9779 | 58,0% |

c. Classement des autres dossiers

| Décision | Nombre des dossiers | Pourcentage |
|--|---------------------|-------------|
| Non compétence, avec renvoi auprès de l'instance concernée | 66 | 0,4 |
| Classement | 18 | 0,1 |
| Rejet | 854 | 5,1 |
| Décision d'omission | 150 | 0,9 |
| Irrecevabilité | 927 | 5,5 |
| Non compétence | 4877 | 28,9 |
| Dossiers Incomplets | 190 | 1,1 |
| Total | 7082 | 42,0 |

Chapitre cinquième

CONSTITUTION DE CONVICTION INTIME ET MOTIVATION DES DÉCISIONS DE L'INSTANCE

1. Les données à l'appui de la conviction intime

L'instance s'est appuyée, pour l'instruction des dossiers, sur les éléments suivants :

- Les données relatives aux groupes, aux événements et à leurs contextes, collectées auprès de différentes sources ;
- L'exploitation de la base de données et des résultats des visites de terrain effectuées dans les zones concernées ;
- Les conclusions des rapports rédigés sur les contextes des événements ;
- Les résultats des investigations réalisées ;
- L'organisation de séances d'auditions individuelles au profit des requérants ;
- La prise en compte, à titre indicatif, des dépositions de témoins crédibles, dont certains ont vécu les événements en question ou y ont pris part.

Après vérification de la qualité de chaque requérant et la constitution d'une certitude concernant la violation objet de la requête et les préjudices consécutifs à cette dernière, il s'est avéré que les requêtes soumises à l'Instance se répartissaient en quatre catégories selon l'état d'avancement du dossier :

- Requêtes accompagnées de documents, tels des sentences prononcées par des tribunaux, des attestations de détention etc. ;
- Requêtes émanant de personnes qui, prétendant avoir été victimes de violations, fournissent des informations précises, mais sans présenter aucun document corroborant leurs dires ;
- Requêtes contenant des dépositions de personnes affirmant avoir été détenues avec les intéressés ;
- Requêtes émanant de personnes qui disent avoir subi des violations, mais qui ne fournissent ni des informations ni de documents étayant leurs dires.

Face à cette situation, l'Instance a opté pour les démarches suivantes :

- Entreprendre l'instruction des dossiers selon la méthodologie précisée dans le chapitre précédent, ce qui a permis de distinguer les dossiers prêts à être traités-ceux à propos desquels l'on dispose de documents et informations pouvant être considérés comme prouvant incontestablement que la violation a bien eu lieu- de ceux auxquels il manque des pièces et documents susceptibles de prouver la violation objet de la requête ;
- Si les dossiers de la première catégorie sont prêts à être traités, l'élément du dossier indiquant dans quelle direction il convient de rechercher la responsabilité a permis à l'Instance de déterminer les parties concernées susceptibles de détenir les informations voulues ;

- Dans les cas des violations de longue durée, l'Instance a également pris en considération les dépositions des témoins ayant déclaré avoir été détenus, même pour une courte durée, avec l'intéressé ;
- Dans les cas où plusieurs témoins ont spontanément déposé les uns en faveur des autres, en tant qu'anciens codétenus, il a été procédé à des investigations, notamment au moyen de contacts directs avec les témoins ainsi qu'avec des personnes possédant des informations sur les intéressés ou ayant des liens avec eux.

Dans tous les cas, les entrées principales en matière de recherche des moyens de preuve se rapportant aux violations en cause et à partir desquelles une conviction s'est formée quant à la relation de cause à effet entre les violations et les préjudices allégués, sont d'une part les événements et leurs contextes, d'autre part les poursuites et procès à caractère politique.

2. Motivation des décisions prises par l'Instance

L'Instance a été particulièrement attentive à la structure, à la forme ainsi qu'au fond des décisions qu'elle émet, qu'elles soient favorables ou qu'elles consistent en des décisions de rejet ou de non compétence. Aussi, les justifications et motivations des décisions traduisent-elles la philosophie et l'approche de l'Instance en matière de réparation des préjudices, et ce :

- En faisant en sorte qu'elles couvrent, par leur précision et leur variété, tous les cas traités par l'Instance ;
- En en faisant un outil pédagogique qui oriente les victimes et leur permet une connaissance précise de l'état de leur dossier ;
- En en faisant un moyen de réhabilitation des victimes par le dévoilement de la vérité des violations subies, par leur reconnaissance officielle et publique et par l'imputation claire de leur responsabilité aux organismes de l'Etat.

Cette partie du rapport traitera des bases sur lesquelles l'Instance a développé son travail interprétatif, précisant les concepts relatifs aux violations graves relevant de sa compétence et les mettant en œuvre dans ses décisions ainsi que dans ses motivations dans les cas de rejet ou de non compétence.

2.1. Dans le domaine de l'indemnisation

a- Cas de disparition forcée

Il est apparu à l'Instance, à travers l'étude des documents contenus dans certains des dossiers qui lui ont été soumis, ainsi que des résultats des investigations

qu'elle a conduites, que les violations subies par les personnes concernées relèvent de la disparition forcée telle que définie par l'article 5 du statut de l'Instance. Il s'est en effet avéré que cette disparition avait été précédée d'une séquestration en l'absence de toute base légale, qu'elle a été exécutée par des services relevant de l'Etat sans avoir été ordonnée par la justice, que la détention avait eu lieu dans un centre non réglementaire, et que les détenus avaient été privés de toutes les garanties juridiques relatives à la détention stipulées par la législation nationale et par le droit international des droits de l'Homme. Le sort comme le lieu de détention de ces personnes étaient restés inconnus de leurs proches, lesquels étaient confrontés au mutisme total et à la dénégation chaque fois qu'elles essayaient de s'enquérir des leurs auprès des autorités publiques compétentes. L'Instance a pu acquérir la certitude que les décès advenus durant ces détentions étaient la conséquence des conditions difficiles, de la torture et des mauvais traitements infligés aux détenus. Après étude des dossiers et documents, et au regard des préjudices matériels et moraux subis par les requérants, essentiellement les souffrances endurées et les privations consécutives à la disparition des victimes dans les conditions décrites ci-dessus, l'Instance a donc décidé, s'appuyant sur les éléments d'évaluation dont elle dispose -privation de liberté, mauvais traitements, privation du droit à la vie, mutisme sur le sort des victimes- d'émettre, en toute justice et équité, des décisions d'indemnisation au profit des requérants.

b. Cas de détention arbitraire

■ **Détention arbitraire sans procès**

L'Instance a reçu un certain nombre de requêtes sollicitant une indemnisation pour préjudices subis suite à la détention arbitraire dans des centres non réglementaires. S'étant assurée, sur la base des preuves fournies, que les requérants ont réellement été détenus à cause de leur activité politique, syndicale ou associative, et qu'ils n'ont bénéficié, durant leur détention, d'aucune des garanties spécifiées par la législation nationale et le droit international des droits de l'Homme; notamment celles relatives à la durée et aux conditions de garde à vue, ni d'aucune protection contre la torture et les mauvais traitements ; considérant le fait que cette détention a été pratiquée en dehors de la légalité, ce qui entraîne la responsabilité de l'Etat et nécessite par conséquent la réparation des préjudices subis par les victimes d'une part, et d'autre part, étant donné les souffrances endurées par les victimes du fait de la violation de leurs droits en tant qu'êtres humains et citoyens, des conditions de détention et des séquelles qui s'en sont suivies, ainsi que des préjudices

matériels et moraux subis par elles mêmes et leurs familles, l'Instance, en application des règles de justice et d'équité, a reconnu en conséquence le droit de ces victimes à une réparation équitable et à une indemnisation matérielle.

■ **Détention arbitraire suivie d'un procès**

Les requêtes soumises à l'Instance visaient à obtenir une indemnisation pour les préjudices subis par les requérants ou leurs proches suite à la détention arbitraire dont ils déclaraient avoir été victimes. Après examen des pièces à conviction et autres documents contenus dans les dossiers des personnes intéressées, ainsi que des résultats des investigations qu'elle a menées, l'Instance en a conclu que ces personnes avaient effectivement été victimes de détention. A travers l'examen des conditions de cette détention, il s'est avéré qu'elle s'était faite au mépris des procédures et dispositions prévues par la loi, sans aucune des garanties stipulées par la législation nationale et les principes internationaux des droits de l'Homme, notamment celles relatives à la durée et aux conditions de la garde à vue, ce qui n'a pas été sans conséquences sur la suite des événements. Certes, pour maintenir l'ordre public et sauvegarder la sécurité des individus et des collectivités, il revient à la justice et aux services qui en relèvent ou qui agissent sous son contrôle, de poursuivre et de châtier les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction à la loi; cependant, l'action entreprise dans ce sens ne pourra être légitime que si elle se fait dans le cadre de la loi et dans le respect des droits des citoyens, sachant que toute action ne respectant pas ces conditions entraîne la responsabilité de l'Etat et nécessite par conséquent la réparation des préjudices subis par les victimes. Au regard de la souffrance endurée par ces dernières du fait de la violation de leurs droits en tant qu'êtres humains et citoyens, des conditions de détention et des séquelles qui s'en sont suivies, ainsi que des préjudices matériels et moraux subis par ces victimes et leurs familles, et en vertu des règles de justice et de l'esprit de réconciliation, l'Instance a reconnu le droit de ces victimes à une réparation équitable et à une indemnisation financière.

■ **Cas de détention arbitraire suivie de décès consécutif à l'exécution d'une condamnation à la peine capitale**

Les requêtes soumises à l'Instance visaient à obtenir une indemnisation pour les préjudices subis par les proches de personnes qui avaient été exécutées et qui avaient été victimes avant leur exécution d'une détention arbitraire. Après consultation des pièces à conviction et autres documents contenus dans les dossiers des personnes intéressées, ainsi que des résultats des investigations qu'elle a menées, l'Instance a conclu que les personnes exécutées en question avaient effectivement été auparavant victimes de détention arbitraire, et qu'elles

avaient souffert, avec leurs familles et proches, des conséquences de cette détention. Or, si le statut de l'Instance prévoit des indemnisations pour les victimes ayant souffert de violations graves comme la détention arbitraire et la disparition forcée, les règles de l'équité qui fondent l'action de l'Instance et orientent ses décisions impliquent, à plus forte raison, la nécessité d'indemniser les ayants droit des victimes qui avaient, dans les mêmes circonstances et lors des mêmes événements, souffert d'une violation encore plus grave, à savoir l'atteinte au droit à la vie. Pour cette raison, et conformément au principe d'équité et à l'esprit de justice, l'Instance a donné suite aux requêtes concernant ces cas, en décidant l'indemnisation des ayants droit.

■ Cas de détention forcée retenus sur présomption de bonne foi des requérants

L'instance a reçu des requêtes visant à l'obtention d'une indemnisation pour préjudices subis par des personnes qui déclarent avoir été victimes de détention arbitraire. Les investigations conduites par l'Instance à ce sujet n'ont pu conclure ni à la confirmation ni à l'infirmité de la réalité de ces détentions. Néanmoins, l'Instance a estimé que l'absence de pièces à conviction, de même que l'incapacité des requérants à fournir des preuves irréfutables étayant leurs dires, n'excluaient pas dans ces cas le bénéfice de la présomption de bonne foi, concluant, après toutefois une enquête sur les faits, leurs contextes, et leurs conséquences et leurs rapports aux préjudices allégués, à la nécessité d'indemniser les victimes, dans un esprit d'équité et de réconciliation et avec la volonté de tourner définitivement la page des violations graves commises de par le passé dans notre pays.

c. Cas des victimes de violations ayant eu lieu lors d'événements sociaux

Certaines villes du Maroc ont connu, durant les années 1965, 1981, 1984 et 1990, des événements sociaux pendant lesquels des manifestants descendirent dans la rue, pour des raisons de nature sociale ou économique. Des appareils relevant de l'Etat ont riposté en tirant des coups de feu, tuant des personnes et blessant d'autres. De nombreux individus ont également été arrêtés. Après étude des documents contenus dans les dossiers qui lui ont été soumis, ainsi que des résultats des investigations qu'elle a menées à ce sujet, l'Instance a pu constater ce qui suit :

■ Des personnes ont fait l'objet de détention arbitraire

Etant donné que, par certains de ses aspects, la procédure suivant laquelle ces personnes ont été arrêtées n'était pas conforme à la loi, entachant d'un caractère

arbitraire la détention qui s'en est suivie, et étant donné la souffrance endurée par les victimes du fait de la violation de leurs droits en tant qu'êtres humains et citoyens, les souffrances consécutives aux conditions de détention et les séquelles qui s'en sont suivies, ainsi que les préjudices matériels et moraux subis par ces victimes et leurs familles, l'Instance a reconnu, en vertu des règles de la justice et de l'équité, le droit de ces victimes à une juste réparation des préjudices subis et à une indemnisation financière.

■ Des personnes blessées par balles et ayant fait l'objet d'arrestation suivie de procès

L'Instance a reçu des requêtes visant à l'obtention d'une indemnisation pour préjudices matériels et moraux subis par des personnes qui disent avoir été victimes de blessures par balle et de détention arbitraire. Considérant que les événements sociaux en question auraient dû être traités de manière à ce que la force publique utilisée pour y faire face fût proportionnelle à la gravité des faits et respectueuse du droit international des droits de l'Homme, de sorte à assurer maintien de l'ordre public tout en se conformant à l'exigence de la sécurité physique des citoyens, l'Instance a estimé que les arrestations et les détentions rapportées par les requérants ont eu lieu suivant une procédure qui, par certains de ses aspects, n'était pas conforme à la loi, ce qui les a entachées d'un caractère arbitraire. Aussi, eu égard aux règles de l'équité et à l'esprit de la réconciliation, l'Instance a-t-elle décidé l'indemnisation des requérants.

■ Des personnes sont décédées des suites de blessures par balle

Des pièces et documents des dossiers, ainsi que des conclusions des investigations qu'elle a menées, l'Instance a conclu que des personnes étaient décédées des suites de blessures par balles, lors de ces événements. Si le statut de l'Instance prévoit des réparations pour les victimes ayant souffert de violations graves comme la détention arbitraire et la disparition forcée, les règles de l'équité qui fondent l'action de l'Instance et orientent ses décisions impliquent, à plus forte raison, la nécessité d'indemniser les ayants droit des victimes pour atteinte à un droit de l'Homme plus fondamental, le droit à la vie. Conformément aux règles de l'équité et à l'esprit de réconciliation, l'Instance a décidé de donner suite aux requêtes et d'indemniser les ayants droit des personnes concernées.

d. Cas des personnes forcées à s'expatrier

L'Instance a reçu des requêtes visant à l'obtention d'une indemnisation pour préjudices matériels et moraux subis par des personnes du fait de l'expatriation à laquelle elles disent avoir été forcées. Il s'avère des investigations menées par

L'Instance, ainsi que de l'examen des pièces fournies et des autres documents inclus dans les dossiers qui lui ont été soumis, qu'avant d'avoir été obligées à quitter le pays vers l'étranger en des périodes différentes, les personnes concernées avaient été confrontées à des poursuites dans des affaires ayant trait à l'activité politique, syndicale ou associative, avant de faire l'objet de jugements par contumace émis par des tribunaux marocains. Compte tenu du fait que si elles étaient restées au pays, ces personnes auraient été exposées aux mêmes violations graves et traitements illégaux que ceux que leurs compagnons dans l'action politique, syndicale ou associative, détenus dans le cadre des mêmes affaires et jugés sur la foi des mêmes accusations, avaient subis. A ce titre, l'exil auquel ces personnes avaient été acculées, exil qui devait durer de longues années pour ne cesser qu'à la faveur des grâces royales, (annoncées à des dates différentes) dont la dernière fut l'amnistie générale de 1994, a bien été un exil forcé.

En raison des conséquences de cet exil forcé -souffrances, privations, opportunités perdues- de cet exil involontaire pour les victimes, et de ses incidences sur leur vie personnelle et familiale, l'Instance, conformément aux règles de l'équité et à l'esprit de justice, a reconnu aux personnes concernées le droit à bénéficier d'une indemnisation.

e. Cas des personnes réfugiées à l'intérieur du pays

Il est apparu à l'Instance que certaines affaires qui lui ont été soumises entrent dans le cas de refuge forcé à l'intérieur du pays, notion qui s'applique à toute personne s'étant trouvée dans l'obligation de vivre dans la clandestinité, loin de son cadre de vie habituel, afin d'échapper, en l'absence de toute protection juridique, à des exactions certaines de la part des appareils de l'Etat du fait de ses activités politiques, syndicales ou associatives. Etant donné que si ces personnes n'avaient pas choisi la clandestinité, elles auraient certainement subi des sévices comparables à ceux pour lesquels des victimes ont eu droit à une indemnisation; étant donné les privations des victimes de leurs droits en tant qu'êtres humains et citoyens, les souffrances consécutives à la vie dans la clandestinité, les séquelles qui s'en sont suivies, ainsi que les préjudices matériels et moraux subis par ces victimes et leurs familles, l'Instance, en vertu des règles de justice et d'équité et de l'esprit de réconciliation, a reconnu le droit de ces victimes à une juste réparation et à une indemnisation convenable.

f. Cas des victimes de la tentative de coup d'Etat de Skhirate

L'Instance a reçu des requêtes émanant des ayants droit des victimes de la tentative de coup d'Etat perpétré à Skhirate le 10 juillet 1971 sous la conduite de

quelques officiers de l'Armée marocaine. L'étude des documents inclus dans les dossiers soumis à l'Instance, de même que les investigations que celle-ci a conduites au sujet de ces faits, ont permis de constater que lesdites victimes, qui figuraient parmi les personnes atteintes par balle durant cet événement douloureux, dont la plupart ont succombé à leurs blessures, avaient été victimes d'une détention collective illégale opérée par des éléments relevant d'un appareil de l'Etat. L'examen de ces faits a conduit à la conviction qu'ils avaient occasionné une grave violation des droits de l'Homme, consistant en la détention arbitraire pendant un certain temps et sous la menace des armes, de personnes ayant eu ou supposés avoir eu des positions ou des activités sur le plan politique, et que la responsabilité juridique de l'Etat à ce sujet est établie. Les éléments constitutifs de la compétence de l'Instance stipulés par son statut s'en trouvent ainsi réunis.

Aussi, étant donné les souffrances endurées par les victimes du fait de la violation de leurs droits d'hommes et de citoyens et consécutives à la détention arbitraire et illégale qui allait aboutir à les priver de leur droit à la vie, ainsi que les incidences matérielles et morales endurées par leurs familles, et en vertu des règles de la justice et de l'équité, l'Instance a reconnu le droit de ces victimes à une juste réparation et à une indemnisation convenable. En conséquence, elle considère que les ayants droit ont droit à une indemnisation.

2.2. Dans les cas hors compétence de l'Instance

2.2.1. Cas se situant en dehors de la compétence de l'Instance, mais faisant l'objet de recommandations de réparation

a. Cas des détenus du centre de Tagounit

Après étude des dossiers soumis à l'Instance à ce sujet, et après les investigations que cette dernière a conduites, il s'est avéré qu'à l'occasion de la tenue à Casablanca, en 1971, du Sommet de la Conférence islamique, les autorités policières ont lancé, dès le début du mois de janvier de la même année, une grande opération durant laquelle elles ont procédé à l'arrestation d'un certain nombre de sans-abri, qui ont été ainsi arrêtés dans la rue ou dans les lieux où ils s'abritaient la nuit, conduits aux postes de police proches des lieux d'arrestation, pour être ensuite transférés, dans des conditions inhumaines, dans le centre de Tagounit, où ils devaient être séquestrés durant trois années pendant lesquelles ils ont été maltraités et ont subi des atteintes à leur dignité.

Bien que la responsabilité des appareils de l'Etat soit incontestablement établie quant à la détention arbitraire que ces personnes ont subie du fait de leur séquestration dans des conditions dépourvues de toute légalité du fait qu'elles ont été arbitrairement arrêtées, sans aucun ordre judiciaire, et détenues dans un lieu non réglementaire sans pouvoir bénéficier d'aucune des garanties juridiques spécifiées par la législation nationale et le droit international des droits de l'Homme, l'Instance a jugé néanmoins que ces cas n'entraient pas dans le cadre de sa compétence, car la détention dans ces cas n'avait pas eu lieu pour des raisons politiques, syndicales ou associatives, raisons stipulées par l'article 5 de son statut comme conditions de sa compétence. Néanmoins, à chaque fois qu'il s'est avéré que la détention pouvait avoir eu lieu pour l'un des motifs cités, l'Instance a décidé d'indemniser la personne concernée, en appliquant tous les critères d'évaluation retenus.

Eu égard cependant à la gravité des violations subies par les autres individus pour lesquelles l'Instance était également incompétente, et étant donné leur privation de leur droits en tant qu'êtres humains et citoyens, les souffrances consécutives aux conditions de détention et les séquelles qui s'en sont suivies, ainsi que les préjudices matériels et moraux subis par eux et leurs familles, l'Instance a émis une recommandation appelant accorder à ces personnes une juste réparation des préjudices et une indemnisation matérielle convenable.

b. Cas des victimes des violations commises par le Polisario

L'Instance a reçu des requêtes émanant de personnes civiles qui déclarent avoir été enlevées par le Polisario à l'intérieur du territoire marocain, pour être transférées dans les camps de Tindouf durant de longues années pendant lesquelles elles ont subi tortures et mauvais traitements.

Après examen, des cas qui lui ont été soumis, l'Instance a pu constater, à travers l'étude des pièces contenues dans les dossiers et les résultats des investigations qu'elle a menées, que les violations subies par les requérants, bien qu'étant, à la lumière du statut de l'Instance du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, effectivement des violations graves, n'entraient pas dans le cadre de sa compétence telle que définie par l'article 5 de son statut, du fait de l'absence de toute responsabilité de l'Etat marocain à ce sujet, les violations n'ayant pas été commises par des fonctionnaires de l'Etat, ou par des individus ou groupes agissant en son nom ou en connivence avec ses appareils. Néanmoins, il est apparu à l'Instance que les violations subies par les personnes concernées réunissaient des éléments suffisants de nature à les faire considérer comme des cas de disparition forcée, étant donné que les intéressés avaient été victimes d'enlèvement et de détention arbitraire, au mépris du droit humanitaire

international incriminant toute action contre les civils, que ces personnes avaient été privées, durant leur séquestration, de toutes les garanties juridiques relatives au traitement qui doit leur être réservé, et que le lieu de leur détention était resté inconnu de leurs proches, du fait du refus de la partie responsable de le dévoiler. De même, il est apparu à l'Instance que certaines de ces personnes étaient décédées en détention, du fait des tortures et des mauvais traitements subis. Aussi, l'Instance a-t-elle décidé, eu égard à la gravité des violations subies par ces victimes, à la responsabilité qu'assume l'Etat dans la protection de ses citoyens, et aux préjudices matériels et moraux consécutifs à cette disparition forcée, d'émettre une recommandation appelant à faire bénéficier toutes les personnes concernées et les ayants droit des personnes disparues, d'une juste réparation et d'une indemnisation matérielle convenable.

2.2.2. Cas de non compétence absolue

a- Personnes alléguant avoir été séquestrées au camp de Tagleft

Certaines personnes ont soumis à l'Instance des demandes sollicitant une indemnisation pour des violations dont elles disent avoir été victimes dans un camp établi par les Forces armées royales en 1967 dans la région de Tagleft. Or, l'Instance a pu constater, d'après les résultats des investigations qu'elle a menées - résultats que corroborent certaines pièces fournies par des personnes ayant été présentes dans ce camp - qu'il s'agissait en fait d'un chantier établi en ce lieu en 1967 dans le cadre de la Promotion nationale, et que rien dans les requêtes susmentionnées ne semble indiquer que les violations prétendues aient eu lieu pour des motifs d'activité politique, syndicale ou associative des requérants. Aussi, a-t-elle décidé de se déclarer non compétente sur la base de l'article 5 de son statut.

b. Cas des personnes ayant servi d'auxiliaires aux forces de l'ordre lors des événements de 1960 et 1973

La région d'Azilal a connu en 1960 une intervention de l'armée, qui poursuivait les participants aux événements connus par la suite sous le nom de l'«insurrection du Caïd Bachir» et une autre intervention lors des événements de Moulay Bouazza de 1973, lorsque des groupes armés issus des cellules du groupe nommé «L'Organisation», en provenance de la Libye à travers l'Algérie, avaient réussi à s'infiltrer à l'intérieur du territoire national. Pour les contrer, les Forces armées s'étaient alors aidées des populations locales, qu'elles avaient mobilisées dans les opérations de recherche et de transport d'armes et de

munitions, et avaient déplacé les habitants des montagnes vers les centres afin de faciliter les recherches.

Il sied de signaler à ce propos que certaines des personnes concernées ont déclaré avoir pris part à ces opérations de manière tout à fait volontaire, tandis que d'autres ont dit y avoir été obligées par l'armée et les autorités locales. Après étude des dossiers concernés, et à la lumière des résultats des investigations menées par l'Instance, les cas ayant trait à ces événements ont été répartis en deux catégories:

- Des personnes ayant fourni de l'aide aux forces de sécurité en vertu de leur fonction ;
- Des personnes ayant fourni de l'aide à ces forces de manière occasionnelle, de façon spontanée ou dans le cadre de la «réquisition» ou de la «corvée», sachant qu'à en juger d'après les faits tels que les rapportent les requérants eux-mêmes, aucun de ces deux derniers cas ne saurait être considéré comme étant une violation grave.

Référence ayant été faite aux pactes internationaux et à la législation nationale, il est apparu que leurs dispositions ne s'appliquent pas aux faits susmentionnés, lesquels, par ailleurs, n'entrent pas dans le domaine de la compétence de l'Instance, limitée, selon son statut, à la réparation des préjudices matériels et moraux consécutifs à une détention arbitraire ou à une disparition forcée, ainsi qu'aux séquelles des ces deux violations, subies en raison d'une activité politique, syndicale ou associative.

Les cas des personnes dont il s'est avéré qu'elles avaient subi une détention pour avoir refusé leur aide aux autorités, ont par contre été considérés par l'Instance comme entrant dans le champ de sa compétence. Une indemnisation a donc été décidée à leur profit pour les préjudices subis.

Une recommandation a été émise par l'Instance appelant à l'harmonisation des lois nationales concernant la «réquisition» et la «corvée».

c. Cas des personnes exécutées en application d'une décision émise par le Conseil de guerre

Suite à l'échec du coup d'Etat du 10 juillet 1971, un Conseil de guerre a été tenu pour juger les officiers supérieurs ayant pris part à ces événements, lesquels ont été tous condamnés à la peine capitale.

Le Premier ministre en poste à l'époque a déclaré par la suite, dans un communiqué du gouvernement lu devant le parlement, que la peine de mort prononcée contre les responsables de l'insurrection était une décision de justice.

En conséquence, l'Instance a considéré que les requêtes en rapport avec ce sujet n'entrent pas dans le domaine de sa compétence.

d. Cas des soldats mis aux arrêts suite aux événements de Skhirate en 1971

L'Instance a été saisie de requêtes émanant des élèves de l'école militaire d'Ahermoumou qui avaient été mis aux arrêts suite aux événements consécutifs à la tentative de coup d'Etat du 10 juillet 1971, avant d'être acquittés par le tribunal militaire à Kenitra. Après étude des dossiers qui lui ont été soumis et les investigations qu'elle a conduites, l'Instance a conclu qu'il ne ressort pas des circonstances de ces événements que les arrestations et les détentions alléguées avaient eu lieu pour des motifs d'activité politique, syndicale ou associative tels que définis par le statut de l'Instance. En conséquence, elle a décidé de se déclarer non compétente à ce sujet.

e- Non compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* : événements antérieurs à la période assignée

L'Instance a été saisie de requêtes émanant de personnes qui demandent à être dédommagées pour préjudices subis des suites des violations commises par les forces coloniales françaises ou espagnoles. Les dispositions prévues par les articles 5 et 9 du statut de l'Instance limitant ses compétences aux violations graves commises par des fonctionnaires publics relevant de l'Etat marocain ou des personnes ou groupes agissant en son nom, l'Instance s'est considérée comme non compétente pour connaître des requêtes de réparation pour les préjudices subis par les Résistants du fait de la répression exercée par les forces d'occupation.

f. Non compétence *ratione temporis* : événements postérieurs à la période assignée

L'Instance a été également saisie de requêtes concernant des événements postérieurs à 1999. Les faits qui servent de fondement auxdites requêtes n'étant pas advenus durant la période s'étalant entre les débuts de l'Indépendance et 1999, période définie par l'article 8 du statut de l'Instance comme cadre temporel de sa compétence, l'Instance s'est déclarée non compétente pour connaître de ces requêtes.

g. Cas de non compétence *ratione materiae* : affaires diverses

■ **Cas de détention n'ayant trait à aucune activité politique, syndicale ou associative**

L'Instance a été saisie de requêtes se rapportant à des faits dont il s'est avéré - abstraction faite de la nature des violations des droits de l'Homme et des manquements à la législation nationale dont les requérant disent avoir été victimes - qu'ils n'étaient pas motivés par des raisons politique, syndicale ou associative, raisons qui conditionnent, selon l'article 5 de son statut, la compétence de l'Instance.

■ **Cas de la Campagne d'Épuration**

Abstraction faite de la nature des faits, en relation avec ce qu'il est convenu de nommer la Campagne d'Épuration, rapportés par les requêtes dont l'Instance a été saisie, dans lesquels les auteurs allèguent avoir subi des préjudices du fait des violations des droits de l'Homme ou des manquements à la législation nationale, il s'est avéré que ces violations n'étaient pas motivées par des raisons politiques, syndicales ou associatives, raisons qui conditionnent, selon l'article 5 de son statut, la compétence de l'Instance.

■ **Régularisation de la situation administrative sans rapport avec aucune violation grave**

L'Instance a été saisie de requêtes émanant de personnes sollicitant la régularisation de leur situation administrative. Après étude de ces requêtes, il s'est avéré que les faits auxquels ces requêtes réfèrent n'entrent pas dans le domaine de la compétence de l'Instance, limitée par son statut à la réparation des préjudices matériels et moraux, et de leurs séquelles, consécutifs à des violations graves.

■ **Cas des huiles toxiques**

L'Instance a été saisie de requêtes émanant de personnes qui demandent réparation pour préjudices subis des suites de la consommation d'huiles toxiques. Les faits rapportés dans ces requêtes n'entrent pas dans le domaine de la compétence de l'Instance, limitée par son statut à la réparation des préjudices matériels et moraux, et de leurs séquelles, consécutifs à des violations graves.

■ **Requêtes visant à bénéficier d'une grâce royale**

Il s'est avéré, à l'étude de certaines requêtes soumises à l'Instance, que celles-ci émanaient de prisonniers ou de familles de prisonniers, sollicitant l'obtention d'une grâce royale, ce qui n'entre pas dans le domaine de compétence de l'Instance tel que défini par son statut.

■ Affaires ayant été tranchées par décision judiciaire

Les faits allégués dans les requêtes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée, les requêtes n'entrent pas dans le domaine de compétence de l'Instance tel que défini par son statut.

h. Participation à la Marche Verte

L'Instance a été saisie de requêtes émanant de personnes qui désiraient recevoir une indemnisation pour leur participation à la Marche Verte. Les faits rapportés dans ces requêtes ne constituant pas des violations des droits de l'Homme, l'Instance a considéré que ces requêtes n'entrent pas dans le domaine de sa compétence.

2.3. Cas rejetés

a. Arrestations advenues dans le cadre légal

L'Instance a été saisie de requêtes émanant de personnes qui demandaient à être indemnisées pour préjudices subis du fait d'une détention arbitraire dont elles auraient fait l'objet. L'Instance a conclu que la détention dont ces personnes avaient fait l'objet ne saurait, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux normes internationales des droits de l'Homme, être considérée comme étant une détention arbitraire, car il ressort des pièces et documents des dossiers présentés que la procédure suivant laquelle la détention avait eu lieu ne présente aucun élément indiquant qu'elle ait pu être entachée d'illégalité. Aussi, l'Instance a-t-elle décidé de rejeter les requêtes en question.

b- Cas d'allégations non avérées faisant part de perte de biens mobiliers

L'Instance a été saisie d'un certain nombre de requêtes dont les auteurs demandaient à être indemnisés pour ce qu'ils prétendaient être des préjudices subis des suites de la détention arbitraire et de la perte de biens mobiliers. Cependant, il s'est avéré à l'examen des pièces contenues dans les requêtes que la description faite des biens prétendument perdus était totalement irréaliste en considération du contexte et des données de temps et de lieu de ces requêtes, ce qui met en doute la véracité des faits rapportés, et même des détentions alléguées. Aussi, l'Instance a-t-elle décidé de rejeter les requêtes en question.

2.4. Cas des demandes de révision

- L'Instance a été saisie de requêtes dont il s'est avéré, après examen des pièces constitutives et leur confrontation avec celles enregistrées dans les dossiers de l'Instance Indépendante d'Arbitrage, qu'elles visent à faire réviser les montants des indemnités fixés par cette dernière à titre de réparation des préjudices matériels et moraux subis par les victimes. Or, il ressort des dispositions prévues par la deuxième partie du quatrième paragraphe de l'article 9 du statut de l'Instance, que celle-ci n'est habilitée à examiner, parmi les requêtes déjà soumises à l'Instance Indépendante d'Arbitrage, que celles que cette dernière n'avait pas tranchées parce que présentées hors du délai alors fixé à la fin décembre 1999. Aussi, l'Instance a-t-elle décidé de rejeter les requêtes en question.
- L'Instance a par ailleurs constaté, à l'examen des pièces jointes à certaines des requêtes qui lui ont été soumises, que les auteurs de ces requêtes les avaient déjà présentées à l'Instance Indépendante d'Arbitrage, qui leur avait alors accordé une indemnité financière, mais qu'elle n'avait pas donné suite à leur demande de réparation des autres préjudices subis. Comme l'Instance Equité et Réconciliation, contrairement à l'Instance Indépendante d'Arbitrage, est habilitée à examiner les requêtes concernant la réparation des autres préjudices, ainsi que cela a été précisé précédemment, et étant donné que lesdites requêtes n'entrent pas sous les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 9 du statut de l'IER - ne l'habilitant pas à examiner les requêtes déjà tranchées par l'Instance Indépendante d'Arbitrage- l'IER a décidé d'émettre des recommandations appelant à la réparation des autres préjudices cités dans les dossiers concernés.

ANNEXES

Annexe I
Tableaux adoptés pour l'instruction des dossiers

Tableau d'instruction

| Numéro de boîte | N° du dossier | No du requérant ou de la victime (C.I.N) | Etat de la victime | Profession avant la violation | Profession actuelle | Evénement | Nature de la violation | Date de la violation | Lieu de la violation | Durée de la violation En jours En mois | Partie à laquelle la violation est imputée | Soumission à la justice | Demandes | |
|-----------------|---------------|--|--------------------|-------------------------------|---------------------|-----------|------------------------|----------------------|----------------------|--|--|-------------------------|------------------------|--------------|
| Résumé | | | | | | | | | | | | | Degré de l'instruction | Propositions |

Instance Equité et Réconciliation
 Groupe de travail chargé de la réparation
 Fiche de renseignements relatifs à la réparation des préjudices sur le plan individuel

1. Informations sur la victime ou le requérant

| N° du dossier | Nom du requérant ou de la victime (C.I.N) | Nature de la violation | Age lors de la violation | Age actuel dossier | Profession avant la violation | Profession actuelle | Dernier diplôme obtenu | Qualification professionnelle |
|---------------|---|------------------------|--------------------------|--------------------|-------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------------|
| | | | | | | | | |

2. Informations concernant les requêtes pour réparation des autres préjudices

| Régularisation de la situation administrative et financière | Régularisation de la situation administrative | Régularisation de la situation juridique | Insertion sociale | Restitution de biens |
|--|---|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Régularisation de la situation administrative; <input type="checkbox"/> Réintégration au sein de la Fonction publique ; <input type="checkbox"/> Réintégration au sein du secteur semi-public ; <input type="checkbox"/> Problème relatif à la promotion ; <input type="checkbox"/> Problème relatif à la retraite ; <input type="checkbox"/> Autre ; <input type="checkbox"/> Non déterminé. <input type="checkbox"/> Régularisation de la situation financière : <input type="checkbox"/> Non obtention des sommes dues suite à la régularisation de la situation administrative ; <input type="checkbox"/> Non obtention de sommes dues pour une période définie; <input type="checkbox"/> Autre ; <input type="checkbox"/> Non déterminé. <input type="checkbox"/> Administration ou établissement concerné : | <input type="checkbox"/> Possibilité de réintégrer le territoire national ; <input type="checkbox"/> Arrêt des harcèlements à l'arrivée ou au départ des points frontières du pays ; <input type="checkbox"/> Obtention d'un document officiel ; <input type="checkbox"/> Passeport ; <input type="checkbox"/> Carte d'Identité nationale ; <input type="checkbox"/> Copie du jugement rendu dans l'affaire en question ; <input type="checkbox"/> Autres documents : <input type="checkbox"/> Déterminés <input type="checkbox"/> Non déterminé. | <input type="checkbox"/> Obtention de l'attestation de décès ; <input type="checkbox"/> Inscription sur le livret de famille (livret d'Etat-civil). | <input type="checkbox"/> La victime <input type="checkbox"/> Les ayants droit: <input type="checkbox"/> Obtention d'un emploi ; <input type="checkbox"/> Obtention d'un poste au sein de la fonction publique ; <input type="checkbox"/> Poursuite des études ; <input type="checkbox"/> Bénéficiaire d'une formation professionnelle; <input type="checkbox"/> Non déterminé Couverture médicale. | <input type="checkbox"/> Nature du bien immobilier : <input type="checkbox"/> Non enregistré à la Conservation foncière ; <input type="checkbox"/> Enregistré à la Conservation foncière : <input type="checkbox"/> La partie responsable de la confiscation du bien ; <input type="checkbox"/> Bien mobiliers |
| Remarques | | | | |

Annexe II

Projets et recommandations visant à la réparation des préjudices communautaires

1. Histoire et archives

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|--|---|
| Création du Centre marocain de l'Histoire contemporaine | Création d'un Centre marocain de l'Histoire contemporaine, pluridisciplinaire, doté des ressources humaines et matérielles nécessaires, et ayant pour missions de développer des programmes d'enseignement et de recherche dans les domaines de son action, et de recueillir les témoignages du plus grand nombre possible d'acteurs et témoins ayant vécu ces événements, afin de constituer des archives pouvant être utiles à l'écriture de l'histoire contemporaine. | Institutions soutenant le projet: Bibliothèque de la Documentation contemporaine Nanterre, France ; L'Institut international de l'Histoire sociale, Amsterdam ; La Casa arabe, Madrid ; La Délégation de l'Union Européenne à Rabat dispose d'un budget d'environ quatre millions d'euros, consacré aux projets similaires. |
| Création du Musée national de l'Histoire | Création d'un Musée national de l'Histoire, afin de contribuer à la création d'une mémoire collective à partir des lectures aussi nombreuses que différentes de l'histoire contemporaine du Maroc en particulier, et de l'histoire du Maroc de manière plus générale. | |
| Organisation des archives dans un cadre légal | Sensibilisation des intéressés sur le plan national à la nécessité de procéder à l'organisation des archives. Organisation des archives dans un cadre légal clair et transparent, afin d'en assurer l'entretien, la préservation, l'exploitation et le développement, et assurer l'organisation et l'élargissement du cercle d'accès des citoyens et des institutions aux informations. | Les deux projets bénéficient du soutien de la plupart des institutions concernées, dont la Bibliothèque nationale du Royaume, le Centre national de Documentation et d'Information, l'Ecole des Sciences de l'information, l'Association marocaine des Recherches historiques et l'Association marocaine des Professionnels des Media. |
| Création d'une institution nationale chargée des archives | L'Instance supérieure des Archives, chargée de la conservation et la préservation des archives nationales | |

2. Région de Figuig

Cette région figure parmi celles qui ont vécu les événements de mars 1973.

Parallèlement à la séance d'audition publique qu'elle a tenue à Figuig, l'Instance a organisé une rencontre avec les représentants de la société civile, afin d'étudier ensemble les questions de réparation des préjudices communautaires dans la région. Elle a reçu également un mémorandum résumant les recommandations formulées à ce propos. Des représentants de la société civile à Figuig ont pris part à la Commission préparatoire du Forum national pour la Réparation des préjudices, tenu les 30 septembre, 1er et 2 octobre 2005 à Rabat. A cette occasion, les associations qui ont assisté au Forum, avec le soutien de la Commune urbaine de Figuig, ont présenté des projets visant à la réparation des préjudices communautaires:

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|---|---|
| Construction du barrage de Sfisif | <p>Emplacement : à 30 kilomètres au nord de Figuig, sur Oued Rkiza et Oued Sfisif.</p> <p>Objectifs du projet : Préserver les palmeraies en leur assurant une irrigation régulière ;</p> <p>Contribuer à la lutte contre la sécheresse dans la région ;</p> <p>Encourager les agriculteurs à investir davantage dans les projets agricoles ;</p> <p>Contribuer à la préservation de l'oasis.</p> <p>Coût du projet : 10 920 000 dirhams selon les interlocuteurs.</p> | <p>L'agriculture constitue la principale source de vie dans la région de Figuig. Les eaux souterraines constituent l'unique ressource hydraulique pour l'irrigation.</p> <p>La rareté des ressources constitue un véritable handicap au développement de l'oasis, et pourrait même menacer son existence.</p> |
| Construction de digues et de barrages collinaires | <p>Description du projet : Construction de digues et de barrages collinaires pour préserver les eaux superficielles afin de pouvoir les utiliser pour l'irrigation.</p> <p>Emplacement : le long des oueds de Tisserfine, Arja, Hammam Foqani, Hammam El-Kebir et Sedra.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>Objectifs du projet :</p> <p>Promouvoir et soutenir les coopératives agricoles de la région en assurant l'eau pour l'irrigation ;</p> <p>Lutter contre l'exode rural ;</p> <p>Endiguer la désertification ;</p> <p>Prévenir les risques des inondations qui frappent souvent la région des suites des pluies diluviennes qu'elle connaît parfois.</p> <p>Coût du projet : 3 240 000 dirhams selon les interlocuteurs.</p> | |
| <p>Création d'un projet hydraulique agricole</p> | <p>Description du projet :</p> <p>Construction de deux réservoirs d'eau d'une capacité de 1 500 mètres cubes chacun, près des quartiers anciens et des Ksour.</p> <p>Emplacement : Au sud-est de Figuig, à Elmelias, et au nord-ouest, à El-Fougani</p> <p>Objectifs du projet :</p> <p>Assurer une meilleure exploitation des ressources hydrauliques par le système du goutte-à-goutte ;</p> <p>Pourvoir en eau les zones arides ;</p> <p>Remplacer l'eau saumâtre utilisée jusqu'à présent dans l'irrigation, par une eau à teneur plus faible en sel ;</p> <p>Améliorer les revenus des agriculteurs de la région.</p> <p>Coût du projet : 6 500 000 dirhams selon les interlocuteurs.</p> | |
| <p>Réparation et rénovation des canalisations d'eau potable</p> | <p>Description du projet : De nombreuses études financées par la commune urbaine de Figuig ont confirmé que les canalisations desservant actuellement la ville en eau potable ne répondent plus aux normes d'usage.</p> <p>Emplacement : Quartiers anciens et Ksour.</p> <p>Objectifs du projet : Améliorer les conditions de vie des populations, préserver leur santé et rationaliser la consommation de l'eau.</p> <p>Coût du projet : 4 000 000 de dirhams, selon les interlocuteurs.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Equippedement du service de radiologie à l'hôpital</p> | <p>Objectifs du projet : Amélioration du niveau des services à l'hôpital de la ville, sur le plan de l'admission des cas urgents et l'aptitude à assurer les soins et services nécessaires. Coût du projet : 520 000 dirhams, selon les interlocuteurs.</p> | |
| <p>Création de centres pour les personnes handicapées</p> | <p>Emplacement : Hay Bagdad, dans la ville de Figuig. Objectifs du projet : Réinsérer socialement les personnes handicapées; Leur assurer une formation qui permette de prendre part au processus du développement ; Encadrer ces personnes de manière à les aider à dépasser leur handicap et à exercer leurs pleins droits de citoyens. Coût du projet : 465 000 dirhams, selon les interlocuteurs.</p> | <p>Les personnes handicapées vivant dans la région sont au nombre de 200. Le projet dispose d'un lot de terrain d'une superficie de 400 mètres, acquis sous forme de don au projet. Le projet sera géré par l'Association des personnes handicapées de Figuig.</p> |
| <p>Amélioration de l'infrastructure des écoles</p> | <p>Description du projet : Il s'agit de l'amélioration de l'infrastructure des établissements scolaires, incluant la réparation et la rénovation des classes et dépendances, et la construction de nouvelles dépendances, comme des cantines, bibliothèques ou terrains de sports, l'équipement de ces dépendances et l'organisation de cycles de formation. Etablissements scolaires concernés par le projet : Al-Mokhtar Essoussi ; Al-Falah ; Ibn Rachik ; Imam Ali ; Al-Yarmouk ; Ouhoud. Objectifs du projet : Améliorer les conditions de scolarisation à Figuig ; Augmentation de la rentabilité de l'enseignement dans la région ; Diminution du taux des abandons scolaires et particulièrement parmi les élèves de sexe féminin.</p> | |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>Coût du projet : 200 000 dirhams, selon les interlocuteurs.</p> <p>Partie ayant élaboré le projet : Association Al-Moustaqbal pour le développement.</p> | |
| <p>Equipement de la coopérative laitière</p> | <p>Objectif du projet : Améliorer la situation socio-économique des agriculteurs de la région de Figui.</p> <p>Bénéficiaires du projet : 1 200 éleveurs de la région.</p> <p>Coût du projet : 1 135 000 dirhams.</p> <p>Partie ayant élaboré le projet : Coopérative Al Massira.</p> | <p>La coopérative se charge d'équiper une unité de traitement et de distribution du lait, et de former des techniciens dans ce but.</p> |
| <p>Création de programmes au profit des femmes de la région</p> | <p>Description du projet : Le projet comprend les programmes suivants : Cours d'alphabétisation ; Création de projets socioculturels et socio-économiques au profit des femmes ; Soutien à la scolarisation des filles; Création de centres d'orientation et de formation des femmes dans les domaines juridique et sanitaire.</p> <p>Objectifs du projet : Contribuer à réparer les préjudices subis par les femmes du fait des violations ; Aider à l'insertion sociale, économique et culturelle des femmes de la région, en renforçant leurs capacités.</p> | <p>Institution accordant leur soutien au projet : L'Association américaine des Avocats.</p> |

Autres propositions et suggestions non développées en projets :

| Proposition | Informations complémentaires | Remarques |
|---|---|-----------|
| Examiner la possibilité d'indemniser les populations locales pour les préjudices subis des suites de la perte de leurs terres situées sur les rives de l'Oued Zouzfana. | Au milieu des années 1970, et suite aux tensions que la région avait alors connues, les habitants de la région ont perdu les terres limitrophes de l'Oued Zouzfana, déplorant la perte de quelques 130 000 palmiers dattiers. | |

3. Kalaat Meggouna

L'Instance a reçu, de la part d'acteurs associatifs de Kallat Meggouna, une correspondance intitulée «Pour le souvenir et pour la mémoire. Rendre justice aux hommes et aux lieux», où ils proposent le projet suivant :

| Proposition | Informations sur le projet | Remarques |
|---|----------------------------|---|
| Réutilisation du camp de Kalaat Meggouna comme lieu de mémoire et comme centre socioculturel. | | Institution accordant leur soutien au projet : Association Emigration pour le développement et la démocratie (France) qui avait assisté aux travaux du Forum national pour la Réparation des préjudices. |

4. Zagora : Tagounit - Agdez

Située au sud-est du Royaume, la province de Zagora compte quelque 25 caïdats, tels celles d'Agdez, Tagounit, Mhamid Elghizlane et Tinzouline.

Dans le but de développer des projets de réparation des préjudices communautaires, l'Union du Draa pour le développement a organisé, le 12 septembre 2004, en coordination avec l'Instance Equité et Réconciliation et la section locale de l'Association marocaine des droits de l'Homme, une journée d'étude sous l'intitulé : Vers la réparation des préjudices communautaires à Agdez et Tagounit, et pour un développement continu de la province de Zagora. De même, l'Instance a organisé cinq visites dans la région d'Agdez et Tagounite, pour établir le contact avec les victimes et les représentants des organisations civiles et politiques. Les représentants de la société civile de la

région ont pris part à la Commission préparatoire du Forum national pour la réparation des préjudices, et plus de dix huit associations locales ont participé aux travaux de ce Forum.

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|--|--|---|
| <p>Réutilisation de l'ancien centre de détention comme espace public pour les activités culturelles, associatives, touristiques et socio-économiques.</p> | <p>Description du projet : Proposition visant à installer, au sein de l'ancien centre de détention, un complexe artisanal, un centre de formation professionnelle réservé aux femmes et aux enfants, et des boutiques de produits artisanaux, en assurant la formation des personnes qui se chargeront de la gestion, l'administration et la commercialisation des produits.</p> <p>Construction, dans le voisinage du complexe artisanal, d'un centre de formation professionnelle dispensant une formation artisanale aux niveaux de la qualification professionnelle et de la spécialisation, en veillant à la création d'un internat pour accueillir en pension les élèves venus des douars lointains, ou les plus nécessaires parmi les locaux.</p> | <p>Institutions accordant leur soutien au projet : Institution Hellen Keller ; L'Agence belge Wallonne pour la Coopération.</p> |
| <p>Prolongement et équipement de la route reliant Tagounit à Foug Zguid, vers le sud-est de Foug Zguid.</p> | | |
| <p>Forage de puits destinés à l'usage collectif, et équipement de ces puits avec des pompes dont les collectivités agricoles locales assureront l'entretien.</p> | <p>Les emplacements des puits seront fixés en concertation avec les notables des tribus et les agriculteurs et les associations de développement de la région, les frais d'entretien des puits forés devant être assurés par les cotisations des agriculteurs, en soutien aux associations responsables de la gestion, jusqu'à ce que ces dernières deviennent financièrement autonomes.</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| Création à Tagounit d'un centre de santé, doté des ressources humaines et équipements. | | |
|--|--|--|

5. Agdez

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|----------------------------|-----------|
| Reconversion de l'ancien centre de détention en musée et centre culturel et social. | | |
| Création à Agdez d'un centre de santé, doté des ressources humaines et équipements nécessaires. | | |

6. Zagora

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|--|-----------|
| Généralisation des bourses d'enseignement supérieur en faveur des étudiants issus de la province de Zagora. | Le nombre des lauréats du baccalauréat issus de la province ne dépasse guère 400 par année. | |
| Annulation des arriérés dus par les agriculteurs au Crédit agricole. | Les dettes en question totalisent environ 21 millions de dirhams, répartis entre 923 agriculteurs. | |
| Réouverture de 11 dispensaires fermés dans la région, en les dotant de 33 infirmiers (ères) pour couvrir les besoins en ressources humaines ; Equipement de deux dispensaires. | | |
| Assurer les infrastructures susceptibles de créer des postes d'emploi. | | |

| | | |
|---|--|--|
| Simplifier la procédure de la conservation foncière, afin de permettre aux locaux de disposer de garanties leur facilitant l'obtention de prêts pour leurs projets, notamment les projets touristiques. | | |
| Résoudre les problèmes encore en suspens aux mines d'El Blida. | Description du projet : Assainissement de la région en la débarrassant de quelque 4 tonnes de déchets qui nuisent à l'environnement comme aux eaux souterraines. | |

7. Centre de Derb Moulay Chérif à Hay Mohammadi - Casablanca

Informations sur le Centre

Construit au début des années 1950, à la suite des événements qui ont eu lieu après l'assassinat de Ferhat Hachchad, le Centre et ses dépendances, y compris le bâtiment de l'arrondissement, s'étend sur une superficie de quelque 6 000 mètres carrés.

L'Instance a organisé, dès avril 2004, des rencontres avec des acteurs associatifs de Hay Mohammadi, sur le thème de la réparation des préjudices communautaires. C'est ainsi que l'Instance a reçu un certain nombre de propositions, dont celles émanant de l'Association Achchouala et de la Commission pour la bonne Gouvernance de la Confédération générale des Entreprises du Maroc, dont les représentants respectifs ont pris part à l'organisation du Forum national pour la Réparation des préjudices. Après la tenue du Forum, une association du nom de Saadat Hay Mohammadi a vu le jour, avec entre autres objectifs celui de concevoir et de suivre l'exécution de projets de réparation des préjudices communautaires dans la région.

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|--|--|---|
| Reconversion du Centre en musée et centre socioculturel. | | SNécessité d'évacuer le centre et les habitants de l'immeuble, après concertation avec eux et en veillant à leur trouver un habitat convenable. |
| Remise en état de la Maison de Jeunes de Hay Mohammadi. | Située à quelque 1 200 mètres du Centre Derb Moulay Chérif, la Maison de Jeunes Hay Mohammadi, une des plus importantes du pays, abritait par le passé d'importants équipements – dont notamment la bibliothèque – qui bénéficiaient aux jeunes du quartier. | |
| Remise en service du Cinéma Saada en tant que lieu de mémoire et centre de rayonnement culturel au sein du quartier. | | |

8. Région du Rif

L'Instance a pris soin de faire participer la société civile de la région à la conception des programmes de réparation des préjudices communautaires. De même, des représentants de l'Instance ont assisté à la plupart des activités organisées à ce sujet par le Réseau Al-Amal, le Comité de la Déclaration du Rif et la section locale du Forum marocain pour la Vérité et la Justice. De même, l'Instance a effectué des visites dans la région pour procéder à des concertations avec les acteurs associatifs, le corps élu et les autorités locales, à propos de projets bien définis.

L'Instance a également organisé des réunions avec le Groupe de recherche sur Mohamed Ben Abdelkerim Al-Khattabi, qui a présenté un mémorandum détaillé au sujet de la réparation des préjudices communautaires dans la région.

De même, l'Instance a reçu en son siège M. Said Al-Khattabi, fils de Mohamed Ben Abdelkerim Al-Khattabi. Lors de l'entretien, il a été question des événements du Rif et de la réparation des préjudices communautaires, y compris le rapatriement de la dépouille de son père au Maroc.

La séance d'audience publique organisée à Al-Hoceima a également constitué une occasion de débat à propos des violations graves de manière particulière, et des questions de réparation des préjudices communautaires de manière plus générale.

L'Instance a été pleinement consciente que les événements advenus dans la région du Rif en 1958-1959 nécessitent une recherche académique approfondie (recueil des témoignages des victimes et des acteurs de ces événements, consultation des archives écrites, y compris celles conservées à l'étranger ; un travail sérieux et soutenu pour opérer les recoupements et conduire les analyses nécessaires, etc.), tâche que l'Instance n'a pu mener avec des résultats conséquents ;

Du fait que le dévoilement de la vérité sur ce qui est advenu durant ces événements constitue une des principales entrées à la réconciliation, l'Instance recommande notamment :

- D'instituer l'étude de cette époque comme une des priorités de l'Institut de l'Histoire du Maroc, dont la création fait l'objet d'une recommandation ;
- De poursuivre les contacts avec la famille de Mohamed Ben Abdelkerim Al-Khattabi, afin d'étudier les conditions de rapatriement de la dépouille de ce dernier selon la volonté de sa famille et de ses proches ;
- De mettre en œuvre les projets et propositions que résume le tableau suivant :

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|--|--|---|
| Création du Centre de recherches Mohamed Ben Abdelkerim Al-Khattabi. | Emplacement : Celui de l'ancienne Pachalik d'Al-Hoceima, que la Municipalité de la ville mettra à la disposition du projet. | Institutions soutenant le projet : Municipalité d'Al-Hoceima, ministère de la Culture, et le Gouvernement régional d'Andalousie en Espagne. |
| Instituer la demeure de Mohamed Ben Abdelkerim Al-Khattabi en monument historique. | Présentation du projet : Il s'agit de rénover la demeure de Mohamed Ben Abdelkerim Al-Khattabi pour l'utiliser comme Centre historique dans le but de faire connaître la personnalité du Résistant et comme centre socioculturel. Emplacement du projet : Ajdir, dans la région d'Al-Hoceima. | |

| | | |
|---|--|---|
| Création d'un établissement universitaire à Al-Hoceima. | Emplacement : Ville d'Al-Hoceima | Etablissement soutenant le projet : Université d'Oujda, en la personne de son Doyen M. Mohammed Farsi. |
| Etablissement de programmes au profit des femmes de la région. | Présentation : Cours d'alphabétisation ; Création de projets socioculturels et économiques au profit des femmes ; Soutien à la scolarisation des filles ; Création de centres pour l'orientation et la formation des femmes dans les domaines juridique et sanitaire. Objectifs du projet : Contribuer à réparer les préjudices directs ou indirects subis par les femmes du fait des violations ; contribuer à l'insertion sociale, économique et culturelle des femmes de la région, en renforçant leurs capacités. Emplacement : Sidi Bouafif, l'ancienne mosquée, des lieux d'inhumation présumés aux alentours de l'aéroport et de la station radio Dar Selloum, Aït Boukhalf, Tribu Haj Sellam Ameziyane, Beni Hdifa, le Saint Sidi Bouchaïb. | Institution soutenant le projet : Association américaine des Avocats. |
| Agrandissement et rénovation du mausolée Chérif Mohammed Ameziyane dans la municipalité de Zghenghen. | Présentation : Il s'agit de la tombe du premier résistant contre les occupants (1910-1912) dans la région. Emplacement : Région de Nador. | |
| Organisation d'une exposition nationale ambulante sur Mohamed Ben Abdelkerim Al-Khattabi. | | |

9. Centre du Corbès, Casablanca

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|---|---|
| Conversion du centre en complexe sportif, culturel et social. | Présentation : Création d'un complexe sportif, culturel et social au profit des jeunes de la région, susceptible de créer des postes d'emploi. | Institution soutenant le projet : UCPA – France. |

10. Ksar Tazmammart

L'Instance a tenu, le 11 mars 2004, une réunion avec le Comité de coordination des anciennes victimes de Tazmammart, de même qu'elle a tenu une réunion avec l'association Tazmammart pour le Développement et la Culture, afin de débattre de projets de réparation des préjudices communautaires . Ces associations ont par ailleurs assisté aux travaux du Forum national pour la Réparation des préjudices.

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|----------------------------------|--|
| Construction et équipement d'un dispensaire, en le pourvoyant de ressources humaines. | Au profit des habitants du Ksar. | Le centre de santé le plus proche se trouve à 7 kilomètres du ksar Tazmammart. |
| Réfection, sur 3 kilomètres, de la route reliant Tazmammart à la route régionale 708. | | |
| Construction d'une école au profit des enfants de la région. | | |
| Autoriser les habitants à exploiter à des fins de pâturage les prés situés dans le voisinage de l'ancien centre de détention. | | |

11. Tan-Tan

L'Instance a tenu, en mai 2005, de nombreuses réunions avec les victimes, les représentants de la société civile, les corps élus et les autorités locales, réunions durant lesquelles il a été question des travaux de l'Instance ainsi que de la réparation des préjudices communautaires dans la région.

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|--|---|---|
| Création d'un centre socioculturel au profit des jeunes de la région | | |
| Relogement de familles de la région de Mseyyed | Description du projet : Près de 20 familles de la région de Mseyyed vivent dans des maisons délabrées. | Proposition de faire participer la Société Régionale de l'Équipement et de l'Urbanisme au relogement de ces familles, d'autant plus que cet établissement possède des logements dans la région. |
| Création de programmes au profit des femmes de la région | Description du projet : Le projet comprend les programmes suivants : Cours d'alphabétisation ; Création de projets socioculturels et économiques au profit des femmes ; Soutien à la scolarisation des filles ; Création de centres pour l'orientation et la formation des femmes dans les domaines juridique et sanitaire. Objectifs du projet : Contribuer à réparer les préjudices directs ou indirects subis par les femmes du fait des violations ; Contribuer à l'insertion sociale, économique et culturelle des femmes de la région, en renforçant leurs capacités. | |

12. Khénifra

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|--|---|--|
| Création de programmes au profit des femmes de la région | <p>Description du projet : Le projet comprend les programmes suivants : Cours d'alphabétisation ; Création de projets socioculturels et économiques au profit des femmes ; Soutien à la scolarisation des filles ; Création de centres pour l'orientation et la formation des femmes dans les domaines juridique et sanitaire.</p> <p>Objectifs du projet : Contribuer à réparer les préjudices directs ou indirects subis par les femmes du fait des violations ; Contribuer à l'insertion sociale, économique et culturelle des femmes de la région, en renforçant leurs capacités.</p> | <p>Institution soutenant le projet : L'Union américaine des Avocats.</p> |

13. Ksar Sountat

L'Instance a organisé, les 15, 16 et 17 mai 2004, une visite à la région de Rich, Imilchil et Ksar Sountat, pendant laquelle elle a tenu de nombreuses réunions avec les victimes, en vue de s'entretenir avec elles à propos de leurs dossiers et des questions relatives à la réparation des préjudices communautaires dans la région.

L'Instance a de même reçu une correspondance de la part des habitants du douar Aboukhnou, dans laquelle ils proposent un projet de construction d'un pont dans la région.

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|---|--|
| Construction d'un service de maternité dans le centre de santé Bouzmou | | |
| Construction de salles de classe supplémentaires dans l'école située à Ksar Sountate | | |
| Entreprendre les procédures légales visant à donner le nom de Fadhma Ouharfou à l'école de Sountate | | |
| Construction d'un pont au douar Aboukhnan | Emplacement : Douar Aboukhnan, cercle d'Imilchil. Partie ayant proposé le projet : Les habitants de douar Aboukhnan. Coût du projet : 440 000 dirhams selon les interlocuteurs. | Douar Aboukhnan est le lieu de naissance de Zayed Ouaboud, une des victimes des événements de mars 1973. |

14. Oulmès

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|---|---|-----------|
| Équipement et ouverture du centre de soins situé dans la région | L'hôpital avait été construit avec un coût total de 18 millions de dirhams. Le ministère de la Santé conduit actuellement une étude pour son équipement et son ouverture au public. | |
| Augmentation de la capacité d'accueil de l'internat du lycée Mohammed VI | | |
| Construction d'un complexe sportif, avec une attention particulière pour la discipline du cross-country | | |
| Ouverture d'une route entre Oulmès et Aguelmouss, sur une cinquantaine de kilomètres vers Khénifra | | |

15. Dar Bricha

Suite à la visite effectuée par l'Instance à ce centre, et après les contacts établis avec les acteurs associatifs, il a été procédé à la constitution d'un comité préparatoire pour la création d'une association qui se fixe pour mission la préservation de la mémoire à Dar Bricha. Des représentants de ce comité ont assisté aux travaux du Forum national pour la Réparation des préjudices.

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|--|----------------------------|-----------|
| Reconvertir l'ancien centre de détention en lieu de mémoire et centre culturel | | |

16. Tagleft

L'Instance a effectué des visites sur les lieux, et a reçu une correspondance émanant de l'Association Anergui pour le développement, l'environnement et la communication au cercle Wawizegth dans la province de Béni Mellal. Elle a appelé à fournir de l'aide à cette association pour la promotion de projets de développement dans la région.

| Projet | Informations sur le projet | Remarques |
|--|--|-----------|
| Ouverture de routes ; Equipement des ressources hydrauliques ; Boisement ; Construction d'un hôpital ; Relier les régions de la province aux réseaux d'électricité et d'eau potable. | Le projet concerne les localités suivantes : Aït Tamjout, Akser, Tagleft centre, Aït Boulane, Aït Smail, Commune d'Anergui, commune de Tabaroucht, commune de Tillouguit. | |

Annexe III

Codification de l'approche adoptée par l'Instance Indépendante d'Arbitrage concernant la question de l'indemnisation des victimes

Document /référence sur l'approche adoptée par l'Instance Indépendante d'Arbitrage, créée en vertu des hautes instructions royales du 16 août 1999, pour l'indemnisation matérielle et morale des victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire et leurs ayants droit.

Première partie : Bases et fondements de l'approche de la réparation des préjudices.

1. Les violations types

Les violations graves passées que l'Instance a eu à traiter sont principalement la disparition forcée et la détention arbitraire. C'est à leur lumière que l'Instance a déduit des éléments d'approche qui ont servi à définir et à traiter d'autres violations.

Ainsi, dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire, l'Instance considère comme étant graves les violations suivantes :

- La disparition forcée ;
- La détention arbitraire ;
- Les événements douloureux ;
- L'exil forcé à l'extérieur du pays ;
- L'exil forcé à l'intérieur du pays.

2. Définition des violations - Motivations

S'inspirant des principes internationaux et de la jurisprudence en matière des droits de l'Homme, et sur la base des dispositions de la législation nationale en la matière, l'Instance a abouti, -à propos des deux violations principales sur lesquelles porte sa compétence- à l'élaboration d'une approche nationale en termes de définitions et de motivations des décisions.

La disparition forcée: c'est l'acte par lequel des appareils de l'Etat arrêtent illégalement un individu, le privent de sa liberté et le retiennent dans un lieu tenu secret, refusant de fournir la moindre information à son sujet, le maintenant dans la situation d'une personne au sort inconnu, en vie et privée de toute protection juridique.

La détention arbitraire: c'est l'acte par lequel les appareils de l'Etat procèdent, sans le respect des conditions réglementant la privation de la liberté, à la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits fondamentaux, dont essentiellement le droit à la liberté de pensée, à la liberté d'expression, ou celui de participation à la vie publique, politique, syndicale ou associative.

3. Les fondements de l'approche de l'Instance Indépendante d'Arbitrage en matière de réparation des préjudices

Les fondements de l'approche de l'Instance Indépendante d'Arbitrage en matière de réparation des préjudices matériels et moraux consécutifs aux violations graves reposent sur un ensemble de principes directeurs et complémentaires :

- Les violations types telles que définies plus haut ;
- La responsabilité de l'Etat du fait des actes commis par ses appareils ;
- Le critère de la privation de liberté ;
- Les principes de la justice et de l'équité ;
- La détermination des préjudices communs et spécifiques subis par les victimes des détentions dans le cadre d'un seul groupe ou dans le cadre de groupes proches ou similaires quant aux violations subies ;
- L'adoption de l'indemnisation financière englobant tous les préjudices matériels et moraux consécutifs aux violations types.

Il est à rappeler que l'Instance est partie, dans son approche de la réparation des préjudices en question, de l'hypothèse de la clôture du dossier.

4. Prise en compte des suites judiciaires

En définissant les violations, l'Instance a veillé à prendre en considération leurs incidences sur les suites judiciaires éventuelles des divers dossiers dans les cas suivants :

- Détention arbitraire suivie d'une remise en liberté ;
- Détention arbitraire suivie de non-lieu ;
- Détention arbitraire et acquittement ;
- Détention arbitraire et condamnation ;
- Jugement rendu, avec exécution de la plus grande partie de la peine, ou davantage encore, dans un centre de détention non réglementaire ;

- Détention arbitraire ayant conduit à une disparition forcée, puis remise en liberté après une longue durée ;
- Détention arbitraire ayant conduit à une disparition forcée, pendant laquelle le décès est advenu ;
- Exil forcé dans le but d'échapper aux abus des appareils de l'Etat, et impossibilité de bénéficier d'une protection juridique.

5. Conséquences de la privation de liberté

Après examen des dossiers qui lui ont été soumis, et à la lumière des auditions des victimes et des documents ayant trait à ce sujet, l'Instance a œuvré à déterminer les incidences des violations graves sur les questions du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité humaine et à la protection juridique sur la base des principes de justice et d'équité.

Ces incidences ont toutes été ramenées à un seul cadre, celui des conséquences de la privation de liberté, dont :

- La privation de tout contact avec le monde extérieur ;
- La privation de tout contact avec la famille ;
- Les préjudices consécutifs à l'état dépressif et à la peur de l'inconnu ;
- Les peines endurées durant et après la détention ;
- L'invalidité partielle permanente ;
- Les mutilations physiques ;
- Les infirmités et maladies chroniques ;
- L'état de dépendance vis-à-vis d'autrui ;
- La privation de l'aptitude à gagner sa vie ;
- La privation de soins et de services médicaux.

6. Eléments médicaux et techniques d'évaluation subis des préjudices

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a opté, de manière systématique pour des expertises premières, complémentaires ou des contre-expertises, individuelles ou collectives, et spécialisées selon les cas. Les tâches confiées aux experts ont été définies comme suit :

- Convoquer la victime dans un délai raisonnable, en l'informant de son droit à faire exécuter l'expertise par un médecin de son choix ;
- Examiner la victime, décrire les maladies ou atteintes dont elle souffre, déterminer leur lien avec les conditions de détention, et déterminer les soins ou opérations chirurgicales que la victime a subies ou qu'elle a besoin de subir, avec évaluation des frais y afférents ;
- Déterminer le pourcentage total de l'invalidité partielle définitive due aux dommages subis ;
- Déterminer le degré de gravité des séquelles, des souffrances physiques et des défigurations, et leur incidence sur la vie professionnelle ;
- Préciser si la victime est dépendante d'autrui pour faire face aux exigences de la vie quotidienne.

Enfin, la possibilité de recourir à tout moyen technique jugé utile, ainsi que de se faire aider, si nécessaire, par un autre médecin spécialiste assermenté, afin de déterminer tous les préjudices subis et fournir toutes les précisions demandées.

7. Classification des lieux ayant abrité des actes de violation

Après examen des dossiers, et à la lumière des auditions des victimes et des documents ayant trait à ce sujet, l'Instance a procédé à la classification des lieux ayant servi de centres de détention arbitraire de manière systématique et massive, et ce, selon les conditions -durée, lieux d'incarcération et traitement- ayant prévalu dans chacun de ces endroits.

L'Instance a considéré que la détention dans les lieux en question va à l'encontre de la loi, car l'arrestation doit se faire conformément aux dispositions légales en vigueur, et dans le respect absolu du droit du détenu à la sécurité physique et à la préservation de sa dignité, sous un contrôle judiciaire indépendant, en observant les délais légaux de détention et en assurant à l'intéressé toutes les garanties légales.

Citons, parmi ces lieux :

- Des centres réglementaires (comme les postes de police ou de gendarmerie), utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ;
- Des centres principaux, utilisés pour perpétrer des violations graves (Dar Al-Moqri, Derb Moulay Chérif, etc.) ;

- Des centres spéciaux, utilisés pour abriter des violations graves (le Complexe) ;
- Des centres de détention collective (Le Corbès, etc.) ;
- Des centres utilisés comme lieux annexes (Casernes militaires, fermes, villas, etc.).

8. Critères adoptés pour l'indemnisation

Dans son évaluation du montant des indemnités, l'Instance Indépendante d'Arbitrage s'est appuyée, selon les cas, sur les critères suivants :

- Les conditions de détention, du point de vue de la durée, du lieu de détention et du traitement réservé aux détenus, et selon l'existence ou non de bases légales ;
- Le reliquat supposé de vie active du détenu estimé depuis la date de sa disparition ;
- Le revenu du détenu avant sa détention, revenu actualisé et revalorisé si nécessaire pour lui assurer un niveau de vie digne ;
- L'adoption, pour les détenus n'ayant pas eu de revenu stable avant la violation, d'un revenu minimum assurant un niveau de vie digne ;
- Les charges familiales, étant donné que la victime assumait, de son vivant, la charge d'une famille ;
- Les résultats des expertises médicales effectuées, et à défaut, les données médicales contenues dans le dossier remis à l'Instance.

9. Désignation des bénéficiaires

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a désigné comme devant bénéficier des indemnités pour violations graves, la victime, ses ayants droit ou ses héritiers selon les cas :

- Les personnes ayant directement subi les violations, et étant toujours en vie ;
- Les ayants droit des personnes décédées pendant la détention ou la disparition, le montant de l'indemnité due à chacune de ces personnes étant calculé selon la nature et la gravité des préjudices subis du fait de la disparition de la victime ;

- Les personnes décédées peu de temps après avoir été libérées, et dont le décès est de ce fait considéré comme étant une conséquence de leur détention ;
- Les héritiers des personnes décédées après avoir été libérées (sans que le décès ne soit lié à la détention), l'indemnisation devant être partagée entre ces héritiers selon les proportions fixées par les règles en vigueur.

10. Cas considérés hors compétence

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a décidé de considérer un certain nombre de cas et de requêtes qui lui ont été soumis comme dépassant la compétence ratione materiae qui lui est attribuée. Il s'agit des cas suivants :

- Les exécutions advenues en application d'une peine judiciaire ;
- Les victimes des événements du 10 juillet 1971 à Skhirate ;
- Les décès consécutifs à des blessures par balle lors d'événements déterminés ;
- La détention au Ksar de Tagounite ;
- Les dépassements des délais de garde à vue dans les affaires de droit commun ;
- Les requêtes de réintégration au poste de travail ;
- La réhabilitation ;
- Le bénéfice d'une pension de retraite ;
- Le bénéfice d'une couverture médicale et sociale ;
- L'octroi d'un habitat ;
- La restitution de biens mobiliers et de bétail dont la perte n'a pu être prouvée ;
- L'octroi de postes de travail aux enfants des victimes ;
- La promotion administrative ;
- L'obtention d'un passeport ;
- La détermination du lieu d'inhumation, et la restitution des dépouilles des victimes.

Deuxième partie : règles et critères de l'indemnisation pour les victimes de la disparition forcée

I. Victimes de la disparition forcée du centre de Tazmammart

Considérant les requêtes émanant des victimes de la disparition forcée du centre de Tazmammart comme étant un dossier représentant un cas de violation extrêmement grave, l'Instance Indépendante d'Arbitrage avait adopté ce dossier comme un cas exemplaire dans l'application de sa conception de la réparation des préjudices, sur la base des fondements et normes qu'elle avait fixés ainsi que des critères d'évaluation des indemnités.

1. Caractéristiques de la violation

- Il s'agit d'une des plus graves violations des droits de l'Homme ;
- Les jugements ayant été rendus, les peines ont d'abord été purgées dans des centres de détention réglementaires ;
- Les détenus ont par la suite été enlevés de force de leur lieu de détention pour être transférés dans un centre de détention non réglementaire situé dans la localité de Tazmammart ;
- Durant toute la durée de la violation, celle-ci a été catégoriquement niée par les autorités publiques ;
- Les conditions de séquestration ont été absolument inhumaines, du point de vue du lieu comme des traitements infligés aux détenus ;
- Décès de la moitié des disparus ;
- Réapparition des rescapées après 18 années de disparition forcée ;
- L'Etat a reconnu la responsabilité de ses appareils, et a entrepris de verser aux survivants, après leur libération, des sommes mensuelles à titre préliminaire.

2- Les victimes directes en vie

a. Règles d'évaluation des indemnités communes

- Prise en compte des caractéristiques de la violation comme indiqué plus haut ;
- Adoption de la privation de liberté comme critère essentiel dans l'évaluation des indemnités ;

- Prise en compte des effets néfastes consécutifs à la privation de liberté et à la confiscation du droit à la vie et à la sécurité physique ;
- La prise en compte de la situation administrative des victimes qui occupaient des postes et touchaient des émoluments ;
- Recueil de dépositions et d'informations de la part des autorités concernées, ainsi que de documents concernant la situation administrative des victimes;
- Tenue de séances d'audition individuelles des victimes ou de leurs ayants droit.

Evaluation des préjudices collectifs comme étant :

- Une incapacité partielle permanente à un taux d'au moins 50% ;
- Une douleur physique importante ;
- Une défiguration importante.

En conséquence, adoption d'une indemnité globale égale pour toutes les victimes, évaluée de manière forfaitaire.

- Attribution d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est évalué selon l'état de santé de chaque victime et des frais de traitement et de suivi nécessaires ;
- Maintien de l'indemnité mensuelle temporaire (5 000 dirhams) que les Services sociaux des Forces armées royales versaient aux victimes ;
- Avance sur l'indemnité en faveur des victimes, selon les cas, en attendant le règlement définitif de leurs dossiers.

b. Règles d'évaluation du montant des indemnités supplémentaires communes

- Partir de l'hypothèse que toutes les victimes souffrent d'une infirmité partielle permanente à un taux d'au moins 50% ;
- Ordonner des expertises médicales collectives et spécialisées, premières ou contre-expertises si cela s'avère nécessaire ;
- Comptabiliser le montant des indemnités supplémentaires comme suit :
 - Sur la base des expertises concluant à un taux d'incapacité de plus de 50% ;
 - Attribution d'une somme déterminée pour chaque point supplémentaire;

- Attribution d'une somme supplémentaire pour chaque degré d'intensité de la douleur au-dessus de la moyenne commune aux victimes;
- Prise en compte de tout effet évitant sur la vie des victimes, ce qui inclut par exemple la cécité, la surdité totale, la stérilité, l'impuissance ou la paralysie. Comptabilisées dans l'évaluation globale de l'IPP, ces séquelles le sont néanmoins à nouveau de manière séparée, en raison de leur gravité particulière ;
- Attribution d'une somme supplémentaire dans le cas où l'état de la victime la rend dépendante d'autrui ;
- S'agissant des victimes ayant purgé un nombre d'années excédant celui fixé par le verdict prononcé à leur encontre, il a été décidé d'accorder une indemnisation pour chacune de ces années.

c. Evaluation des dédommagements moraux au profit des membres de la famille des victimes encore en vie

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a décidé, en plus des indemnités dues aux victimes de la disparition forcée survivantes, de consentir à leurs plus proches parents, à savoir les deux parents, le conjoint et les enfants, une indemnisation morale, répartie comme suit :

■ **Pour les deux parents**

Tenant compte des souffrances morales endurées par les deux parents de la victime, l'Instance a décidé de leur accorder à chacun une indemnité individuelle.

■ **Pour l'épouse de la victime**

- Tenant compte des souffrances endurées par l'épouse de la victime, l'Instance a décidé de lui accorder à titre d'indemnité un montant déterminé;
- Si la femme s'est remariée avant la libération de son époux, un montant déterminé lui est dû à titre d'indemnité.

■ **Pour les enfants**

Une indemnité d'un montant déterminé a été consacrée à chacun des enfants de la victime.

3- Indemnités dues aux ayants droit des victimes décédées :

a- Les considérations

L'Instance est partie, pour le cas des victimes décédées, des considérations particulières suivantes :

- La victime avait en charge une famille ;
- La famille a enduré des privations et des souffrances du fait de la disparition forcée de la victime ;
- L'indemnité due en l'occurrence couvre les préjudices matériels et moraux.

b- Les règles

Les règles suivantes ont été adoptées :

- Partir des salaires versés aux victimes avant la détention, en appliquant un tableau d'actualisation tenant compte de l'évolution du niveau de vie ;
- Adopter sur cette base, et dans tous les cas, un montant déterminé en tant que revenu mensuel net ;
- L'indemnisation globale au profit des ayants droit comprend deux sortes d'indemnités: une indemnité matérielle calculée selon des critères particuliers, et une indemnisation morale dont le montant est déterminé de manière forfaitaire.

De même, certains cas particuliers ont été pris en ligne de compte dans le cadre de ces critères:

- Les tranches d'âge des victimes concernées, en adoptant des coefficients particuliers dans l'actualisation du revenu ;
- Les personnes qui étaient à la charge de la victime décédée et qui ont subi des préjudices ;
- La durée supposée de vie active (estimée jusqu'à 60 ans), afin de permettre aux ayants droit qui avaient été à la charge de la victime décédée de bénéficier du maximum de ce dont ils auraient joui sur la base du salaire de ladite victime si celle-ci était restée en vie.

Sur ces bases, les coefficients suivants ont été appliqués aux tranches d'âge que voici :

- Moins de 20 ans : coefficient 1,1
- De 20 à 30 ans : coefficient 2,1
- De 30 à 40 ans : coefficient 3,1
- De 40 à 50 ans coefficient 4,1
- Au-dessus de 50 ans : coefficient 5,1

c- Répartition du capital entre les ayants droit dans le cadre de l'indemnisation matérielle

Les ayants droit bénéficiaires des indemnités dues suite au décès de la victime ont été répartis en quatre catégories :

- L'épouse ;
- L'ascendance ;
- La descendance ;
- Les pris en charge.

Le capital désigné a été réparti comme suit :

• **L'épouse**

- Si elle ne s'est pas remariée, les deux cinquièmes (2/5) du capital ;
- Si elle s'est remariée, le quart (1/4) du capital.

• **L'ascendance**

- Chacun des deux parents bénéficie du cinquième (1/5) du capital ;
- Si la victime n'a laissé ni femme ni enfants, la moitié du capital est répartie à égalité entre les deux parents ;
- Si l'épouse de la victime n'a pas d'enfants, elle bénéficie de 30% du capital.

• **La descendance**

- Les descendants de la victime reçoivent les deux cinquièmes du capital s'ils sont nombreux ;
- Le descendant unique bénéficie de 30% du capital ;

- Prise en compte, lors de la répartition du capital, de l'âge des enfants mineurs et des filles non mariées, dont la prise en charge est obligatoire de par la loi.

- **Les pris en charge**

- Si les personnes qui étaient prises en charge par la victime décédée sont nombreuses, le cinquième du capital sera réparti entre elles ;
- S'il y a une seule personne, elle reçoit le dixième (1/10) du capital.

d. L'indemnisation morale due aux ayants droit

L'Instance a prévu des indemnisations morales au profit des ayants droit, y compris les frères et sœurs de la victime décédée, dont le montant est calculé de manière forfaitaire:

- **L'épouse**

- Si elle ne s'est pas remariée, elle reçoit une somme déterminée ;
- Si elle s'est remariée, elle reçoit la moitié de cette somme.

- **L'ascendance**

- Une somme déterminée est consacrée à chacun des deux parents de la victime ;
- Si la victime était enfant unique, le montant de l'indemnité est augmenté en conséquence.

- **les descendants**

- Une somme déterminée pour chacun d'eux, avec un maximum plafonné, à répartir à égalité entre eux ;
- En cas de descendant unique, l'indemnité est relevée à un montant déterminé.

- **La fratrie**

- Une somme déterminée est fixée pour chacun des frères et sœurs de la victime décédée ;
- Si les frères sont plus de 5, un montant déterminé plafonné sera fixé et la somme répartie à égalité entre eux.

II . Victimes de la disparition forcée aux centres d'Agdez et Kalaat Mgouna

1. Caractéristiques de la violation

- Il s'agit d'une des violations les plus graves des droits de l'Homme ;
- Les deux centres sont non réglementaires ;
- Les durées des disparitions varient entre un an et 16 ans, avec dans certains cas des passages par d'autres lieux de détention ;
- Les autorités concernées ont catégoriquement nié cette violation tout au long de la disparition des victimes ;
- Le taux de mortalité est inférieur à celui enregistré à Tazmammart (55 sur un total de 378) ;
- Les détenus ont été libérés après de longues durées de détention ;
- L'Etat reconnaît la responsabilité qui lui incombe du fait des violations.

2. Les victimes directes survivantes

a. Règles communes pour l'évaluation et le calcul des indemnités

- Prise en compte des caractéristiques des violations comme indiqué plus haut ;
- Adoption de la privation de liberté comme critère essentiel dans l'évaluation des indemnités ;
- Prise en compte des effets néfastes consécutifs à la privation de liberté et à la confiscation du droit à la vie et à l'intégrité physique ;
- Prise en compte du fait que les victimes ne disposaient pas de revenu ou du moins pas de revenu fixe, contrairement aux victimes de Tazmammart ;
- Organisation de séances d'auditions prolongées avec les victimes, et collecte des dépositions et informations présentées par les autorités concernées ;
- Recours à des expertises médicales collectives et spécialisées, premières ou contre-expertises si cela s'avère nécessaire, afin de déterminer le degré du préjudice consécutif à la violation ;

- Remise aux victimes d'une avance sur l'indemnité, en attendant le règlement définitif de leurs dossiers ;
- Détermination d'une indemnité globale égale au profit de tous, dont le montant est fixé de manière forfaitaire comme base minimale.

b.Règles d'évaluation et de calcul du montant des indemnités supplémentaires ajoutées au montant général

Pour l'évaluation des indemnités, l'Instance a adopté, en plus du seuil minimal déjà évoqué, des éléments spécifiques particuliers à chaque victime, selon les dispositions suivantes :

- La différence de durée de détention d'une victime à l'autre, avec attribution d'un montant supplémentaire en fonction de la durée, selon la répartition suivante des victimes de la disparition forcée :
 - Jusqu'à cinq années : attribution d'une somme supplémentaire pour chaque année ;
 - De cinq à dix ans, attribution d'une somme supplémentaire pour chaque année, à partir de la première année de détention ;
 - Si la durée de détention a dépassé dix ans, une somme déterminée est allouée pour chaque année de détention, en tenant compte, dans le calcul des sommes supplémentaires, des mois supplémentaires par rapport à la répartition temporelle indiquée plus haut, sur la base d'une somme déterminée pour chaque mois supplémentaire.
- Les résultats des expertises médicales comme base d'évaluation du montant des indemnités à ce sujet, selon les dispositions suivantes :
 - Incapacité partielle permanente : attribution d'un montant déterminé pour chaque point ;
 - La douleur physique : la somme allouée varie selon les degrés de la douleur indiqués :
 - Assez intense ;
 - Intense ;
 - Très intense.
 - Défiguration : une somme d'un montant déterminé selon le degré de mutilation ;

- Effet négatifs sur la vie professionnelle : une somme d'un montant déterminé selon l'importance du préjudice occasionné ;
- Dépendance à l'égard de l'aide d'autrui : une somme d'un montant déterminé selon le degré d'infirmité.
- Consacrer des indemnités supplémentaires aux victimes qui étaient scolarisées avant la violation, selon les dispositions suivantes :
 - Pour les victimes qui étaient élèves, une somme déterminée ;
 - Pour celles qui poursuivaient des études supérieures, une somme déterminée.

c. Evaluation du montant des indemnités morales en faveur des membres encore vivants des familles des victimes de la violation

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a décidé, en plus des indemnités matérielles et morales dues aux victimes de disparition forcée encore en vie, d'accorder des indemnités à leurs parents les plus proches, selon les dispositions suivantes :

- L'ascendance : une somme déterminée pour chaque année de détention ;
- L'épouse : une somme déterminée pour chaque année de détention, à moins qu'elle ne se soit entre-temps remariée, ou bien, le cas échéant, jusqu'à son remariage ou son divorce d'avec la victime ;
- La descendance : une somme déterminée pour chaque année de détention, jusqu'à la majorité des mâles et le mariage des femelles.

3. Les ayants droit bénéficiaires des indemnités suite au décès de la victime

a. Considérations

Comme elle l'avait fait pour les victimes de Tazmammart et les décès advenus durant les disparitions forcées dans les camps d'Agdez, Kalaat Mgouna et les autres centres de détention similaires, l'Instance est partie des considérations particulières que voici :

- La victime avait en charge une famille ;
- La famille a enduré privations et souffrances du fait de la disparition forcée de la victime ;

- Dans ce cas-là, l'indemnité due couvre la totalité des préjudices matériels et moraux.

b. Règles et critères d'évaluation du montant de l'indemnité

Les règles et les critères particuliers suivants ont été adoptés pour le cas des ayants droit des détenus d'Agdez, Kalaat Mgouna et autres lieux de détention similaires, qui n'ont pas de revenu régulier :

- Non adoption d'un coefficient particulier en raison de l'absence de preuve de revenu ;
- Fixation d'un montant minimal déterminé comme revenu mensuel ;
- Calcul du capital en multipliant le revenu annuel par le restant des années de vie active ;
- Limitation des bénéficiaires des indemnités matérielles à l'ascendance, aux épouses et à la descendance ;
- Limitation des bénéficiaires des indemnités morales à l'ascendance, aux épouses, à la descendance et à la fratrie ;
- Attribution d'un montant déterminé pour chaque trimestre supplémentaire;
- Adoption, pour capital, d'un montant minimal déterminé ;
- Octroi aux ayants droit d'une indemnité globale qui couvre les préjudices matériels et moraux.

c- Indemnités matérielles dues aux ayants droit

Le capital adopté a été réparti entre les ayants droit comme suit :

• **L'épouse**

- Les deux cinquièmes (2/5) si elle ne s'est pas remariée ;
- Si elle s'est remariée, une somme déterminée pour chaque année depuis la date de la disparition jusqu'à celle du divorce ;

Dans tous les cas, le montant ne doit pas dépasser le quart du capital.

• **L'ascendance**

- Si la victime a laissé des enfants, le cinquième (1/5) du capital est réparti à parts égales entre les deux parents ;
- Si la victime n'a pas laissé d'enfant, la part des parents est élevée à 30% du capital, à répartir entre eux deux.

- **La descendance**

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a pris soin, en calculant les indemnités, de distinguer les adultes des mineurs, eu égard à l'âge de ces derniers :

- Pour les adultes :

- o Les deux cinquièmes (2/5èmes) s'ils sont plusieurs ;
- o 30% s'il s'agit d'un enfant unique.

- Pour les enfants mineurs, leur part du capital est répartie comme suit :

- o Un tiers à répartir à égalité entre eux ;
- o Les deux tiers restants sont divisés par le nombre d'années durant lesquelles les enfants aurait été pris en charge ;
- o Le quotient ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'années séparant chaque mineur de l'âge de la majorité.

d- Indemnités morales dues aux ayants droit

- **Le conjoint**

- Une somme déterminée s'il ne s'est pas remarié ;
- S'il s'est remarié, cette somme est réduite de moitié.

- **L'ascendance**

- Une somme déterminée pour chacun des deux parents ;
- Si la victime était enfant unique, le montant de l'indemnité accordée à chacun des deux parents est augmentée jusqu'à un seuil déterminé.

- **La descendance**

- Une somme déterminée pour chacun des enfants ;
- Un seuil maximal est fixé s'ils sont plusieurs, le montant devant être réparti à parts égales entre eux.

- **Les frères et sœurs**

- Une somme déterminée pour chacun des enfants ;
- Un seuil maximal est fixé s'ils sont plusieurs, le montant devant être réparti à parts égales entre eux.

Troisième partie : Règles et critères adoptés pour le calcul du montant des indemnités dues aux victimes de la détention arbitraire

1. Illustrations particulières de la mise en œuvre de la notion de détention arbitraire

Dans ses différentes décisions arbitrales favorables, l'Instance Indépendante d'Arbitrage a systématiquement développé le concept de détention arbitraire. La mise en œuvre de ce dernier s'est illustrée à travers de nombreuses motivations, notamment à la faveur de la justification de l'indemnité :

- La détention a eu lieu sans base juridique, a été exécutée par des personnes non habilitées à ce faire, et s'est déroulée dans un centre non réglementaire, ce qui la prive de tout fondement légal ;
- La détention arbitraire a eu lieu au mépris des dispositions de la législation nationale et des règles internationalement reconnues, cette détention effectuée dans l'illégalité, ayant eu pour motif une activité politique ;
- A l'aune des dispositions et règles citées plus haut, la détention a eu pour motif une activité syndicale, et a été effectuée illégalement ;
- A l'aune des dispositions et règles citées plus haut, la détention a eu pour motif une activité associative, et a été effectuée sans jugement, ce qui lui ôte tout fondement légal ;
- Les détentions ayant eu lieu pour des raisons politiques et syndicales, dans des conditions non entièrement conformes à la loi ;
- Les détentions ayant eu pour motif une activité politique, et qui ont été effectuées dans des conditions non conformes en grande partie à la loi.

Il ressort également des motivations adoptées dans le cadre des décisions arbitrales non favorables, que l'Instance a par exemple déclaré :

- Qu'elle n'a pu établir que la mise sous garde à vue de l'intéressé a été entachée de procédures ou d'actes illégaux de sorte qu'elle puisse être considérée comme étant une détention arbitraire ;
- Que la durée de détention n'a pas dépassé le délai de garde à vue impartie par la loi, et que l'arrestation s'est faite par des personnes ayant la qualité pour y procéder ;

- Que la détention de l'intéressé ne s'était pas faite illégalement, mais était effectuée selon une procédure judiciaire ordinaire de garde à vue n'ayant pas dépassé la durée légale ;
- Que les compétences de l'Instance se limitent à l'indemnisation pour détention arbitraire perpétrée par des appareils de l'Etat, hors du cadre de la légalité, et pour des raisons politiques, syndicales ou associatives.

2. Cas des victimes de la détention arbitraire du point de vue de la motivation judiciaire

Lors de l'examen des affaires de détention arbitraire, l'Instance Indépendante d'Arbitrage a tenu compte des motivations judiciaires relativement aux cas qui lui ont été soumis. C'est sur ces bases qu'elle a examiné les cas suivants :

- Détention arbitraire suivie d'une procédure d'instruction, puis de la libération ou d'un non-lieu, ou procès débouchant sur un acquittement après une période de détention dans une prison réglementaire ;
- Détention arbitraire, suivie de procès débouchant sur une condamnation, puis libération en vertu d'une grâce après écoulement d'une partie de la peine prononcée ;
- Détention arbitraire, suivie de procès débouchant sur une condamnation, le détenu ayant par la suite purgé, dans une prison régulière, la totalité de la peine prononcée.

Ainsi, en déterminant l'importance des indemnités dues, l'Instance a établi une distinction selon que la détention se prévaut ou manque d'un fondement judiciaire, considérant comme justifiant une indemnisation -quoique dans des limites déterminées- la détention réglementaire consécutive à une détention arbitraire, étant donné que la durée de cette dernière a dû influencer sur le déroulement du procès.

3. La privation de liberté comme fondement de l'indemnisation

L'Instance Indépendante d'Arbitrage a initialement fondé son évaluation du montant de l'indemnité sur le critère de la privation de liberté et de la confiscation de cette liberté au mépris des dispositions de la législation nationale et des principes du droit international. Ce faisant, l'Instance a donné la priorité à ce propos aux facteurs du temps et du lieu pour confirmer ou infirmer le caractère arbitraire de la détention, selon que cette dernière a eu lieu :

- Dans un centre de détention non réglementaire ;
- Sans motivation judiciaire ;
- Par des personnes non habilitées à ce faire ;
- Dans des conditions totalement ou partiellement illégales ;
- Pour des raisons politiques, syndicales ou associatives.

Le critère de privation de liberté, comme fondement de l'indemnisation, s'est illustré dans le classement des lieux de détention non réglementaires et de la durée des détentions, et par conséquent dans l'indemnisation due à chaque victime, comme cela ressort du tableau ci-après.

4. Critères d'évaluation du montant de l'indemnité en application du facteur de privation de liberté

a- Indemnisations générales

L'Instance a adopté de manière permanente le critère de privation de liberté, tenant compte -en plus de la durée- de la nature du lieu de détention (avec tous les traitements qui s'ensuivent en principe, notamment en début de détention), selon les règles suivantes :

| Lieu de détention | Durée | Indemnisation |
|---|---|---------------------------------------|
| Derb My Chérif Dar Al-Moqri | Les six premiers mois A partir du septième mois | Une somme déterminée pour chaque mois |
| Corbès Complexe | Les six premiers mois A partir du septième mois | Une somme déterminée pour chaque mois |
| Postes de police ou de gendarmerie Casernes, fermes et lieux de détention similaires | Les six premiers mois A partir du septième mois | Une somme déterminée pour chaque mois |
| Hospitalisation | Les mêmes règles selon le lieu de détention | |
| Détention dans des centres d'incarcération administratifs | | Une somme déterminée pour chaque mois |
| Détention dans une prison militaire | | Une somme déterminée pour chaque mois |
| Suites | Jugements effectifs jusqu'à 5 ans d'emprisonnement Jugements effectifs d'au-delà de 5 ans d'emprisonnement Jugements avec sursis Non-lieu acquittement | Une somme déterminée pour chaque mois |

b. Indemnités complémentaires

Prenant en considération, dans les limites de ses compétences, les préjudices supplémentaires consécutifs à la détention arbitraire, l'Instance a indemnisé les victimes selon les règles suivantes :

- Une somme déterminée en indemnisation de la victime ayant perdu son emploi à l'étranger à cause de la confiscation de son passeport ou à cause de la durée de sa détention, avec possibilité d'augmenter exceptionnellement cette somme en cas de nécessité ;
- Perte de poste au sein de la fonction publique : une somme d'un montant déterminé comme seuil minimal ;
- Perte d'emploi au sein du secteur privé : une somme d'un montant déterminé comme seuil minimal ;
- Les maladies pouvant être liées à la détention (sans que cela soit nécessairement établi par l'expertise médicale, mais en tenant compte du dossier médical présenté par l'intéressé) ;
- Au cas où l'expertise médicale s'avère nécessaire : une somme déterminée pour chaque point d'incapacité partielle permanente.

Il convient de signaler à ce propos que, dans tous les cas, le montant de l'indemnité accordée à chacun des requérants personnellement concernés par les violations n'a pas été inférieur à un certain seuil minimal, par égard à la dignité des victimes. Nul n'a perçu une somme inférieure au seuil minimal déterminé, à moins qu'il n'ait été réglé sous forme de la part qui lui revient légalement par application des règles successorales.

Quatrième partie : Règles d'évaluation du montant des indemnités pour les autres cas

1. Les événements douloureux

L'Instance a traité certaines violations consécutives à des événements douloureux, tels ceux que le pays a connus en 1981, 1984 et 1990.

Elle a adopté les mêmes critères que ceux qui ont été appliqués pour l'indemnisation des ayants droit des personnes disparues durant ces événements.

L'Instance a relevé que les arrestations qui ont eu lieu suite à ces événements ont été généralement de courte durée, mais qu'elles ont été suivies de procès expéditifs ne réunissant pas, la plupart du temps, toutes les garanties nécessaires.

Sur ces bases, elle a déterminé les indemnités comme suit :

- Dépassement de la durée légale de garde à vue :

En deçà de 20 jours chez la police judiciaire : une somme déterminée, augmentée d'un montant déterminé pour chaque jour supplémentaire.

- Peines d'emprisonnement ou de détention purgées :

- Un mois : une somme déterminée ;
- Deux mois : une somme déterminée ;
- Trois mois : une somme déterminée ;
- Quatre mois : une somme déterminée ;
- Cinq mois : une somme déterminée ;
- Six mois : une somme déterminée ;
- Sept mois : une somme déterminée ;
- Huit mois : une somme déterminée ;
- Neuf mois : une somme déterminée ;
- Dix mois : une somme déterminée ;
- Un an : une somme déterminée ;
- Un an et demi : une somme déterminée ;
- Deux ans : une somme déterminée ;
- Trois ans : une somme déterminée ;
- Cinq ans : une somme déterminée ;
- Sept ans : une somme déterminée ;
- Dix ans : une somme déterminée ;
- Les élèves d'Azrou (eu égard à leur situation particulière : cinq ans, dans des conditions exceptionnelles): une somme déterminée.

2. Les détentions arbitraires dans les provinces du sud

Traitant également les violations advenues dans les centres de détention des provinces du sud, l'Instance Indépendante d'Arbitrage en tenant compte de la durée relativement courte de ces violations, a indemnisé les victimes selon les critères suivants :

- Une somme déterminée pour chaque mois, durant les trois premiers mois ;
- Une somme déterminée pour chaque mois, du 4^{ème} jusqu'au 20^{ème} mois ;
- Une somme déterminée pour chaque mois au-delà du 20^{ème}.

Tout cela en tenant évidemment compte, dans chaque cas, des autres préjudices et dans le cadre de la compétence dévolue à l'Instance.

3. L'exil forcé hors du pays

- Jusqu'à 5 années : une somme déterminée ;
- De 5 à 10 années : une somme déterminée ;
- Au-delà de 10 années, avec un seuil maximal de 20 années : une somme déterminée.

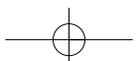
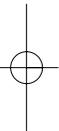
Tout cela en tenant évidemment compte, dans chaque cas, des autres préjudices.

4. L'exil forcé à l'intérieur du pays

Quelques cas (3 ou 4) ; les montants cités plus haut ont été largement diminués pour ces cas.

Remarque générale

Il convient de faire remarquer, enfin, que les indemnités accordées par l'Instance Indépendante d'Arbitrage ont généralement été fixées en tenant compte des situations individuelles propres à chaque cas, augmentant ou diminuant selon le cas.



**Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
2010**

Dépôt légal : 2010 MO 0490

ISBN : 978-9954-1- 0021-9

Imprimerie El Mâarif Al Jadida - Rabat.